



UNHCR
The UN
Refugee Agency

Manuel de terrain pour la mise en oeuvre des principes directeurs du HCR relatifs à la DIS



INTERNATIONAL
RESCUE
COMMITTEE

Remerciements

Le manuel de terrain pour la mise en œuvre des principes directeurs du HCR relatifs à la Détermination de l'intérêt supérieur (DIS) a été élaboré dans le cadre d'un projet conjoint du HCR et de l'International Rescue Committee. Le manuel de terrain a grandement bénéficié de la contribution des praticiens de ces deux organisations. Le projet initial de ce manuel a été réalisé par Marleen Korthals Altes. De précieuses observations ont également été apportées par le HCR et le personnel de terrain partenaire impliqués dans le travail de détermination de l'intérêt supérieur sur le terrain et ayant participé aux ateliers de formation sur la DIS en 2009-2010. Le projet conjoint HCR-IRC est devenu possible grâce au généreux soutien du département d'état américain, du Bureau de la Population, des Réfugiés et de la Migration (PRM).

Nous tenons à vous remercier chaleureusement pour toutes ces précieuses contributions.

© United Nations High Commissioner for Refugees, 2011

Photo de couverture : UNHCR/N.Behring-Chisholm

Table des matières

Remerciements	ii
Acronymes et abréviations	vi
Chapitre 1 : Introduction	1
§ 1.1 L'intérêt supérieur de l'enfant	1
§ 1.2 Informations générales sur la mise en œuvre du principe de l'intérêt supérieur dans les opérations du HCR	2
Chapitre 2 : L'intérêt supérieur de l'enfant - Aperçu	4
§ 2.1 Cadre juridique international et principe de l'intérêt supérieur	4
§ 2.2 Cadre juridique national et principe de l'intérêt supérieur	7
§ 2.3 Le principe de l'intérêt supérieur et le HCR	8
§ 2.4 Concepts de l'évaluation de l'intérêt supérieur et de la détermination de l'intérêt supérieur	9
§ 2.4.1 Évaluation de l'intérêt supérieur (EIS)	9
§ 2.4.2 Détermination de l'Intérêt Supérieur (DIS)	10
§ 2.5 Qui est responsable de la DIS ?	15
§ 2.6 Planifier et fixer les durées et délais de la DIS	16
Ressources : suggestion de lecture complémentaire et sites Internet appropriés	17
Chapitre 3 : Détermination de l'intérêt supérieur dans le cadre d'un programme général de protection de l'enfance	18
§ 3.1 Une approche systémique de la protection des enfants relevant du mandat	18
§ 3.2 Prévention et lutte contre les risques liés à la protection de l'enfance	21
§ 3.3 Comprendre le contexte culturel : rôles et perceptions des familles et des communautés	22
§ 3.4 Risques liés à la protection de l'enfance et leurs causes dans les situations d'urgence	23
§ 3.5 Séparation de la famille : causes et réponses	24
§ 3.6 Gestion des cas	29
§ 3.7 Identification des enfants en situation de risque	33
§ 3.8 Enregistrement, documentation et gestion des données	36
§ 3.9 Recherche de la famille	37
§ 3.10 Vérification et regroupement familial	39
§ 3.10.1 Regroupement familial exigeant la DIS	41
§ 3.11 Dispositifs de prise en charge alternative	42
§ 3.11.1 Placement en famille d'accueil	43
§ 3.11.2 Foyers dirigés par des enfants	44
§ 3.11.3 Vie en autonomie avec un soutien	45
§ 3.11.4 Prise en charge de groupe	45

§ 3.11.5 Placement en foyer	46
§ 3.12 Surveillance et suivi des dispositifs de prise en charge provisoire	48
§ 3.13 Séparation éventuelle d'un enfant de ses parents contre leur gré.....	51
§ 3.14 Problèmes de garde non résolus	54
§ 3.15 Dispositif de prise en charge temporaire pour les enfants non accompagnés et séparés et DIS dans les situations exceptionnelles	55
Ressources : suggestion de lecture complémentaire et sites Internet appropriés	56
Chapitre 4 : Détermination de l'intérêt supérieur dans le contexte des solutions durables	58
§ 4.1 Déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant par rapport aux solutions durables	59
§ 4.2 Permettre aux enfants de prendre des décisions éclairées	61
§ 4.2.1 Consulter les enfants et les parents/tuteurs sur les solutions durables	62
§ 4.3 Rapatriement volontaire et DIS	63
§ 4.4 Intégration locale et DIS	64
§ 4.5 Réinstallation et DIS.....	66
§ 4.6 Regroupement familial dans un pays tiers.....	68
§ 4.7 Surveillance continue de l'enfant après la DIS dans le contexte de la mise en œuvre des solutions durables	69
§ 4.7.1 Partage des informations entre les acteurs impliqués dans la mise en œuvre des solutions durables	69
§ 4.8 Les procédures simplifiées de DIS dans le contexte des solutions durables	70
Ressources : suggestion de lecture complémentaire et sites Internet appropriés.....	70
Chapitre 5 : Le processus de DIS, étape par étape	71
§ 5.1 Introduction	71
§ 5.2 Constituer l'équipe de DIS/protection de l'enfance	72
§ 5.2.1 Le superviseur de la DIS/le coordinateur de la DIS.....	72
§ 5.2.2 Personnel de la protection de l'enfance.....	75
§ 5.3 Constitution du groupe chargé de la DIS.....	76
§ 5.4 Élaboration des Procédures Standard Opérationnelles (PSO).....	80
§ 5.5 Évaluation de l'âge	82
§ 5.6 Le processus de DIS et les jeunes gens	83
§ 5.6.1 Procédures pour les enfants atteignant 18 ans au cours du processus de DIS.	83
§ 5.6.2 Procédures pour les jeunes en situation de risque.	83
§ 5.7 Réunir les informations cruciales via les évaluations/entretiens	84
§ 5.8 Documentation et classement.	86
§ 5.9 Saisie des données et gestion de l'information.....	87
§ 5.10 Partages des données entre le HCR et ses partenaires.....	87
§ 5.11 Examen par le groupe	88
§ 5.11.1 Analyses des cas et recherche d'un équilibre entre les différents droits, faits et facteurs.	89
§ 5.11.2 Rechercher l'avis des experts.....	91
§ 5.11.3 Parvenir à des décisions transparentes et de qualité et finaliser les recommandations.	91
§ 5.11.4 Formaliser la décision et les recommandations.....	92

§ 5.11.5 Mise en œuvre et suivi des décisions et recommandations	94
§ 5.12 Informer l'enfant et ses parents/la personne qui s'occupe de lui	95
§ 5.13 Gestion du nombre de cas d'enfants exigeant une DIS.	95
§ 5.14 Donner un ordre de priorité aux cas.	96
§ 5.15 Réouverture et clôture des cas.	97
§ 5.16 Procédures simplifiées de DIS.....	98
Ressources : suggestion de lecture complémentaire et sites Internet appropriés.	101
Chapitre 6 : communiquer avec les enfants	102
§ 6.1 Introduction	102
§ 6.2 Éthique et Principes.....	102
§ 6.2.1 Non-discrimination et diversité	102
§ 6.2.2 Agir en tant que défenseur de l'enfant	103
§ 6.2.3 Ne pas nuire	103
§ 6.2.4 Renforcer la détermination.....	103
§ 6.2.5 Neutralité.....	103
§ 6.2.6 Participation de l'enfant.	103
§ 6.2.7 Stade de développement de l'enfant.	104
§ 6.2.8 Informations générales utiles sur le profil culturel de l'enfant.	105
§ 6.2.9 Gestion des informations et confidentialité.	106
§ 6.3 Exigences du rôle d'intervieweur.....	106
§ 6.3.1 Compétences de base	106
§ 6.4 Exigences du rôle d'interprète	107
§ 6.5 Préparations	108
§ 6.6 Durées et délais	108
§ 6.7 Lieu de l'entretien	108
§ 6.8 Prises de note et de photographies.....	108
§ 6.9 Techniques d'entretien convivial pour les enfants.	109
§ 6.9.1 Présentation	109
§ 6.9.2 Observer le comportement et les sentiments.....	112
§ 6.9.3 Mettre un terme à l'entretien.	113
§ 6.10 Orientations pratiques pour certaines situations spécifiques liées aux entretiens avec les enfants	115
Ressources : suggestion de lecture complémentaire et sites Internet appropriés.	117
Annexe	118
Annexe 1 : Glossaire : définitions clés	
Annexe 2 : Modèle de Procédures opérationnelles standard pour la DIS – Points clés.	
Annexe 3 : Modèle de formulaire d'évaluation de l'intérêt supérieur	
Annexe 4 : Note d'orientation : utiliser le modèle de formulaire d'EIS	
Annexe 5 : Rapport de détermination de l'intérêt supérieur	

Acronymes et abréviations

Convention de 1951	Convention relative au statut des réfugiés (1951)
ARC	Action pour les Droits des Enfants
BID/DIS	Détermination de l'Intérêt Supérieur
BIA/EIS	Evaluation de l'Intérêt Supérieur
OC	Organisation Communautaire
EAFGA	Enfants Appartenant aux Forces et Groupes Armés
ECF	Enfant Chef de Foyer (ou pairs dirigeant le foyer)
PAG	Plan d'Action Global
CDE	Convention relative aux droits de l'Enfant
ExCom	Comité Exécutif du HCR
RFR	Recherche de la Famille et Regroupement (ou recherche de la famille et réintégration)
SGI/IAPE	Système de Gestion de l'Information Inter-Agence sur la Protection de l'Enfance
CICR	Comité International de la Croix-Rouge
PDI	Personnes déplacées internes
OIT	Organisation Internationale du Travail
ONGI	Organisation Non-gouvernementale Internationale
IRC	International Rescue Committee
ONG	Organisation Non-Gouvernementale
DSR	Détermination du Statut de Réfugié
VSBG	Violence Sexuelle Basée sur le Genre
PSO	Procédure Standard opérationnelle
TDR	Termes de Référence
HCR	Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
VMT	Vision Mondiale Tanzanie

Chapitre 1 : Introduction

§ 1.1 L'intérêt supérieur de l'enfant

Toutes les mesures touchant les enfants doivent être prises conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce principe s'applique à tous les enfants, y compris les enfants réfugiés, déplacés internes, apatrides et demandeurs d'asile. Chaque jour, le personnel du HCR et des organisations partenaires rencontre des situations où les décisions relatives aux enfants à titre individuel doivent être guidées par le principe de l'intérêt supérieur. Ces décisions peuvent comporter un dispositif de prise en charge alternative pour un enfant non accompagné ou séparé, l'évaluation des besoins de protection de l'enfant exposé à des risques, ou l'identification d'une solution durable pour un enfant séparé. Ces décisions auront un impact à long terme pour l'enfant à titre individuel et par conséquent ne doivent pas être prises à la légère. Des procédures et garanties doivent être mises en place pour veiller à ce que le principe de l'intérêt supérieur soit dûment appliqué à la situation individuelle de l'enfant. Veiller à ce que l'enfant puisse exprimer sa propre opinion sur le processus est une garantie primordiale de celui-ci.

Afin de soutenir le HCR et les agences partenaires dans son application du principe dans le cadre de son travail quotidien, le HCR a élaboré un processus formel pour déterminer l'intérêt supérieur des enfants. Cette procédure est décrite par les *Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant (2008)*.¹ Formaliser le processus de cette manière a contribué à accroître la cohérence et la qualité des décisions qui ont un effet significatif sur la vie des enfants..

Le concept « d'intérêt supérieur de l'enfant » semble simple, mais l'appliquer à des situations réelles peut représenter un défi parce que les considérations sont souvent concurrentielles ou même contradictoires. L'expérience et les commentaires du personnel de terrain, depuis que les principes directeurs ont été publiés, ont indiqué que des directives complémentaires pour la mise en œuvre sont nécessaires : les principes directeurs décrivent *ce qui* doit être fait, mais des précisions complémentaires sur *comment* le faire pourraient être apportées. Par conséquent, le HCR et IRC ont travaillé ensemble pour élaborer ce Manuel de Terrain pour la détermination de l'intérêt supérieur. Les principes directeurs de 2008 demeurent le guide faisant autorité mais le Manuel de Terrain est une source complémentaire d'orientations, qui offre des conseils supplémentaires sur la façon d'exécuter le processus de détermination de l'intérêt supérieur en pratique.

Le manuel de terrain offre plus que des détails sur la manière de mettre en œuvre le processus de détermination de l'intérêt supérieur (DIS) pour les enfants relevant du mandat du HCR. Les principes directeurs indiquent également clairement que les mécanismes de DIS ne devraient pas être élaborés de manière isolée par rapport aux autres mesures de protection en faveur des enfants relevant du mandat du HCR. Le mécanisme est conçu pour faire partie d'un système global de protection de l'enfant. L'objectif du processus n'est pas seulement de déterminer quel est le meilleur intérêt de l'enfant mais également de créer et mettre en œuvre un dispositif de prise en charge qui protégera cet intérêt. Agir à l'appui de l'intérêt supérieur de l'enfant, c'est avoir la capacité de le faire en engageant la totalité du système de protection de l'enfance. Le manuel de terrain souligne ces connexions, aidant le HCR et le reste du personnel de protection de l'enfance à comprendre comment les pièces s'emboîtent les unes dans les autres en un système global. L'objectif du processus n'est pas seulement de déterminer quel est le meilleur in-

¹ Dans ce document, les Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant (2008) seront désignés par les « Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS ».

térêt de l'enfant mais national en charge qui protégera cet intérêt. Agir à l'appui de l'intérêt supérieur de l'enfant, c'est avoir la capacité de le faire en engageant la totalité du système de protection de l'enfance. Le manuel de terrain souligne ces connexions, aidant le HCR et le reste du personnel de protection de l'enfance à comprendre comment les pièces s'emboîtent les unes dans les autres en un système global. L'objectif du HCR est de créer de meilleures pratiques professionnelles grâce à une meilleure compréhension et en fin de compte, d'améliorer la protection de tous les enfants relevant de son mandat.

Bien que ce manuel de terrain renvoie principalement aux enfants réfugiés, il est évident que le principe de l'intérêt supérieur doit également guider toutes les mesures et interventions que le HCR ou ses partenaires prennent pour le compte des autres enfants relevant du mandat, par exemple les enfants déplacés. Cependant, le processus de mise en œuvre du principe de l'intérêt supérieur pourrait varier en fonction du système national de protection de l'enfance existant et de la nature des engagements du HCR vis-à-vis des personnes déplacées² dans ce contexte opérationnel particulier. Si le HCR venait à mettre en œuvre un processus complet de DIS pour les enfants déplacés, les principes directeurs et le manuel de terrain devraient être respectés.

§ 1.2 Informations générales sur la mise en œuvre du principe de l'intérêt supérieur dans les opérations du HCR

Au fil des ans, le HCR a acquis une importante expérience professionnelle de mise en œuvre du principe dans le cadre de ses activités de protection des enfants relevant de son mandat. Certaines de ses activités ont débuté avant que les principes directeurs 2008 du HCR ne soient publiés.

Dans les années 90, le HCR a appliqué le principe de l'intérêt supérieur dans le cadre de son plan d'action global (PAG) pour les demandeurs d'asile vietnamiens et les personnes à leur charge, lequel comprenait les principes directeurs relatifs aux procédures spéciales pour les mineurs non accompagnés et les personnes présentant des difficultés d'un point de vue humanitaire. Une des caractéristiques clé de la procédure était l'évaluation de « l'intérêt supérieur » des mineurs.

Au début des années 2000, le principe de l'intérêt supérieur a été appliqué au cours de l'évaluation des solutions durables pour les « enfants perdus » du Soudan. Ceux-ci vivaient dans le camp de réfugiés de Kakuma au Kenya. Après avoir évalué la procédure appliquée à Kakuma, une première série de directives sur l'intérêt supérieur de l'enfant a été élaborée pour être utilisée en Éthiopie (2003 à 2004), où des DIS étaient encore menées pour les enfants réfugiés soudanais non accompagnés et séparés.

Certains pays de réinstallation ont demandé au HCR de mettre en place des garanties adéquates pour déterminer si la réinstallation était dans l'intérêt supérieur des enfants réfugiés. Le HCR a commencé la rédaction d'un projet de directives générales pour la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant en 2004. Il en a résulté une version provisoire en mai 2006. Les tests sur le terrain des principes directeurs provisoires ont donné lieu à de précieuses observations du personnel de terrain ainsi qu'à l'apprentissage de leçons importantes telles que celles tirées des évaluations d'IRC de la mise en œuvre de la DIS en Guinée. La version définitive des principes directeurs de la DIS publiés en mai 2008 ont intégré ces idées.³

Parmi les principales leçons apprises, était l'importance de souligner que la DIS est un outil de protection de l'enfance en général. Il est nécessaire d'insister particulièrement pour contrebalancer la tendance à appliquer principalement la DIS dans le contexte de la réinstallation, en dépit de la liste explicite des principes directeurs dressant une gamme plus variée de situations dans lesquelles la DIS est exigée. Le manuel de terrain de la DIS se base sur ces leçons, ainsi que sur les discussions et observations apportées au cours des ateliers de formation sur la DIS au niveau régional et national. Ces ateliers furent organisés

2 Les termes « personnes déplacées » ou « enfants déplacés » désignent les personnes déplacées internes ou enfants déplacés internes.

3 International Rescue Committee, Determining the Best Interests of Unaccompanied and Separated Children: Lessons from Guinea, septembre 2007.

avec le personnel du HCR et des partenaires en 2009-2010 dans le cadre du projet conjoint HCR-IRC sur la détermination de l'intérêt supérieur.

Les principes directeurs du HCR et le présent manuel de terrain font partie des engagements du HCR en matière de protection des enfants réfugiés. La détermination de l'intérêt supérieur est un outil de mise en œuvre de la conclusion du comité exécutif N°107 (2007) sur les enfants dans des situations à risque⁴. La détermination de l'intérêt supérieur est également intégrée aux Priorités Stratégiques Mondiales du HCR 2010-11 et 2012-13 et fait partie du dispositif de responsabilisation en matière d'âge, de genre et de diversité. Il est donc essentiel que tous les programmes, services communautaires, personnels de terrain et de la protection de l'enfance ainsi que les partenaires appropriés (protection de l'enfance) comprennent ce processus et soient capables d'appliquer les principes directeurs dans leur travail quotidien.

4 Consulter HCR ExCom Conclusion sur les enfants dans les situations à risque, No. 107 (LVIII), para. g (i-ii), et h(xvii) en date du 5 octobre 2007.

Chapitre 2 : L'intérêt supérieur de l'enfant - Aperçu

NOTIONS CLÉS

- Dans toutes les mesures relatives aux enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
- Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant s'applique à tous les enfants, sans discrimination.
- Le principe de l'intérêt supérieur ne peut véritablement fonctionner que si les enfants sont considérés comme les titulaires de droits individuels et que leur droit à participer est respecté.
- La DIS est un outil majeur de la protection de l'enfance assurant des garanties procédurales et des mesures de protection pour les enfants en situation de risque, conformément à la CDE
- La DIS facilite la gestion des cas, la surveillance et le suivi des enfants en danger.
- La DIS est une part essentielle d'un système de protection de l'enfance et doit être intégré à la stratégie globale de protection.

§ 2.1 Cadre juridique international et principe de l'intérêt supérieur

Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS : pages 14-15

La convention relative aux droits de l'enfant de 1989 (CDE)⁵ est le principal instrument juridique sur la protection des enfants. La CDE reconnaît que chaque enfant dispose de droits de base et énonce quatre principes fondamentaux⁶ ; le principe de l'intérêt supérieur en tant que considération primordiale, visé à l'article 3, est l'un d'entre eux.

Le principe de l'intérêt supérieur est une règle légalement contraignante. Bien que la CDE ne donne pas de définition précise du principe, ni ne souligne expressément les facteurs communs de l'intérêt supérieur de l'enfant, le concept décrit généralement l'ensemble du bien-être de l'enfant. L'absence d'une définition particulière dans la CDE permet aux considérations propres à chaque cas d'être équilibrées par rapport à leur propre contexte, tout en restant dans le cadre d'une procédure bien définie. Ces considérations incluent des facteurs individuels tels que l'âge, le genre, le degré de maturité, les expériences ainsi que les facteurs liés au contexte social tels que la présence ou l'absence des parents, la qualité de la situation physique et psychosociale de l'enfant et la situation relative à la protection (sécurité, risques liés à la protection, etc.).

L'article 2 énonce que l'intérêt supérieur doit être une considération primordiale mais pas nécessairement la seule considération. Il s'applique à toutes les autres mesures touchant l'enfant, qu'elles soient prises par les institutions de protection sociales publiques ou privées, les tribunaux de justice, les autorités administratives ou

5 International Rescue Committee, Determining the Best Interests of Unaccompanied and Separated Children: Lessons from Guinea, septembre 2007.

6 Consulter HCR ExCom Conclusion sur les enfants dans les situations à risque, No. 107 (LVIII), para. g (i-ii), et h(xvii) en date du 5 octobre 2007.

organes législatifs.⁷ Il contraint les états à veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit placé au cœur du processus décisionnel affectant les enfants. Le principe de l'intérêt supérieur se rapporte à toutes les mesures relatives aux groupes d'enfants ou aux enfants à titre individuel.

En déterminant l'intérêt supérieur de l'enfant, une personne, un tribunal ou toute autre autorité doit prendre en compte les autres principes de la CDE :

- Il ne peut y avoir aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le genre, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine ethnique ou sociale, la situation de fortune, les handicaps, la naissance ou le statut (Article 2).
- Les États Parties reconnaissent que chaque enfant dispose d'un droit inhérent à la vie et doivent assurer dans la mesure du possible la survie et le développement de l'enfant (Article 6).
- Le droit des enfants à librement exprimer une opinion sur toute question le regardant doit être garanti, leurs opinions devant dûment être prises en compte eu égard à l'âge et le degré de maturité (Article 12).

En tant que principe directeur de la CDE, le principe de l'intérêt supérieur, pris avec les principes ci-dessus, devraient également orienter la mise en œuvre de tous les articles de la convention.

*« ...Ce qui est vraiment dans l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas être déterminé par une formule générale. Ce qui est mieux pour un enfant ne le sera pas forcément pour un autre. La pierre angulaire est ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, à titre individuel dans le cadre de ses circonstances particulières ».*⁸

L'élaboration d'une procédure d'application du principe de l'intérêt supérieur des enfants découle également d'une approche programmatique de la protection axée sur les droits de l'enfant. Veiller à ce que les enfants puissent participer de manière significative aux décisions affectant leurs vies en est un élément. Un autre aspect est de veiller à ce que le processus de DIS comprenne les garanties de procédures nécessaires, telles que les vérifications et la recherche d'un juste équilibre pour garantir qu'au cours de ce processus, les droits individuels de l'enfant sont respectés et protégés.

La CDE fournit également un cadre plus général à prendre en compte au cours du processus de détermination de l'intérêt supérieur. Les articles suivants de la CDE sont particulièrement utiles :

Article 9 : Enfants non accompagnés et séparés.

1. *Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire (...), que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.*
2. *(...) toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.*

⁷ Dans la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, le principe de l'intérêt supérieur est décrit comme « la considération primordiale ». Consulter l'Organisation de l'unité africaine, Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, OUA Doc CAB/LEG/24.9/49, 1990, Art. 4.

⁸ Ressler, Everett M., Boothby, Neil et Steinbock, Daniel J., *Unaccompanied Children: Care and Protection in Wars, Natural Disasters and Refugee Movements*, Oxford et New York: Oxford University Press, 1988, p. 283

3. *Les États Parties doivent respecter le droit de l'enfant séparé de deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir* régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant
4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un État partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (...) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'État partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. (...)

Article 10 : Droit d'entrer ou de quitter le territoire national

1. (...) toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. (...)
2. Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des *relations personnelles* et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. (...) les États parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. [...]

Article 19 : Protection contre les sévices et la négligence

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.
2. Ces mesures de protection doivent comprendre (...) des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20 : Placement en famille d'accueil

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial (...) a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.
2. Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.
3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 22 : Enfants réfugiés et recherche de la famille

1. Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant, qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, (...) bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux (...).

2. (...) les États parties collaborent (...) à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder (...) la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Les autres sources juridiques internationales pertinentes en rapport avec les enfants sont, par exemple : les Droits de l'Homme en général, le droit international humanitaire et le droit des réfugiés, la convention N°182 de l'OIT (pires formes de travail des enfants, 1999) et N° 138 (âge minimum, 1973), la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (1999) et le Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000) et le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000).

§ 2.2 Cadre juridique national et principe de l'intérêt supérieur

Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS : page 15

Traditionnellement, le principe de l'intérêt supérieur repris par le droit national est souvent spécifique aux litiges relatifs au droit de garde et à l'adoption.⁹ Cependant, le comité sur les droits des enfants a été très clair sur la façon dont le principe devrait être intégré à la législation nationale. Le comité précise que le principe devrait être intégré à la législation nationale pertinente, telle que la santé et l'éducation. Le principe devrait en outre être intégré de façon à pouvoir être invoqué par les tribunaux.¹⁰ Une mise en œuvre correcte de la CDE nécessiterait donc un examen approfondi du droit pour évaluer les lois devant être révisées afin de mieux répercuter le principe de l'intérêt supérieur.

L'utilisation du principe de l'intérêt supérieur pour toutes les mesures touchant les enfants est intégré par un certain nombre d'états dans leurs lois nationales, par exemple :

- La loi sur les enfants du Kenya (2001) (« *children's Act* »),
- La Constitution fédérale d'Éthiopie (1994),
- Le code de la Protection de l'Enfant de la République Démocratique du Congo (2008),
- La loi sur les droits des enfants de Sierra Leone (2007)
- La loi sur les enfants du Royaume-Uni (1989) (*UK Children Act*).

En mettant en œuvre le processus de détermination de l'intérêt supérieur (DIS), il est nécessaire de comprendre comment le principe de l'intérêt supérieur est (ou n'est pas) répercuté dans les législations et politiques nationales.

⁹ Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS, pp. 14-15.

¹⁰ UNICEF, Manuel d'application de la convention relative aux droits de l'enfant, troisième édition, 2007, New York, 2007, Art. 3. § 2.3 rôle des systèmes nationaux de protection de l'enfance.

§ 2.3 Le principe de l'intérêt supérieur et le HCR

Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS : pages 20-21

Le comité exécutif du HCR, aux termes de sa conclusion N°107 (2007) sur les enfants dans des situations à risque demande aux états d'utiliser les procédures de détermination de l'intérêt supérieur.

La Conclusion fournit ainsi la base et le cadre à un engagement actif du HCR aux procédures de DIS. La Conclusion souligne en particulier l'importance de la participation de l'enfant et le et le rôle des systèmes nationaux de protection de l'enfance.



Extrait de la Conclusion du comité exécutif du HCR sur les enfants dans les situations à risque, No. 107 (LVIII), 2007

[Comité exécutif du HCR :]

- (g) *Recommande* aux États, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de travailler en étroite collaboration afin d'éviter aux enfants de courir un risque élevé et de réagir, si besoin est, en prenant les mesures générales en matière de prévention, de réponse et de solutions dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive :
- i. Dans le cadre des systèmes respectifs des États concernant la protection de l'enfant, utiliser des procédures appropriées pour la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant facilitant une participation adéquate de l'enfant sans discrimination où les opinions de l'enfant sont pondérées comme il convient en fonction de l'âge et de la maturité, où les décideurs ayant l'expérience requise sont impliqués et où tous les facteurs pertinents sont pesés afin de déterminer la meilleure option.
 - ii. Pour ce qui est du HCR, conduire un processus de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant respectueux des systèmes nationaux de protection infantile et en coopération avec d'autres institutions et partenaires compétents
- (h) *Recommande par ailleurs aux États, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges : (...)*
- xviii. (...) reconnaître le rôle du HCR dans la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit motiver les décisions en matière de réinstallation, y compris dans les situations où un seul parent est réinstallé, et où des litiges quant à la garde restent sans solution du fait de l'indisponibilité ou de l'inaccessibilité des autorités compétentes ou en raison de l'impossibilité d'obtenir des documents officiels du pays d'origine dans la mesure où cela pourrait porter atteinte à la sécurité du réfugié ou à celle de ses parents.¹¹

¹¹ ExCom Conclusion sur les enfants en situation de risque No. 107 (LVIII), 5 octobre 2007.

§ 2.4 Concepts de l'évaluation de l'intérêt supérieur et de la détermination de l'intérêt supérieur

§ 2.4.1 Évaluation de l'intérêt supérieur (EIS)

Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS : page 22

Le travail social individuel avec les enfants en situation de risque, y compris les enfants non accompagnés et séparés, doit être basé sur l'évaluation des besoins en protection assortis de recommandations pour interventions et renvois. L'outil d'évaluation du HCR pour la protection des enfants à titre individuel est désigné comme l'Évaluation de l'Intérêt Supérieur (EIS). L'EIS est essentielle avant toute mesure à titre individuel du HCR touchant un enfant qui relève de son mandat, à moins que la DIS ne soit exigée. Ainsi, l'EIS devrait être l'évaluation standard ou par défaut du HCR relative à la protection de l'enfance. Les autres agences de protection de l'enfance peuvent désigner ce processus différemment, par exemple « une évaluation de la protection de l'enfant ».

Dans l'ensemble, l'EIS devrait être vue comme un élément essentiel de gestion des cas et du travail général de protection de l'enfance. Elle soutient les acteurs de protection de l'enfance dans les décisions ou mesures prises pour le compte d'un enfant conformément à l'Article 3 de la CDE.

L'évaluation de l'intérêt supérieur devrait être menée dès qu'un enfant a été identifié comme étant exposé à des risques. L'identification d'un enfant en danger peut se produire dès l'arrivée, mais le plus souvent, se produit au cours du déplacement par le HCR ou ses partenaires, ou par le biais de mécanismes de protection communautaires.

Bien que l'EIS ne nécessite pas les garanties procédurales strictes de la DIS, le personnel disposant de l'expertise exigée, des compétences et connaissances liées à la protection de l'enfance devrait procéder à l'EIS. L'EIS implique des entretiens avec l'enfant et les personnes qui s'occupent de lui et dans la plupart des cas, incluent également des visites à domicile. Les opinions de l'enfant et ses désirs doivent être recueillis. L'évaluation et les recommandations doivent être documentées afin de faciliter la surveillance et le suivi de l'enfant et des interventions. Le modèle de formulaire de DIS du HCR peut être utilisé à cet effet ou, alternativement, d'autres formulaires de gestion de cas (par exemple, les formulaires de gestion interagences des informations sur la protection de l'enfance).¹²

L'EIS a généralement pour résultat l'évaluation de la situation de l'enfant, des recommandations quant aux interventions de prise en charge et de protection. L'EIS peut avoir pour résultat une recommandation exigeant ou recommandant la détermination de l'intérêt supérieur. Même s'il est clair qu'un processus complet de DIS sera nécessaire, celui-ci peut être mis en attente pour, par exemple, donner du temps à la recherche de la famille. Dans ce cas-là, l'EIS peut être une première étape du processus. Dans ces circonstances, une EIS bien faite est une bonne base pour le processus complet de DIS et un outil de suivi de l'évolution de la situation de l'enfant.

En conclusion, l'EIS est nécessaire avant toute mesure touchant l'enfant à titre individuel relevant du mandat du HCR, sauf dans les situations où un processus complet de DIS est exigé. Par exemple, il faut procéder à l'EIS dans les situations suivantes (*mais non limité à ces situations*) :

- Comme évaluation de protection de l'enfance pour les enfants en situation de risque (par exemple l'enfant faisant l'objet de violences sexuelles, les enfants exerçant des métiers dangereux, etc.).
- Avant la prise en charge alternative d'un enfant, par exemple, en famille d'accueil.

¹² Inter-agency Child Protection Information Management Factsheet, version anglaise disponible à : [http://www.crin.org/docs/1 InterAgencyCPDatabaseFactSheetJune07.pdf](http://www.crin.org/docs/1%20InterAgencyCPDatabaseFactSheetJune07.pdf)

- Avant la recherche de la famille.
- Avant le regroupement familial (NB : la DIS est exigée dans certaines situations !)
- Mesures pour répondre à une situation où l'enfant est privé d'éducation par son tuteur.
- Lorsqu'un enfant est considéré pour une solution durable avec un seul parent.

Dans le cadre des solutions durables, l'EIS est nécessaire lorsqu'un enfant est considéré pour réinstallation avec un seul parent. Dans ces circonstances, le résultat de l'évaluation de l'intérêt supérieur doit également être joint à la demande de réinstallation. Le processus d'EIS garantit que l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en compte avant la réinstallation. Le processus fournit également aux pays de réinstallation la documentation relative à la situation de protection de l'enfant, y compris un résumé des efforts de localisation de la famille (le cas échéant) et les recommandations du HCR. Cependant, l'EIS n'est pas nécessaire si le parent accompagnant l'enfant a la garde exclusive, ou si l'autre parent a donné son consentement écrit au départ de l'enfant. L'EIS est également nécessaire pour les conjoints mariés mineurs qui sont envisagés pour une réinstallation avec un parent/tuteur (consulter l'encadré après la section 3.6).

§ 2.4.2 Détermination de l'Intérêt Supérieur (DIS)

Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS : pages 23-24 et Annexe 1-4

La détermination de l'intérêt supérieur (DIS) décrit le processus formel assorti de garanties procédurales strictes conçu pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant pour les décisions particulièrement importantes qui l'affectent. La participation adéquate de l'enfant doit être facilitée. Les décideurs disposant de l'expertise appropriée doivent être impliqués pour identifier et peser les facteurs utiles afin d'évaluer la meilleure solution. Ce processus doit être documenté.

Le HCR utilise cette procédure pour les décisions particulièrement importantes touchant l'enfant et qui exigent des garanties procédurales strictes afin d'identifier son intérêt supérieur.

Pourquoi la DIS est-elle une garantie essentielle pour les enfants, leurs familles/tuteurs et communautés ?

- Elle fournit un processus formel assorti de garanties pour prendre des décisions qui auront probablement un impact substantiel sur la vie des enfants.
- Elle garantit la prise en compte des opinions des enfants selon leur âge, leur degré de maturité et l'évolution de leurs capacités.
- Elle fournit une évaluation plus claire des enfants en situation de risque abordant le spectre complet de la situation de l'enfant, ses besoins et vulnérabilités et prend en compte les effets à court et long terme.
- Elle facilite la gestion des cas grâce à l'élaboration de dispositifs de prise en charge assurant un meilleur suivi des enfants en danger.
- Elle améliore la qualité de la prise en charge des enfants en situation de risque puisqu'elle implique des personnes disposant d'expertises variées liées à la protection de l'enfance.
- En qualité d'engagement conjoint, elle permet également d'attribuer les rôles et responsabilités et améliore ainsi la responsabilité des différents acteurs impliqués dans des prestations de protection des enfants.

Les principes directeurs de la DIS indiquent clairement lorsqu'une DIS est exigée. Ces situations sont résumées et référencées dans le tableau ci-dessous :

Les situations suivantes nécessitent que le HCR et/ou ses partenaires procèdent à la DIS lorsqu'elles affectent les enfants relevant de leurs mandats :

➔ **Dispositifs de prise en charge temporaires pour les enfants non accompagnés ou séparés** dans des situations exceptionnelles (*principes directeurs de la DIS, pages 34-35*) :

- Dans l'hypothèse (probable) d'exposition à des sévices, des négligences, l'exploitation ou à la violence au sein de la famille d'accueil ou dans le cadre d'autres dispositifs de prise en charge ;
- Dans l'hypothèse où le dispositif de prise en charge ne convienne pas à l'enfant, par exemple, eu égard aux différences culturelles ou ethniques.

➔ **L'identification de solutions durables pour les enfants non accompagnés et séparés** : rapatriement volontaire, intégration locale ou réinstallation (*principes directeurs de la DIS, pages 30-31*).¹³

➔ **La séparation éventuelle de l'enfant de son/ses parents (ou personne détenant les droits de garde de par la loi ou la coutume) contre leur gré** si les autorités compétentes sont incapables ou ne veulent pas prendre de mesures (*principes directeurs de la DIS, pages 36-42*)

- Dans l'hypothèse (probable) d'exposition à des sévices, des négligences, l'exploitation ou la violence au sein de la famille.

➔ **L'identification de solutions durables ou de décisions sur les dispositifs de prise en charge dans les situations où le droit de garde demeure non résolu** et lorsque les autorités nationales ne veulent pas ou sont incapables de fixer les droits de garde (*principes directeurs de la DIS, pages 40-44*) :

- Dans les hypothèses de divorce/séparation des parents – et lorsque les parents sont en désaccord sur le droit de garde.¹⁴
- Dans des situations où un parent est réinstallé alors que les différends sur la garde demeurent non résolus (*Conclusion du comité exécutif N°107 [LVIII], para. h [xviii]*).

ATTENTION : les décisions du HCR dans les cas précédents sont limitées à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant. La DIS n'est pas de valeur légale en matière de droit de garde.

➔ Dans des cas complexes, **avant le regroupement familial**.¹⁵

REMARQUE : La page 22 des principes directeurs de la DIS met en avant trois cas pour lesquels la DIS est exigée. Cependant, il existe des situations supplémentaires dans lesquelles la DIS est exigée : pour les cas de droit de garde non résolu et de regroupement familial, tels qu'énumérés dans l'annexe 4 des principes directeurs de la DIS ou dans des conclusions du comité exécutif comme indiqué plus haut.

¹³ Nous vous remercions de noter que deux époux mariés mineurs voyageant sans parents sont considérées non accompagnées et séparées et par conséquent doivent faire l'objet d'une DIS.

¹⁴ Cela se rapporte également à la séparation ou au divorce dans les mariages polygames.

¹⁵ Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS, Annexe 4, p. 78.

Une DIS peut être entreprise même si elle n'est pas formellement exigée. Dans les situations où l'EIS est réputée insuffisante, une DIS peut toujours être réalisée en tant qu'outil de protection de l'enfance, par exemple :

- Dans les circonstances où des garanties procédurales formelles et des mesures supplémentaires de protection sont nécessaires pour identifier les enfants en situation de risque ;
- Lorsque certaines décisions ou mesures peuvent avoir un effet significatif et à long terme sur la vie de l'enfant ;
- Lorsqu'un parent ou tuteur d'une fille ou d'un garçon est incapable ou ne veut pas satisfaire à l'intérêt supérieur de l'enfant ; et/ou
- Dans les cas de protection complexes, par exemple, s'il existe des facteurs et des droits contradictoires qui compliquent l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- Dans les cas de familles polygames, puisque la plupart des pays de réinstallation n'acceptent qu'une seule épouse eu égard à leur propre législation nationale interdisant la polygamie. Pour éviter que les enfants soient séparés d'un parent, une DIS peut être réalisée pour plaider en faveur du droit des enfants à rester avec leurs deux parents.¹⁶

Dans l'encadré ci-dessous figurent des exemples d'enfants en situation de risque qui ont besoin d'une EIS et/ou d'une DIS. (Il s'agit d'exemples de fiction exclusivement : les noms et les histoires ne sont pas réels).

A quel moment l'EIS est-elle suffisante ? A quel moment une DIS est-elle nécessaire ?

EXEMPLES DE CAS

Gardez à l'esprit

La responsabilité de la mise en œuvre du principe de l'intérêt supérieur relève d'abord et avant tout de celle de l'État. Le HCR et ses partenaires devraient donc chercher à obtenir l'appui des systèmes de protection de l'enfance nationaux dans un esprit de partenariat, plutôt que de chercher à les remplacer. Par conséquent, dans la plupart des cas ci-après, il est essentiel d'évaluer dans quelle mesure il est possible d'impliquer les autorités nationales en charge de la protection de l'enfance dans le processus de détermination de l'intérêt supérieur.

SCÉNARIO CAS 1

Une jeune réfugiée éthiopienne de 16 ans, Aamina, vit avec sa mère dans un camp de réfugiés au Yémen. Les parents d'Aamina sont divorcés ; son père vit dans une ville voisine, avec le frère cadet d'Aamina de 14 ans, Hakim, mais ils n'ont pas été enregistrés en tant que réfugiés. Son père est venu au camp à plusieurs reprises, cherchant Aamina et sa mère. Il dit qu'il n'accepte pas que sa fille vive seule avec sa mère et qu'il veut que la fille vive avec lui, son frère, sa nouvelle femme et ses deux jeunes enfants.

COMMENTAIRE : le HCR et ses partenaires devraient tout d'abord rechercher la participation des autorités pour clarifier le droit de garde et entamer un processus de médiation entre les parents et leur fille, si cela est conforme à l'intérêt supérieur de la jeune fille et à ses opinions. Une surveillance étroite et un suivi doivent être organisés. Si les modalités du droit de garde demeurent non résolues du fait du refus

¹⁶ Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS page 41

ou de l'incapacité des autorités locales à intervenir, il faut procéder à la **DIS** afin de finaliser les recommandations relatives au parent avec lequel Aamina devrait vivre et le type de soutien dont la jeune fille et sa famille ont besoin. Au cours du processus de DIS, la situation de son frère Hakim doit également être étudiée.

SCÉNARIO CAS 2

Une jeune réfugiée sierra-léonienne, dénommée Binata, vit avec sa grand-mère malade de 67 ans dans un camp de réfugiés près de Kissidougou en Guinée. Les deux femmes ont fui le Sierra Leone il y a environ huit ans et à ce jour, la plupart des efforts de recherche des membres de la famille ont échoué. Sa grand-mère indique qu'elle est très malade ; elle ne quitte pas la hutte et dit qu'elle est incapable de prendre soin d'elle-même. Binata doit gérer la maison, ne va pas à l'école et ne passe pas de temps avec les autres enfants dans le camp, prenant soin de sa grand-mère.

COMMENTAIRE : un **processus d'EIS** doit prendre place pour évaluer la situation de Binata, établir si sa grand-mère est capable de prendre en charge de manière appropriée sa petite-fille et déterminer les interventions immédiates de prise en charge ou de protection nécessaires (tels que les soins médicaux, le soutien psychosocial, etc.). L'évaluation devrait également examiner si la recherche des autres membres de la famille a eu lieu, afin d'éventuellement trouver les parents de Binata et les autres proches qui pourraient s'occuper d'elle sur le long terme. L'EIS devrait également rechercher l'opinion de Binata et de sa grand-mère. Après que l'EIS ait été réalisée, une surveillance et un suivi étroits sont nécessaires. Si la situation de la grand-mère de Binata ne s'améliore pas et qu'elle est incapable de prendre soin de sa petite-fille à long terme, il faut procéder à la DIS pour déterminer l'intérêt supérieur de Binata et la nécessité d'une prise en charge alternative ou d'une autre solution.

SCÉNARIO CAS 3

Une famille palestinienne venue d'Irak avec six enfants (entre 3 et 15 ans) a fui en Syrie. Selon les rapports, leur père a été enlevé. Depuis, il n'y a eu aucune information sur l'endroit où il pourrait être. Les quatre filles de la famille restent à la maison pour aider leur mère à tenir le foyer. Des deux garçons, le fils de 15 ans travaille pendant la journée comme porteur et videur de poids lourds pour aider à rapporter de l'argent à la maison, pendant que le fils de 12 ans est régulièrement envoyé par la mère pour mendier dans les marchés et les rues de la ville.

COMMENTAIRE : Il faut procéder à l'**EIS** pour évaluer si la mère satisfait aux besoins de ses enfants, si une assistance complémentaire en matière de moyens de subsistance et si un soutien psychosocial sont nécessaires. L'EIS doit également évaluer si la recherche des autres membres de la famille, qui pourraient éventuellement aider à prendre en charge les enfants, peut démarrer. L'EIS recherchera les opinions de la mère, des enfants et des autres proches qui pourraient détenir des informations utiles. Un dispositif individuel de prise en charge devrait être mis en place pour faciliter la surveillance et le suivi. Si la situation ne s'améliore pas et que la mère est incapable de s'occuper de tous les enfants à long terme, il faudra procéder à la DIS pour déterminer si les enfants (ou certains) ont besoin d'un dispositif de prise en charge alternative.

SCÉNARIO CAS 4

Deux frères congolais réfugiés dénommés Innocent et Bienvenu, de quatre et six ans, vivent en Zambie avec une famille d'accueil depuis environ deux ans. Bienvenu va à l'école et les deux frères aiment jouer avec les autres enfants de la famille d'accueil. Ils ont très peu de souvenirs de la République Démocratique du Congo.

COMMENTAIRE : il faut procéder à la **DIS** pour déterminer la solution durable disponible la plus adaptée pour les enfants et leur famille d'accueil, par exemple, vérifier et poursuivre les efforts de recherche. La capacité et la volonté de la famille d'accueil de continuer à s'occuper des enfants et la détermination des désirs des garçons doivent également être évalués. La DIS s'appuiera sur l'**EIS**, laquelle devra avoir été entamée dans les plus brefs délais après leur identification/arrivée dans le pays d'asile et qui doit être accomplie (surveillée, examinée, révisée) tout au long du cycle du déplacement.

SCÉNARIO CAS 5

Une jeune réfugiée somalienne de 15 ans, dénommée Nadifa, vit à Cox's Bazar au Bangladesh avec son père, un frère et trois sœurs. Selon certains rapports des travailleurs communautaires de Cox's Bazar, le père de Nadifa la frappe gravement de manière régulière, la force à rester à la maison, à travailler dans le foyer et à s'occuper de ses frères et sœurs cadets. Nadifa est isolée et elle quitte rarement la maison. Il existe également des allégations signalant que le père de Nadifa voudrait la marier à un homme plus âgé originaire du Bangladesh.

COMMENTAIRE : il faut procéder au **processus de DIS** pour déterminer si Nadifa et sa fratrie devraient être séparés de leur père et pris en charge de manière alternative et si d'autres interventions doivent avoir lieu. Si possible, le HCR et ses partenaire devraient impliquer les autorités locales de protection de l'enfance. Si les autorités nationales ne veulent pas ou sont incapables d'intervenir, le processus devrait commencer avec une EIS rapide, pour évaluer immédiatement si Nadifa et sa fratrie sont en situation de risques imminents et répondre à leurs besoins urgents. Pendant ce temps, le processus de DIS peut démarrer et s'appuyer sur l'**EIS** et la décision pour Nadifa et sa famille doit être formalisée.

SCÉNARIO CAS 6

Emmanuel est un réfugié colombien séparé de 16 ans, qui a vécu avec des proches au Venezuela au cours des six dernières années. Emmanuel est bien intégré à la famille. Récemment, le HCR a reçu des informations sur ses parents et ses deux sœurs, avec lesquels il vivait en Colombie avant la séparation qui ont été localisés au Venezuela. Emmanuel est réticent au regroupement avec ses parents ; il dit qu'il ne garde pas de bons souvenirs de son père et qu'il veut rester avec sa famille d'accueil.

COMMENTAIRE : il faut procéder au **processus de DIS**. Si la DIS a été menée précédemment afin d'identifier des solutions durables pour ce garçon séparé dans les deux ans suivants son identification, le cas de départ doit être rouvert. Pour s'appuyer sur les informations disponibles à propos d'Emmanuel, une vérification déterminera si une éventuelle **EIS** a été menée. La DIS déterminera si le regroupement familial est dans l'intérêt supérieur d'Emmanuel.

SCÉNARIO CAS 7

Htun est une petite fille de trois ans non accompagnée originaire du Myanmar, qui vit en Malaisie depuis plusieurs mois. La petite fille a été découverte seule par une famille malaisienne, qui depuis s'occupe totalement d'elle. La famille lui a redonné un prénom selon leurs propres coutumes et ils veulent qu'Htun reste avec eux en Malaisie.

COMMENTAIRE : il faut procéder à la **DIS** afin de déterminer si le dispositif de prise en charge est dans l'intérêt supérieur de Htun. Le très jeune âge de l'enfant limitera la prise en compte de son opinion dans ce cas ; les opinions des personnes qui connaissent l'enfant et la famille d'accueil devront être recherchées pour renseigner de manière supplémentaire le processus de détermination de l'intérêt supérieur. La continuité de la prise en charge est particulièrement importante pour un très jeune enfant pour des raisons de développement.

SCÉNARIO CAS 8

Une famille iraquienne se composant de la mère et de ses trois enfants réside en Libye. Selon la mère, l'endroit où se trouve le père est inconnu. À défaut de toute autre solution durable, le cas a été présenté pour réinstallation parce que la mère et ses enfants ont été jugés en danger.

COMMENTAIRE : il faut procéder à l'**EIS** pour vérifier si la réinstallation avec la mère est dans l'intérêt supérieur des enfants. La mère doit être informée qu'il est possible d'entamer des recherches pour son époux. Si les efforts de localisation échouent, une EIS doit être menée et les résultats des recherches doivent être enregistrés dans le rapport d'EIS. Si les recherches sont couronnées de succès, des discussions avec les deux parents doivent avoir lieu pour déterminer s'ils sont intéressés par un regroupement familial. Si ce n'est pas le souhait des parents, le HCR encouragera et/ou apportera son aide au processus au terme duquel le parent qui ne veut pas exercer les droits de garde des enfants donne son consentement pour que les enfants puissent voyager. S'il demeure un différend non résolu relatif aux droits de garde des enfants entre les parents, le cas devrait de préférence être renvoyé aux autorités étatiques. Si les autorités du pays ne veulent pas ou sont incapable de résoudre le différend, la **DIS** doit être menée.

SCÉNARIO CAS 9

Une famille de réfugiés afghan avec deux enfants a fui en Inde. La jeune fille, Latifaa, a 15 ans, et le garçon Abbas, 13 ans. Les parents sont divorcés et le père s'est remarié récemment. La mère a pris sa fille avec elle mais a laissé Abbas avec son père. La nouvelle épouse de son père ne veut pas s'occuper de lui, mais la mère du garçon dit qu'elle ne peut prendre en charge que sa fille.

COMMENTAIRE : Dans ce cas, il faut mener l'EIS. Celle-ci recommanderait probablement des prestations de conseils à la famille et la mise en place d'une médiation. Les autorités compétentes doivent être impliquées pour régler les droits de garde et la prise en charge des enfants. Si la situation de garde reste non résolue, la **DIS** doit être menée, pour donner des recommandations relatives au droit de garde et à la prise en charge des enfants.

SCÉNARIO CAS 10

Lamine, un garçon non accompagné, a récemment fui la Côte d'Ivoire et est arrivé au Libéria. Il vit dans une famille d'accueil, qui l'a pris spontanément en charge, et qui est originaire du même village en Côte d'Ivoire que le garçon.

COMMENTAIRE : il faut procéder au **processus d'EIS** pour évaluer la situation de Lamine et identifier et répondre aux problèmes de protection de l'enfant et/ou autres besoins, y compris les recherches de la famille si c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une surveillance et un suivi doivent avoir lieu. Le processus de **DIS** doit être entamé dans les deux ans de l'identification de l'enfant, ou avant, pour déterminer une solution appropriée pour Lamine, grâce également à l'utilisation des informations collectées par le biais du processus d'EIS.

Pour des directives complémentaires sur l'identification, la prévention et la réponse aux problèmes de protection de l'enfance, consulter le Chapitre 3 du présent Manuel.

§ 2.5 Qui est responsable de la DIS ?

Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS : pages 26-27

La principale responsabilité de mettre en œuvre le principe de l'intérêt supérieur relève des États, conformément à l'Article 3 de la CDE. Le principe devrait s'appliquer sans discrimination à tous les enfants

sur le territoire de l'État. Le HCR et ses partenaires devraient chercher à renforcer les systèmes nationaux de protection de l'enfance existants en plaidant et en renforçant la capacité des autorités nationales à mettre en œuvre le principe de l'intérêt supérieur pour les enfants en situation de risque.

Les procédures de détermination de l'intérêt supérieur élaborées en dehors des systèmes nationaux de protection de l'enfance devraient demeurer l'exception. Cependant, lorsque les services de protection de l'enfance et les autres autorités compétentes sont incapables ou ne veulent pas élaborer les procédures de détermination de l'intérêt supérieur, le HCR devrait, à titre exceptionnel, élaborer la procédure de DIS en se substituant aux responsabilités de l'État. Cela pourrait également être le cas lorsque des procédures de DIS nationales existent mais que les enfants relevant du mandat, en dépit d'efforts de plaidoyer, ne peuvent pas accéder à cette procédure. La DIS menée par le HCR ou ses partenaires de mise en œuvre, basée sur les principes directeurs de la DIS, peut contribuer à compléter les systèmes nationaux de protection de l'enfance pour les mesures particulières aux populations relevant du mandat du HCR et qui sont prises indépendamment par le HCR ou ses partenaires, telles que la décision de présenter une demande de réinstallation pour les enfants réfugiés non accompagnés ou appuyer sa demande de rapatriement volontaire.

Dès que c'est possible, le HCR (et ses partenaires) devrait faire tous les efforts raisonnables pour impliquer les autorités nationales compétentes dans ses propres procédures de DIS. Le HCR devrait également créer des partenariats avec des ONG convenables ou des ONGI disposant de l'expertise nécessaire en matière de protection de l'enfance.

§ 2.6 Planifier et fixer les durées et délais de la DIS

Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS : pages 32-33

Généralement, une DIS devrait être menée pour les enfants non accompagnés et séparés dans les plus brefs délais et au plus tard deux ans après leur identification. Il est essentiel de remarquer que cela ne signifie pas que l'enfant est laissé sans protection ni assistance dans l'attente des conclusions d'un processus complet de DIS. Les enfants en situation de risque ont besoin de la DIS dans les plus brefs délais et doivent faire l'objet d'une surveillance et d'un suivi pour garantir leur protection et leur prise en charge. Il peut exister des situations, en particulier pour les très jeunes enfants, pour lesquelles un délai de deux ans est trop long. C'est le cas pour des dispositifs de prise en charge, de séparation de l'enfant de ses parents ou d'autres problèmes complexes de protection de l'enfance. Une approche au cas par cas pour les enfants devant faire l'objet d'une DIS et d'un suivi est essentielle (consulter para. 4.13 et 4.14). En outre, la DIS ne devrait pas être mise en attente jusqu'à ce que des perspectives de solutions durables émergent.

Parce que les résultats des recherches de la famille sont un facteur clé de détermination de la solution durable la plus adaptée pour les enfants non accompagnés et séparés, un délai raisonnable doit être accordé pour les recherches. La localisation de la famille devrait être entamée immédiatement après l'identification de l'enfant comme non accompagné ou séparé. La durée raisonnable des recherches dépendra d'un faisceau de facteurs, tels que l'âge de l'enfant, les expériences de localisation antérieures pour des profils similaires, l'urgence du cas, la qualité des informations disponibles sur la famille et l'accès à la région d'origine. Il est vital de documenter tous les efforts de localisation faits dans le dossier individuel de l'enfant. Dans tous les cas, le HCR devrait continuer à surveiller et à examiner tous les cas d'enfants non accompagnés, séparés et les autres enfants identifiés comme étant en danger, de manière régulière et légitime.

Gardez à l'esprit :

- Dans les situations d'urgence, évaluer le besoin d'élaborer un processus de DIS le plus tôt possible.
- Elaborer une stratégie de renforcement des capacités en matière de DIS et de protection de l'enfance dans lesquels des lacunes ont été identifiées ; mettre en œuvre le plan.
- Dans la mesure du possible, chercher l'engagement des acteurs gouvernementaux appropriés à la procédure de DIS. Par exemple, ils peuvent agir comme membre du groupe chargé de la DIS et participer à la surveillance, le suivi et l'identification des enfants en situation de risque.
- Plaider auprès du gouvernement en faveur de la mise en œuvre du principe de l'intérêt supérieur pour toutes les mesures et décisions touchant les enfants.
- Intégrer le processus de DIS dans la protection de l'enfance et la stratégie globale de protection.
- Plaider en faveur de l'utilisation, par les agences partenaires, de la DIS en tant qu'outil clé de la protection de l'enfance et de la gestion des cas pour les enfants en situation de risque.

Ressources : suggestion de lecture complémentaire et sites Internet appropriés

- ICRC, IRC, Save the Children UK, UNHCR, UNICEF, and World Vision International, *principes directeurs interagences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leurs famille*, Genève, janvier 2004, à consulter à : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4ca9b07c2>
- Action for the Rights of Children (ARC), 2009, à consulter à : <http://www.arc-online.org/index.html>
- Save the Children Alliance, *Child Rights Programming, How to Apply Rights-based Approaches to Programming, a Field Guide*, seconde édition, Juillet 2005, à consulter à <http://www.crin.org/docs/PDN%20Ingles%20Final.pdf>
- UNICEF, Manuel pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, troisième édition, 2007 ;
Version française (2002) à consulter à http://www.unicef.org/french/publications/index_5598.html ;
version anglaise (2007) à consulter à http://www.unicef.org/french/publications/index_43110.html

Chapitre 3 : Détermination de l'intérêt supérieur dans le cadre d'un programme général de protection de l'enfance

NOTIONS CLÉS

- La détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas une activité isolée : elle doit faire partie d'un programme général et d'un système global de protection de l'enfance.
- Certains éléments d'un programme de protection de l'enfance sont vitaux pour la mise en œuvre de la DIS avec succès : identification, documentation, recherche de la famille, gestion des cas, renvois et systèmes de suivi.
- Des partenariats avec les acteurs clés nationaux et/ou internationaux en matière de protection de l'enfance sont cruciaux pour tout programme de protection de l'enfance et pour une mise en œuvre efficace du processus de DIS.
- Il est essentiel d'avoir conscience des risques auxquels sont confrontés les enfants et les adolescents dans vos contextes particuliers, tels que le trafic, le VIH/SIDA, la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, les orientations sexuelles ou l'identité sexuelle, etc.
- Le personnel de protection de l'enfance doit avoir une bonne compréhension des pratiques d'éducation des enfants, structures familiales et formes traditionnelles de prise en charge provisoire au sein des populations relevant du mandat. Ces pratiques diffèrent significativement selon les cultures et il faut les prendre en compte pour développer des programmes de soutien des enfants en situation de risque.

§ 3.1 Une approche systémique de la protection des enfants relevant du mandat

Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS : pages 20 et 26

Déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas une activité isolée. Elle doit faire partie d'un programme général de protection de l'enfance qui reflète une approche globale de protection des enfants à l'encontre des sévices, négligence, exploitation et violence. En d'autres termes, la procédure de DIS n'est que l'un des fils conducteurs de la protection de l'enfance. Tout comme la DIS n'est pas une activité isolée mais fait partie d'un programme de protection de l'enfance, le programme lui-même n'est qu'une infime partie du système global de protection de l'enfance.

Comme beaucoup d'agences de protection de l'enfance, le HCR a également adopté une « approche systémique » pour la protection des enfants relevant de son mandat. Les programmes de protection de l'enfance tendent à se concentrer sur certaines catégories d'enfants (par exemple : victimes de sévices, filles-mères, enfants des rues, enfants-soldats, etc.) plutôt que d'adopter une vision holistique de l'ensemble de « l'environnement protecteur » des enfants. Une approche systémique adopte cette vision

plus holistique et par conséquent, étend l'objet de la protection de l'enfance à la prévention, le développement de services à la personne ainsi qu'à d'autres activités complémentaires et tout aussi importantes.

L'encadrement du HCR pour une approche systémique de la protection de l'enfance consiste en *six composants clés* qui, lorsqu'ils sont convenablement coordonnés, travaillent ensemble au renforcement de l'environnement protecteur de l'enfant.

Un système de protection de l'enfance consiste en des composantes interdépendantes :

- **Coordination** – mécanismes et processus veillant à ce que les acteurs de la protection de l'enfance travaillent ensemble d'une manière coordonnée.
- **Connaissances et données** – y compris des enquêtes, évaluations et autres collectes et analyses de données informant la planification et la programmation, systèmes de gestion des informations, surveillance et évaluation.
- **Cadre juridique et politique** – englobant les législations et politiques, surveillance, règlement et procédures standard.
- **Services de prévention et réponse** – incorporant les fonctions des départements gouvernementaux et autres agences et assurant des prestations de services, des protocoles et des liaisons structurés entre le travail social, juridique, sanitaire, les services de police, etc. Cela comprend les processus d'identification, d'évaluation, de renvois et la gestion des cas relevant de la protection de l'enfance.
- **Capacités** – humaines et financières.
- **Plaidoyer et sensibilisation** – influencer le changement.

Concevoir des programmes de protection de l'enfance tout en gardant à l'esprit le système global de protection de l'enfance est inhérent à l'approche systémique. Les activités peuvent cibler directement la protection des enfants et renforcer le système global de protection de l'enfance. Il est à noter que les programmes de protection de l'enfance sont souvent axés sur des activités de la composante « services de prévention et réponse ». Avoir recours aux structures des systèmes de protection de l'enfance attire l'attention sur les autres composantes devant être élaborées pour une protection cohérente de tous les enfants. Parce que les éléments d'un système de protection de l'enfance sont tous interconnectés, il est essentiel de créer et de renforcer les rapports entre eux. Un système de protection de l'enfance en bon état de fonctionnement exige un engagement coordonné des différents acteurs et des mesures à plusieurs niveaux, tant formellement que tacitement. Pour être le plus efficace possible, une coordination avec les autres systèmes, tels que la santé, l'éducation et les systèmes de justice juvénile est nécessaire.

Puisqu'aucune agence ne peut accomplir la totalité des activités, une approche systémique est nécessaire, basée sur le principe de partenariat – à tous les niveaux, secteurs et acteurs. Des efforts pour trouver un juste équilibre entre cet éventail de choix contribue à améliorer la viabilité et la capacité des responsables à remplir leur rôle.

Conformément à l'approche systémique, les agences internationales devraient s'appuyer sur ce qui existe déjà en termes de systèmes nationaux de protection de l'enfance. Cela s'applique également aux procédures de détermination de l'intérêt supérieur. Des efforts devraient être faits pour se baser sur les procédures d'intérêt supérieur existantes, si elles existent, plutôt que de créer des structures parallèles. Le HCR et ses partenaires doivent donc éviter de créer des structures ou des services parallèles à ceux de l'état.

Ainsi, lorsque le système national est faible, l'objectif est de l'aider et de le soutenir. Lorsque le système national fonctionne, le HCR assurera un plaidoyer en faveur d'un accès non-discriminatoire à ce système pour les enfants relevant de son mandat. La responsabilité primordiale de veiller à ce que des services

soient disponibles sur le territoire incombe aux Etats. Il faut garder ce point à l'esprit au moment de la conception et la construction du programme de protection de l'enfance, y compris pour les procédures de détermination de l'intérêt supérieur.

Lorsque c'est possible, les autorités nationales compétentes devraient participer au processus de DIS, et même participer au groupe chargé de la DIS. Cependant, dans certaines situations, la participation des organes du gouvernement aux procédures de DIS n'est pas souhaitable en raison de préoccupations en matière de protection. Le rôle du HCR dans la DIS sera en partie déterminé par la portée et la nature de l'implication du gouvernement dans le processus.

Il convient de noter que le soutien du système national formel de protection de l'enfance et l'intégration des enfants aux populations relevant du mandat du HCR dans ce système peuvent faire *partie* d'une approche systémique. Cependant, une approche systémique dépasse ces éléments pour inclure d'autres niveaux et acteurs. Par exemple, des mécanismes communautaires et d'autres stratégies au niveau de la communauté sont des ressources importantes pour la protection de l'enfance, tout particulièrement lorsque le système national est faible ou s'effondre au cours d'une crise. Une approche systémique reconnaît la valeur des mesures à tous les niveaux et cherche à les renforcer et à les soutenir.

Par cette compréhension du lien entre les programmes de protection de l'enfance et le système global de protection de l'enfance, il est essentiel de voir comment les procédures de DIS se rapportent à la programmation sur la protection de l'enfance. La détermination de l'intérêt supérieur est plus efficace lorsqu'elle est implantée dans un programme général de protection de l'enfance. La DIS demande le soutien d'un programme bien développé pour parvenir aux meilleurs résultats de protection de chaque enfant. Un programme de protection de l'enfance devrait au minimum inclure les éléments suivants :

- Enregistrement.
- Documentation.
- Gestion des cas (y compris renvois, surveillance et suivi).
- Services de soutien psychosociaux.
- Dispositifs de prise en charge appropriés.
- Recherche de la famille et regroupement.
- Mécanismes de soutien communautaire.

Ces fonctions devraient être accomplies en partenariat avec les organisations nationales et/ou internationales, ainsi qu'avec le gouvernement. La DIS peut toujours être menée lorsque certains de ces aspects fonctionnent mal ou pas du tout. Cependant, les effets de la procédure de DIS seront diminués en raison d'une capacité limitée à répondre aux besoins de prise en charge et de protection identifiés grâce au processus de DIS. Évaluer la force de ces sept domaines dans les opérations d'un programme de protection de l'enfance indiquera les capacités qui doivent être renforcées afin de procéder à la DIS efficacement.

QUE POUVEZ-VOUS FAIRE ?

- Cartographier le système de protection de l'enfance existant, y compris le cadre juridique et politique ainsi que les structures communautaires en collaboration avec le gouvernement, l'UNICEF et les autres acteurs de la protection de l'enfance.
- Évaluer si les enfants réfugiés ou les autres enfants relevant du mandat du HCR jouissent d'un accès non-discriminatoire au système national de protection de l'enfance.
- Évaluer si votre programme de protection de l'enfance soutient convenablement le processus de DIS et accroît les capacités selon les besoins.
- Identifier les composantes du système de protection de l'enfance auxquelles votre programme de protection contribue et évaluer les lacunes liées aux autres composantes.
- Plaider en faveur de, contribuer au développement et à la mise en œuvre de politiques, procédures et pratiques de protection de l'enfance en collaboration avec les partenaires.
- En coordination et collaboration avec l'UNICEF et les autres agences de protection de l'enfance, aider les états en renforçant et en complétant les systèmes nationaux de protection de l'enfance dans les domaines où des lacunes existent. Éviter de créer des structures et des services parallèles à ceux des états.

§ 3.2 Prévention et lutte contre les risques liés à la protection de l'enfance

Prévenir et lutter contre la violence et les sévices sur les enfants est essentiel pour garantir les droits de l'enfant à la survie, au développement et au bien-être. La protection de l'enfance vise à créer un environnement protecteur, où les filles et les garçons sont libres de toute forme de violence, exploitation et séparation non nécessaire de leurs familles. Dans un environnement protecteur, les lois, services, comportements et pratiques minimisent la vulnérabilité des enfants aux risques de protection et renforcent la détermination des enfants.

La protection de l'enfance en cas d'urgence a été clairement définie par le Groupe de travail sur la protection de l'enfance au niveau global¹⁷ comme étant :

« la prévention et la réponse aux sévices, négligences, exploitation et violence à l'encontre des enfants en situation d'urgence »

– Groupe global de travail sur la protection de l'enfance, juin 2010.¹⁸

Le travail de protection de l'enfance consiste à prévenir et répondre. Une approche multisectorielle devrait être adoptée, en collaboration avec les dépositaires d'enjeux des autres secteurs tels que la santé, l'éducation et les moyens de subsistance.

¹⁷ Le Groupe de travail sur la protection de l'enfance mené par l'UNICEF opère en vertu du Groupe de travail global sur la protection.

¹⁸ Cela contraste avec la définition du comité permanent inter-organisations (IASC) de la protection qui inclut tous les Droits de l'Homme : « Le concept de protection englobe toutes les Activités visant à garantir le respect complet des droit de l'individu conformément à la lettre et à l'esprit des organes législatifs appropriés, c'est à dire les droits de l'homme, le droit humanitaire international et le droit des réfugiés ». Consulter le comité permanent inter-organisations et le groupe de travail sur l'action humanitaire et les droits de l'homme, Questions fréquentes sur le droit humanitaire international, les droits de l'homme et le droit des réfugiés dans le cadre des conflits armés (Frequently Asked Questions on International Humanitarian, Human Rights and Refugee Law in the Context of Armed Conflict), 2004, version anglaise consultable à : <http://www.humanitarianinfo.org/iasc/pageloader.aspx?page=content-products-products&sel=12>

L'encadré ci-dessous reprend des exemples de services de prévention et de réponse qui peuvent être accomplis par les organes gouvernementaux ou locaux ou assurés temporairement (pour combler une lacune) par des ONG nationales et internationales et des mécanismes de protection communautaires.¹⁹

SERVICES DE PRÉVENTION	SERVICES DE RÉPONSE
Enregistrement de la naissance.	Recherche de la famille et regroupement.
Sensibilisation des enfants et des adultes sur la protection et les droits de l'enfant.	Prise en charge alternative des enfants.
Centre pour la jeunesse et les enfants.	Activités générant des revenus pour les familles en danger.
Mesures de protection sociale, y compris les transferts d'espères aux familles.	Centres assurant des permanences.
Apprentissage de l'autonomie pour les jeunes.	Services de réintégration.
Programmes sur les pratiques parentales.	Refuges en cas d'urgence.
Programmes de microcrédit.	Formation professionnelle.
Services maternels et de santé des enfants.	Mesures juridiques.
Éducation formelle et informelle.	Programmes et conseils récréatifs et psychosociaux.
Services de santé mentale.	Soutien de mécanismes de protection de l'enfance communautaires axés sur les enfants.
Activités de réduction des risques de catastrophe (ARRC)	Mesures pour lutter contre le travail dangereux des enfants.

§ 3.3 Comprendre le contexte culturel : rôles et perceptions des familles et des communautés

Pour développer ou soutenir des services en faveur des enfants en danger, le personnel doit avoir une bonne compréhension du contexte local en rapport avec l'enfant. Il doit comprendre, par exemple, le rôle de la famille, la structure familiale, les risques de protection de l'enfant, les facteurs protecteurs pour les enfants, les causes à l'origine des sévices, négligences, exploitation et violences, les raisons de la séparation familiale et les effets de cette séparation. De manière toute aussi importante, le personnel doit comprendre les connaissances, attitudes et pratiques d'éducation des enfants au sein du contexte culturel et sociopolitique. Le personnel doit approfondir sa compréhension des mécanismes informels de protection de l'enfance existants, tels que les moyens par lesquels les communautés s'organisent pour répondre aux préoccupations liées à la protection de l'enfance.

Le rôle de la famille est conçu différemment selon les communautés et les contextes : les facteurs sociaux, religieux, culturels, traditionnels, politiques et économiques jouent tous un rôle. La prise en charge par une famille d'accueil/des parents est une pratique répandue partout dans le monde. Les struc-

¹⁹ Le tableau est basé sur A Rough Guide to Child Protection rédigée par Save the Children (non publiée), 2008, pp. 15–17

tures familiales peuvent varier de manière significative à travers les cultures et donc, par exemple, la famille nucléaire²⁰ n'est pas toujours la composition du foyer la plus courante. Dans beaucoup de sociétés, l'enfant « appartient » à la famille étendue : la prise en charge est partagée au sein d'un vaste réseau social et les enfants ont de multiples tuteurs. Il est essentiel de comprendre ces facteurs au cours des discussions sur la composition de la famille et les liens avec l'enfant au cours des entretiens de DIS.

La prise en charge par une famille d'accueil/des parents est une pratique répandue partout. Les connaissances et les pratiques relatives au développement émotionnel, social et cognitif de l'enfant et les d'éducation diffèrent selon les contextes et les régions. Souvent, les enfants plus âgés sont partiellement responsables de la prise en charge des enfants plus jeunes du foyer, les aînés et les cadets ayant tendance à développer des liens étroits. Cela peut être un facteur protecteur important pour les enfants.

§ 3.4 Risques liés à la protection de l'enfance et leurs causes dans les situations d'urgence

Les situations d'urgences humanitaires et de déplacements augmentent la vulnérabilité des communautés, des familles et des enfants. En cas d'urgence ou de déplacement, les familles souffrent de perturbations multiples et graves, telles que la perte de leur maison et moyens de subsistance avec souvent une perte d'autonomie également. Généralement, il existe aussi un sentiment de perte de dignité parmi les communautés touchées par les déplacements et les situations d'urgence quand elles reçoivent une aide humanitaire.

Face à un futur incertain, une détresse émotionnelle et un accès limité à l'éducation, les communautés, les familles et les enfants sont poussés à bout à bien des égards : les enfants deviennent plus vulnérables et sont exposés à des risques accrus de sévices, de négligence, d'exploitation et de violence, y compris la séparation de leurs familles, la détresse psychosociale, la violence basée sur le genre, l'exploitation économique, le recrutement au sein des forces armées et les autres formes de préjudices.

En général, les urgences²¹ :

- **Présentent de nouveaux risques de protection des enfants** : les risques résultant des situations d'urgence peuvent comprendre la séparation familiale, l'exploitation sexuelle et l'exposition aux mines, la traite des enfants, le recrutement des enfants et le manque d'accès aux services de base.
- **Aggravent les risques existants** : les situations d'abus tendent à s'aggraver (par exemple, augmentation de la violence domestique) et des familles d'ores et déjà indigentes pourraient recourir à des stratégies de survie ayant un effet négatif sur les filles et garçons tel que le travail accru des enfants, les mariages précoces et les partis pris sur le genre pour les garçons, ce qui peut exposer les filles à des risques plus grands.
- **Sapent les mécanismes et systèmes informels de protection de l'enfance existants** : par exemple, la capacité des familles/communautés à protéger leurs enfants peut être diminuée et les systèmes nationaux de protection de l'enfance pourraient être affaiblis ou surchargés.

La variété de risques de protection auxquels sont confrontés les enfants réfugiés et déplacés fluctue selon le contexte opérationnel – si le déplacement se produit dans un contexte urbain, rural ou semi-rural. De la même manière, les risques de protection peuvent varier dans les situations d'urgence prolongées. Même les solutions durables peuvent exposer les enfants à de nouveaux risques de protection tels que l'abandon par la famille d'accueil après le rapatriement volontaire, le retour à des normes négatives de pré-déplacement ou mécanismes de survie ou l'arrêt du soutien psychosocial.

Les risques de protection peuvent avoir des effets différents sur les enfants et dépendront de facteurs variés, tels que l'âge, le stade de développement, le genre, les liens familiaux et sociaux, le réseau sé-

²⁰ Une famille nucléaire est généralement comprise comme l'un ou les deux parents biologiques et leurs enfants vivant ensemble dans une maison.

²¹ Save the Children Alliance, *Child Protection in Emergencies, Priorities, Principles and Practices*, 2007, p.9.

curitaire, le statut socio-économique, l'accès au soutien des pairs et de la communauté et la capacité de résistance des enfants.

QUE POUVEZ-VOUS FAIRE ?

- Organisation de campagnes de sensibilisation (ciblant les parents, les filles et garçons, les jeunes, les enseignants et les autres personnes clés de la communauté) sur les droits des enfants, la protection de l'enfance, les effets des sévices, la participation de l'enfant, les compétences parentales, la discipline positive, etc.
- Soutenir la mise en place de mécanismes de suivi et de rédaction de rapports pour les enfants en situation de risque dans la communauté.
- Diriger des groupes de discussions spécialisés avec des filles, des garçons et des jeunes sur la violence domestique, les facteurs de risque et de protection et les mesures de prévention.
- Plaider en faveur de l'accès à l'éducation pour toutes les filles et garçons.
- Mettre en place des formations professionnelles pour les enfants et les jeunes.
- Former le personnel pour un « service des enfants » dédié à la protection de l'enfance dans l'unité de police locale.

§ 3.5 Séparation de la famille : causes et réponses

Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS : pages 20 et 22

La séparation d'un enfant de sa famille est, malheureusement, une caractéristique relativement habituelle des conflits armés et catastrophes naturelles. Certains enfants deviennent non accompagnés ou séparés accidentellement – par exemple, alors qu'ils fuient les attaques et l'insécurité permanente. D'autres deviennent orphelins, sont abandonnés ou enlevés par des groupes ou des forces armées. Dans certaines circonstances, les enfants quittent leurs familles de leur propre initiative (par exemple pour fuir des sévices), ou ils sont envoyés vivre avec d'autres proches par leurs parents, ou pour travailler.

La séparation des enfants de leurs familles découle de causes variées, lesquelles doivent être toutes évaluées et comprises de manière approfondie avant l'élaboration d'un plan de prévention et de réponse, y compris grâce au processus de DIS. Les causes précises de la séparation orientent le type d'intervention nécessaire pour les enfants et sont un aspect important à prendre en compte au cours du processus décisionnel dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Lorsque les séparations sont accidentelles, il y a généralement un besoin de prise en charge provisoire, de suivi, de recherche et de regroupement familial (voir para. 3.11). Lorsque la séparation est intentionnelle, il faut soigneusement analyser les causes réelles. Il faut travailler avec l'enfant et les deux parents pour identifier les besoins d'assistance des parents, ou chercher les autres proches. En cas de séparation accidentelle et intentionnelle, les enfants auront probablement besoin d'un dispositif de prise en charge provisoire appropriée.

LES CAUSES DE SÉPARATION D'UN ENFANT DE SES PARENTS/AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE

Tant les causes immédiates que profondes de la séparation de l'enfant doivent être soigneusement analysées pour garantir des interventions de prévention et de réponse appropriées. Les considérations comprennent, sans s'y limiter :

Causes de séparation accidentelle :

- Décès des parents ou tuteurs,
- Blessures, maladie des parents/tuteurs, par exemple, un parent à l'hôpital.
- Chaos au cours de la fuite (les enfants et les parents fuient dans des directions différentes),
- Traite des enfants,
- Les enfants sont enlevés/recrutés par des groupes ou des forces armées,
- Les parents ou les enfants sont arrêtés par les forces de police,
- Les enfants sont admis à des soins en établissement (par exemple institution psychiatrique, orphelinat, centre de prise en charge provisoire) par la police, les ONG, les autorités sanitaires, etc.,
- Les enfants sont perdus dans les camps ou les centres de transit.

Causes de séparation intentionnelle/délibérée :

- Difficultés dans la famille ou chez les tuteurs (pauvreté accrue, mort/blessure des parents, éclatement de la famille, accès limités aux services, etc.),
- Abandon par la famille, les tuteurs, les familles d'accueil,
- Enfants négligés, abandonnés par suite du divorce/remariage des parents.
- Enfants envoyés chez d'autres proches ou amis par les parents/tuteurs, dans une autre région/pays.
- Les enfants se sont déplacés/ont fui avec leurs tuteurs provisoires ou des proches (par exemple, vers le pays d'asile) et ont été plus tard abandonnés ou placés avec d'autres personnes.
- Les enfants qui ont été placés avec un tuteur pendant que les parents partaient ailleurs pour travailler ou pour d'autres motifs et qui ont par la suite été délaissés et pris en charge par une personne différente.
- Les enfants quittant « délibérément » leur famille, avec ou sans le consentement familial (par suite de sévices ou pour d'autres raisons).
- Les enfants envoyés ailleurs par leurs parents pour travailler.
- Les jeunes filles devant quitter la maison en raison d'un mariage arrangé précoce.
- Les enfants admis en établissement de soins pour une meilleure sécurité/chance de survie (ainsi perçue par les parents/tuteurs).
- Séparations induites par les agences (par exemple, des normes plus élevées dans les prises en charge résidentielles, évacuation mal organisée, etc.).

Autres causes de séparation

- Mouvements ou évacuation des populations,
- Documentation sur les enfants insuffisante,
- Placement en famille d'accueil ou adoption sans respecter les principes directeurs,
- Les parents ou les enfants sont admis à l'hôpital pour traitement²².

Les enfants non accompagnés et séparés sont souvent exposés à des risques accrus de sévices, négligence, exploitation et violence à défaut de prise en charge et de protection de leur famille ou de tuteurs légaux ou coutumiers. Les risques comprennent :

- La perte d'identité, en particuliers pour les enfants de moins de cinq ans ;
- Traite ;
- Enlèvement ;
- Recrutement de l'enfant par des groupes ou des forces armées.
- Travail des enfants ;
- Institutionnalisation ;
- Vivre et/ou travailler dans la rue ;
- Risques pour la sécurité physique ;
- Risques sanitaires ;
- Sévices et exploitation sexuelle ;
- Détresse émotionnelle et/ou psychosociale grave ; et
- Séparation permanente de la famille.

Les enfants non accompagnés et séparés sont confrontés à des problèmes multiples de protection, qui exigent surveillance, renvois aux services spécialisés et/ou soutien de la communauté.²³

Les mesures de protection des enfants non accompagnés et séparés doivent être en place tout au long du cycle de déplacement – commençant dès l'apparition de l'urgence, tout au long des situations prolongées et au cours des phases de solutions durables. La recherche de la famille systématique et les efforts de regroupement des enfants non accompagnés et séparés sont nécessaires. Les enfants non accompagnés et séparés doivent également bénéficier des autres composantes des programmes de protection de l'enfance, telles que le soutien de la protection de l'enfance au niveau communautaire, la prise en charge provisoire, la surveillance et le suivi continu. Assurer la prestation de ce spectre de prise en charge est conforme aux principes directeurs inter-agences sur les enfants non accompagnés et séparés (2004).²⁴

Les activités de programme en matière de recherche de la famille et de regroupement (RFR) devraient intégrer le soutien psychosocial, le renforcement de la capacité de résistance des enfants et des familles et travailler à l'autonomisation communautaire. Le renforcement des capacités et une forte participation

22 Action for the Rights of Children (ARC), Questions spécifiques: Enfants séparés, 2004, consultable à l'adresse suivante : <http://www.arc-online.org/arc/translations/french.html>

23 Les enfants en situation de risque peuvent, dans certaines circonstances, il faut rechercher la famille, par exemple, lorsqu'un enfant vit avec un parent malade qui ne peut pas s'occuper de lui convenablement ou lorsque l'enfant subit des sévices dans sa famille, il peut être nécessaire de rechercher d'autres proches de l'enfant pour faciliter une prise en charge alternative.

24 Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, 2004, disponible à l'adresse suivante : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=4ca9b0>

des autorités nationales et locales de protection de l'enfance ainsi que les ONG locales, les OC (organisations communautaires) et les groupes de femmes sont essentiels. La capacité des groupes communautaires à prévenir et répondre aux problèmes de protection de l'enfance doit être renforcée ainsi que leur capacité à identifier et renvoyer les enfants non accompagnés, séparés et les autres enfants en situation de risque. La sensibilisation de la communauté, ciblant tant les enfants que les familles, est importante et peut inclure, par exemple, les droits des enfants et leur protection, l'importance de l'unité familiale, les effets des sévices, le soutien des pairs et les compétences parentales, tels que décrits ci-dessous.

Qu'est-ce qu'un enfant séparé ? Un enfant non accompagné ?

Le groupe de travail interagences s'est mis d'accord sur les définitions suivantes.²⁶

Les enfants non accompagnés sont ceux qui se trouvent séparés de leurs deux parents ou d'autres membres de la famille, et qui ne sont pas pris en charge par un adulte à qui la loi ou de la coutume attribue la responsabilité de s'occuper d'eux.

Les enfants séparés sont ceux séparés de leurs deux parents, ou de la personne qui était initialement chargée, selon la loi ou la coutume, de subvenir à leurs besoins ; ils ne sont pas nécessairement séparés des autres membres de leur famille. Les enfants séparés peuvent être accompagnés par d'autres membres adultes de la famille.

Le personnel de protection de l'enfance devrait cependant avoir conscience des éventuelles différences qui peuvent exister dans chaque population.

EXEMPLES DE CAS

SCÉNARIO CAS 1

Une jeune fille de 14 ans, Thi Oo, a vécu avec ses grands-parents dans son pays d'origine au Myanmar. Ses deux parents sont morts avant ses trois ans. Ses grands-parents l'ont envoyé en Thaïlande, où elle a vécu avec une tante paternelle qui habitait près de la maison de ses grands-parents jusqu'à que Thi Organisation ait 12 ans. Thi Oo connaît bien sa tante paternelle depuis cette époque. Elle est une jeune fille **séparée**.

SCÉNARIO CAS 2

Khalid est un garçon de 12 ans venant de Somalie. Il a été séparé de sa famille au cours de leur fuite vers Dadaab au Kenya. Au bout de quelques jours, les voisins de Khalid en Somalie sont également arrivés au camp ; cette famille avait vécu dans le même quartier que la famille de Khalid. A partir du moment où ils l'ont découvert dans le camp, la famille s'est occupée de lui. Khalid est un garçon **séparé**.

25 Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, 2004; consulter également le Glossaire, Annexe 1

SCÉNARIO CAS 3

Issatta est une réfugiée Libérienne en Côte d'Ivoire. Avant sa fuite, elle vivait avec son père et sa mère au Libéria. Désormais, c'est une famille de la province d'origine d'Issatta qui s'occupe d'elle bien qu'elle ne connaissait pas cette famille avant sa fuite. Issatta est une jeune fille **non accompagnée**.

SCÉNARIO CAS 4

Prakash a 14 ans et sa sœur Sita 12. Ils viennent du Bhutan mais résident chez leurs grands-parents dans un camp au Népal. Leurs parents sont divorcés et se sont remariés à de nouveaux partenaires après la naissance de Sita ; leur mère a placé les deux enfants sous la garde de sa famille et vit ailleurs dans le camp. Les deux enfants sont **séparés**.

SCÉNARIO CAS 5

Grace a fuit le Rwanda lorsqu'elle était très jeune et a été séparée de sa famille. Elle a été identifiée dans une institution pour enfant dirigée par des sœurs catholiques à Lusaka, en Zambie. Grace est une enfant **non accompagnée**.

SCÉNARIO CAS 6

Joao est un garçon de 17 ans venant de Guinée-Bissau qui a fuit pour le Sénégal avec ses parents. Joao dit que son père avait l'habitude de boire de l'alcool et le frappait souvent. Par la suite, Joao a fuit la maison et vit désormais dans les rues de Dakar avec un groupe de jeunes garçons de la rue. Joao est un garçon **non accompagné**.

SCÉNARIO CAS 7

Nadifa est une petite fille réfugiée de 6 ans vivant à Kharaz au Yémen. Auparavant, elle vivait avec son père et sa mère dans le camp. Sa mère est morte il y a un an et par la suite, son père l'a abandonnée. Une autre famille somalienne du même bloc dans le camp, sans liens avec Nadifa, occupe désormais d'elle. Nadifa est une jeune fille **non accompagnée**.

SCÉNARIO CAS 8

Aisha est une jeune fille de 16 ans venue d'Irak qui a fuit avec sa famille à Damas en Syrie. Quelques mois plus tôt, il a été signalé qu'elle avait été violée à plusieurs reprises par son oncle, qui vivait dans la maison. Aisha a été placée dans un refuge sûr par le HCR parce qu'elle était exposée à des risques imminents dans son foyer. Aisha est une jeune fille **non accompagnée**.

La prévention de la séparation de la famille et la préservation de l'unité familiale constitue une composante importante du système global de protection de l'enfance. Des campagnes préventives, continues, bien ciblées et sensibilisant à la séparation dans les situations d'urgence devraient être menées à divers niveaux, dans les camps de réfugiés ou de personnes déplacées, dans les écoles, les institutions religieuses ou autres qui s'adressent aux parents, enfants et personnes clés de la communauté. Les parents, les tuteurs et les enfants doivent avoir conscience des mesures pratiques existantes pour minimiser les risques de séparation. Les parents et les communautés sont les mieux placés pour préserver l'unité familiale.

Les interventions protectrices et d'assistance doivent être bien planifiées et basées sur l'évaluation minutieuse de la situation afin d'éviter les risques supplémentaires pour les enfants en provoquant par inadvertance la séparation de la famille. Les mouvements de réfugiés et de déplacés internes (transfert, rapatriement volontaire, relocalisation, évacuation, etc.) doivent être soigneusement organisés et coordonnés afin d'éviter la séparation des enfants des personnes qui s'occupent d'eux (voir para. 4.1).

QUE POUVEZ-VOUS FAIRE ?

Former la communauté et les groupes de jeunes pour leur permettre de sensibiliser les parents, les enfants et les autres membres de la communauté en ce qui concerne :

- L'importance de l'unité familiale ;
- Les risques immédiats et les séparations décidées pour la protection et le bien-être des enfants ;
- Les messages de prévention, tels que veiller à ce que les parents apprennent à leurs enfants leur nom, le nom de leur village et les autres informations importantes ;
- Les autres mesures, telles que la fourniture d'étiquettes indiquant le nom des très jeunes enfants pour les besoins de l'identification.

§ 3.6 Gestion des cas

La gestion des cas est un outil clé de la protection de l'enfance et il peut être utilisé pour gérer et mettre en œuvre les activités relevant de l'intérêt supérieur de l'enfant. La gestion des cas garantit que les besoins individuels de l'enfant et des personnes en charge sont satisfaits grâce à un processus systématique et coordonné.

L'objectif de la gestion des cas est d'évaluer méthodiquement, planifier et intervenir dans les cas individuels pour que la prise en charge et la protection soient assurées de manière cohérente et structurée pour l'enfant à titre individuel. De la même manière, une bonne gestion des cas garantira la cohérence de la qualité des décisions pour la prise en charge de chaque enfant. A cet effet, un système de gestion des cas exige une direction forte, un travail d'équipe et une bonne coordination. Il exige également la documentation de tous les aspects du cas dans un dossier papier ou électronique. Le processus de DIS, lorsqu'il est mis en œuvre dans le cadre d'un programme général de protection de l'enfance, est, en lui-même un système de gestion des cas.

Tous les enfants n'ont pas besoin de faire l'objet d'un suivi individuel et d'une gestion de cas. La plupart des enfants sont capables de se fier à leurs propres stratégies de protection ou au soutien de leur famille ou communauté. Cependant, pour les enfants identifiés comme étant en danger ou ayant besoin d'aide, un processus décisionnel assorti de responsabilités garantit que tous les acteurs soient envisagés et engagés pour déterminer les interventions et solutions, qu'elles soient immédiates ou à long terme.

En résumé, un système de gestion des cas implique :

- Enregistrement, évaluation continue, analyse et planification.
- Détermination des objectifs.

- Élaboration d'un *dispositif de prise en charge* – planification des tâches et services pour aider l'enfant et sa famille à atteindre les objectifs fixés.
- Enregistrement des informations sur l'enfant et les personnes qui lui sont étroitement liées dans un dossier papier ou électronique.
- Surveillance, suivi et examen des progrès du dispositif de prise en charge.
- Clôture de cas lorsque les objectifs ont été atteints.

Un dispositif de prise en charge individuel est un outil efficace de gestion des cas pour chaque enfant en situation de risque. Sur la base d'une évaluation (grâce à l'EIS par exemple), le dispositif de prise en charge souligne les interventions prévues, telles que le placement provisoire, la recherche de la famille, la médiation familiale, le soutien et les renvois vers des services appropriés. Le dispositif de prise en charge devrait identifier les institutions responsables de l'enfant, les services de renvoi dont l'enfant (et son tuteur) ont besoin ainsi que les délais et durées pour faciliter la surveillance. Le dispositif de prise en charge doit indiquer à quel moment et par qui les progrès seront examinés.

Des réunions régulières (hebdomadaires, ou selon les capacités du bureau ou l'urgence du cas) liées à la gestion interne des cas sont utiles pour surveiller les cas individuels et le dispositif de prise en charge de l'enfant. Ces réunions sont confidentielles et donc leur accès est, dans la plupart des cas, restreint aux individus qui sont directement impliqués. Les personnes impliquées dans la mise en œuvre et la supervision du dispositif de prise en charge devraient y assister, tels que les travailleurs sociaux, le personnel des services communautaires et de protection ou le personnel issu d'autres agences. Ces réunions offrent une opportunité d'échanger des informations sur les progrès d'un enfant et d'envisager les mesures complémentaires nécessaires, les nouveaux renvois ou la clôture du cas. En outre, ces réunions facilitent l'examen régulier de la charge de travail et permettent de fixer un ordre de priorité des cas urgents. Dans le processus de DIS, ces fonctions seront également remplies grâce à des réunions entre le superviseur de la DIS et le personnel de protection de l'enfance²⁶ ainsi que par le biais des réunions du groupe chargé de la DIS.

Considération de protection particulière liée au mariage d'un enfant

Le mariage d'un enfant ou son mariage précoce est pratiqué dans plusieurs régions du monde et tout particulièrement en Afrique sub-saharienne, Asie du sud et du sud-est, parmi certains groupes du Moyen-Orient et d'autres parties de l'Afrique et de l'Asie. Étant donné les conséquences néfastes des mariages précoces pour les enfants, la prévention est un aspect clé de la protection des enfants à l'encontre des mariages précoces.

Les activités de prévention englobent :

- Sensibilisation des parents, des filles, des garçons et des autres membres de la communauté sur les risques de protection pour les enfants soumis à des mariages précoces (violence, exploitation, abandon des études, isolation sociale, grossesse prématurée et conséquences sur la santé, etc.) ;
- Promouvoir l'accès à l'éducation pour les filles et les garçons ;
- Activités génératrices de revenus pour lutter contre les stratégies d'adaptation telles que le mariage précoce ;

²⁶ Le terme personnel de protection de l'enfance renvoie à toute personne impliquée dans le travail de protection de l'enfance tels que le personnel impliqué dans la protection et les services communautaires, les travailleurs sociaux chargés de la DIS ou toute autre personne indiquée comme étant un « administrateur chargé du bien-être de l'enfant » aux termes es principes directeurs de la DIS, voir principes directeurs du HCR relatifs à la DIS, Annexe 7, p. 95

- Stratégies de protection à long terme et étroite coopération avec les autorités nationales et les communautés pour élaborer une législation efficace de protection de l'enfance, des politiques et des pratiques en collaboration avec l'UNICEF et les autres partenaires.

Les plaidoyers, la sensibilisation et la surveillance devraient faire partie d'un programme global de protection de l'enfance pour prévenir et lutter contre le mariage d'enfants. Il peut être extrêmement difficile d'aborder la question du mariage d'enfants si la pratique est largement répandue et profondément enracinée dans la culture ou la société. En outre, les interventions, dans les cas individuels de mariage d'enfants, peuvent ne pas toujours mener à des solutions puisque parfois il n'existe pas d'alternative favorable pour l'enfant.

Les enfants mariés manquent souvent de soins, de protection et de soutien de la part de leurs parents. Ils devraient être traités comme des enfants non accompagnés, confrontés à de multiples risques. Quelquefois, la médiation familiale ou le soutien peut aider à la réintégration de l'enfant. Cela étant, il peut être très difficile d'identifier les solutions appropriées et la DIS risque de seulement déterminer la solution la moins néfaste pour l'enfant.

Lorsqu'il y a des indications claires qu'il existe des risques ou des signes de sévices, de négligence, d'exploitation ou de violence et que l'enfant est exposé à des risques imminents, des mesures doivent être prises pour assurer la sécurité de l'enfant, par exemple à l'aide d'un renvoi vers une maison protégée.

Chaque cas est différent et par conséquent exige une évaluation au cas par cas. Cependant, les *considérations générales* suivantes peuvent être mises en évidence et doivent être prises en compte pour l'évaluation ou la détermination de l'intérêt supérieur :

- Age et maturité de l'enfant marié,
- Différence d'âge entre l'enfant et l'adulte épousé,
- Signes de sévices, négligence, exploitation ou violence envers l'enfant,
- La durée du mariage et les circonstances entourant celui-ci et/ou fugue.
- Si le mariage est formel ou informel (dans certaines circonstances, la formalisation du mariage améliore la situation de la jeune fille, par ex. droit à certains avantages, etc.),
- Risques éventuels et conséquences pour l'enfant, s'il était séparé de l'époux.
- Législation nationale sur l'âge légal mariage et sur la séparation ou le divorce (dans le pays d'origine, d'asile et le possible pays de réinstallation).
- Soutien existant en dehors du mariage pour l'enfant.
- Éventuels enfants des jeunes filles mariées.

Processus de l'intérêt supérieur pour les enfants mariés dans le contexte de la réinstallation

Le mariage des enfants peut également être un problème dans le contexte de solutions durables, par exemple le pays d'origine ou le pays de réinstallation peuvent ne pas reconnaître le mariage. Le HCR ne présente pas habituellement les cas d'enfants mariés pour la réinstallation à moins qu'il n'existe un risque de protection incontestable qui justifie la réinstallation.

En ce qui concerne le besoin de procéder à l'EIS/DIS, les cas particuliers suivants peuvent être identifiés :

- Deux enfants sont mariés ensemble, sont considérés pour la réinstallation, et ne sont pas accompagnés par un parent/une personne qui s'occupe d'eux. Une **détermination de l'intérêt supérieur** est nécessaire.
- Deux enfants sont mariés ensemble et sont considérés pour la réinstallation avec un parent/une personne qui s'occupe d'eux. Une **évaluation de l'intérêt supérieur est suffisante**.
- Un enfant marié à un adulte : selon les circonstances et en prenant en compte les considérations générales énumérées plus haut, il faut procéder soit à une **EIS** soit à une **DIS**
- Si le couple d'enfants mariés a un enfant, l'intérêt supérieur de ce dernier devrait être également envisagé lors du processus de **DIS**.

EXEMPLES DE CAS

EXEMPLE CAS 1

Une jeune fille de 17 ans et un garçon du même âge originaires du Myanmar sont mariés depuis un an et vivent dans un camp de réfugiés en Thaïlande. Les deux enfants sont d'accord avec le mariage et veulent rester ensemble. La famille du garçon vit à proximité du jeune couple et les soutient lorsque c'est nécessaire. La famille du garçon est considérée la réinstallation avec le couple marié.

COMMENTAIRE : il faut procéder à l'EIS pour évaluer si la réinstallation est dans l'intérêt supérieur des deux enfants.

EXEMPLE CAS 2

Une jeune fille soudanaise de 13 ans réfugiée au Tc Commentaire : il faut procéder à l'EIS pour évaluer si la réinstallation est dans had est mariée à un homme de 45 ans. Le père de la jeune fille a arrangé le mariage. La jeune fille doit s'occuper des deux enfants de son époux issus d'un précédent mariage et il a été signalé qu'elle avait été gravement battue par son époux. La jeune fille a des contacts sporadiques avec son père. Son mari envisage de rentrer au Soudan.

COMMENTAIRE : il faut procéder à la **DIS** pour identifier une solution durable et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant.

§ 3.7 Identification des enfants en situation de risque

Un mécanisme ou procédure d'identification des enfants exposés à des risques de sévices, négligences, exploitation et/ou violence, ou des enfants particulièrement vulnérables à ces risques, est un élément crucial du programme de protection de l'enfance. L'identification des enfants en danger devrait démarrer dans les plus brefs délais après le déplacement et doit être continue, en particulier dans les situations où il y a un afflux de nouveaux réfugiés ou de déplacés internes. Les mécanismes d'identification doivent rester en place tout au long du cycle du déplacement dans le cadre de la surveillance générale continue de la protection de l'enfance. Les enfants peuvent devenir non accompagnés ou séparés à tout moment, par exemple, en raison de l'abandon ou du décès ultérieur d'un parent ou tuteur.²⁷

Gardez à l'esprit :

Les mesures d'identification des enfants en situation de risque et ayant besoin d'une DIS peuvent être utilisées dans diverses situations et par différents acteurs, y compris par exemple :

- Par le point focal de protection de l'enfance dans l'équipe d'enregistrement dès l'arrivée dans le pays d'asile.
- Par le point focal DSR de protection de l'enfance au cours du processus de détermination du statut de réfugié (DSR) par le HCR et/ou les autorités.
- Au cours d'évaluations participatives avec les enfants et les communautés.
- Lors de renvois par les ONG nationales et internationales.
- Par des mécanismes communautaires de surveillance de protection de l'enfance.
- Grâce à des points de réception, dans le camp et dans la communauté, où les enfants en situation de risque peuvent venir chercher aide et soutien.
- Par les filles et garçons, les parents et personnes en charge qui ont approché le HCR ou une organisation partenaire directement.



“Bureau” d’identification/réception pour les enfants séparés et autres enfants en situation de risque,

Save the Children UK,

Camp PDI, Goma,

République Démocratique du Congo,
2008

²⁷ Consulter Service luthérien de l'immigration et des réfugiés, *No Small Matter. Ensuring Protection and Durable Solutions for Unaccompanied and Separated Children*, Mai 2007, p.13.

Seul le personnel formé des agences spécialisées en protection de l'enfance devrait participer à l'identification, la vérification et la documentation des enfants en situation de risque. Le personnel doit être sensible, capable de travailler avec les enfants et de leur faire passer des entretiens. En outre, il doit disposer d'une solide compréhension de la protection de l'enfance.

Dans la plupart des environnements opérationnels, s'appuyer sur les communautés pour identifier les enfants en danger est une bonne pratique. Les communautés sont souvent bien informées sur les enfants non accompagnés et séparés. Ainsi, les chefs de la communauté, les enseignants, les centres de santé et les groupes de femmes et de jeunes peuvent créer un réseau pour identifier et renvoyer les enfants non accompagnés, séparés et en situation de risque. Afin de garantir que des mécanismes communautaires de protection de l'enfance sont en bon état de fonctionnement, la formation et la sensibilisation seront essentielles tout au long du cycle d'urgence ou de déplacement.

Gardez à l'esprit :

- Les enfants non accompagnés et séparés doivent être enregistrés et identifiés dans les plus brefs délais après leur arrivée dans le pays d'asile.
- Les enfants en situation de risque, y compris les enfants non accompagnés et séparés, doivent faire l'objet d'une évaluation tout de suite après leur identification (par exemple grâce à l'EIS) afin d'évaluer les éventuelles préoccupations liées à la protection, les besoins et modalités de prise en charge provisoire, de surveillance et de suivi.

Quelquefois, seuls les enfants non accompagnés sont identifiés car le personnel pense que les enfants séparés sont traditionnellement pris en charge par leurs proches et l'identification des enfants séparés perturbent les formes traditionnelles de prise en charge. Il faut cependant mettre en avant le fait que les enfants séparés sont confrontés à des risques de traitement inégalitaire vis-à-vis des autres enfants de la famille : ils peuvent être objets de sévices, négligences, violence et/ou exploitation ; et ils peuvent vouloir être regroupés avec leurs parents. Par conséquent, il est essentiel de procéder également à l'identification, la recherche et la surveillance des enfants séparés.

Des campagnes d'information continues sont nécessaires à différents niveaux afin d'identifier véritablement les enfants séparés et non accompagnés et d'éviter de favoriser les faux enregistrements. Il est essentiel d'expliquer clairement les critères de détermination des enfants non accompagnés ou séparés qui doivent faire l'objet d'une documentation en tant que tels. L'enregistrement des enfants non accompagnés et séparés doit être vu comme une opportunité de gain matériel et financier. Certains parents peuvent ordonner délibérément à leurs enfants de s'enregistrer en tant qu'enfants non accompagnés, séparés ou orphelins dans l'espoir de recevoir de la nourriture supplémentaire, un soutien matériel ou bénéficier des solutions de réinstallation. Des programmes avec une vision plus holistique de la protection de l'enfance qui ciblent les enfants en situation de risque de manière globale (plutôt que de se concentrer seulement sur les enfants réfugiés non accompagnés et séparés) peuvent contribuer à lutter contre des faux cas d'enfants non accompagnés et séparés.

Généralement, les garçons non accompagnés et séparés sont identifiés plus facilement que les filles. Par conséquent, les données sur les enfants non accompagnés et séparés doivent être soigneusement analysées pour garantir que, par exemple, les mécanismes d'identification utilisés repèrent à la fois les filles et les garçons non accompagnés ou séparés. Les membres du personnel doivent être vigilants lors de l'identification des enfants en situation de risque et veiller à ce que les enfants en besoin d'une intervention particulières, y compris d'une EIS ou DIS, ne soient pas négligés. Certains groupes d'enfants en situation de risque passent facilement inaperçus lors du processus d'identification, par exemple :

- Les jeunes filles non accompagnées et séparées : elles peuvent être « invisibles » lorsqu'elles sont intégrées à la famille étendue ou à la famille d'accueil (par exemple : si elles sont en charge des ser-

vices domestiques dans la maison) et peuvent ne pas être identifiées comme non accompagnées ou séparées par la communauté.

- Les filles-mères : jeunes filles de moins de 18 ans s'occupant de leur(s) enfants).²⁸
- Les très jeunes enfants (par exemple de moins de 5 ans).
- Les enfants non accompagnés et séparés qui font l'objet d'une prise en charge institutionnelle.
- Les réfugiés ou les enfants déplacés vivant et travaillant dans les rues. (ATTENTION : ces enfants ont généralement des parents ou des proches, mais pour une raison ou une autre, ils ne vivent pas avec leur famille).
- Les enfants non accompagnés et séparés vivant dans des communautés d'accueil.
- Les enfants handicapés. (Alors qu'une DIS est rarement nécessaire dans ces cas, une EIS et un dispositif de prise en charge peuvent être des outils utiles pour la gestion des cas).

Certains enfants non accompagnés et séparés « sans adresse » ne peuvent pas fournir les informations appropriées qui permettraient au personnel de protection de l'enfance d'identifier, de documenter et de localiser avec succès leurs familles. La majorité des enfants qui tombent dans cette catégorie tendent à être âgés de moins de cinq ans ou ont été séparés à un très jeune âge. Une attention particulière devrait être apportée à ce groupe de filles et garçons pour garantir que leur droit à un environnement familial protecteur est respecté.²⁹ En outre, des mesures doivent être mises en place pour garantir que la DIS sera menée pour les enfants de moins de cinq ans dans des délais appropriés (dès que possible après deux ans de recherches actives de la famille, si ce n'est pas exigé avant).

QUE POUVEZ-VOUS FAIRE ?

- Travailler en partenariat avec les autorités locales et nationales ainsi que les agences internationales de protection de l'enfance spécialisées dans travail avec les enfants non accompagnés, séparés et les autres enfants en situation de risque.
- Évaluer et analyser minutieusement la situation des enfants, les problèmes de protection identifiés, les facteurs de risques et protecteurs, les mécanismes de survie de la communauté en coopération avec les autres agences.
- Évaluer et analyser les causes profondes de séparation de la famille et élaborer un programme de soutien des RFR, s'appuyant sur les mécanismes existant dans la communauté.
- Soutenir la sensibilisation de la communauté et une surveillance des programmes pour assurer l'identification continue, dans des délais appropriés, et le renvoi des enfants en situation de risque, y compris les enfants non accompagnés et séparés.
- Faire plus d'efforts pour assurer une identification systématique des filles, des enfants de moins de 5 ans et des enfants en institutions ou pris en charge par la communauté et qui sont non accompagnés et séparés.
- Plaider en faveur d'un accès égalitaire aux services humanitaires de base comme mesure de prévention pour éviter aux parents d'encourager leurs enfants à s'enregistrer en tant qu'enfants non accompagnés et séparés.

28 Save the Children Suède, *Networks of Support: A Literature Review of Care Issues for Separated Children*, Stockholm, 2001

29 UNICEF, *The Lost Ones: Emergency Care and Family Tracing for Separated Children from Birth to Five Years*, 2007

§ 3.8 Enregistrement, documentation et gestion des données

Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS : page 78

Après l'identification, l'enregistrement se fait avec les données clés compilées de l'enfant. Par exemple, le nom, l'âge, le sexe, le nom du père et de la mère et l'adresse de l'enfant sont intégrés aux données enregistrées. L'objectif de l'enregistrement est de regrouper les informations importantes, principalement pour aider à préserver l'identité de l'enfant.

Le processus de documentation fait suite à l'enregistrement. L'objectif de la documentation est d'enregistrer les informations complémentaires pour répondre aux besoins particuliers de l'enfant. Documenter l'évaluation de l'intérêt supérieur et les dispositifs de prise en charge individuels est également important.³⁰ La documentation permettra, par exemple, la recherche de membres de la famille, le regroupement, la mise en œuvre de mesures protectrices immédiates et à long terme, le suivi et la DIS.

La documentation doit être complétée dans les plus brefs délais après l'identification de l'enfant. Ceci permet de minimiser la possibilité que les enfants oublient certaines informations et d'effectuer un suivi des besoins identifiés dans les plus brefs délais. Toutes les informations utiles sur l'enfant et sa famille doivent être documentées : adresse actuelle, information liée à la recherche de la famille, histoire de la séparation, souhaits de l'enfant, problèmes identifiés et suivi à effectuer basé sur les entretiens avec l'enfant, les membres de sa famille et la communauté (voir Chapitre 6 sur la communication avec les enfants et les techniques conviviales d'entretiens avec les enfants).

Parce que le processus de documentation est un élément important de la gestion des cas/DIS, il est recommandé d'utiliser les formulaires standard.³¹ La documentation ne constitue pas un événement unique mais fait partie d'un processus de suivi jusqu'à ce que l'enfant ait été réuni à sa famille ou qu'une solution durable ait été identifiée grâce au processus de DIS. Pour chaque cas d'enfant en situation de risque ou non accompagné ou séparé, un dossier doit être ouvert et contenir la documentation (que ce soit un dossier papier, électronique ou les deux). Ce dossier individuel doit être mis à jour de manière précise, doit être révisé régulièrement et inclure les résultats des recherches et changements dans la vie de l'enfant. L'ensemble du personnel ayant accès à la documentation doit respecter le principe de confidentialité dans l'intérêt supérieur de l'enfant (voir para. 5.2.9).

Idéalement, après que le cas ait été documenté, les informations doivent être saisies dans une base de données pour enregistrer et suivre ces données pour faciliter la gestion du cas (voir para. 6.9).

Système de gestion des informations interagences sur la protection de l'enfance (SGI IAPE ou plus communément IA CP IMS)

Développé par l'International Rescue Committee, Save the Children et l'UNICEF, l'utilisation du SGI IAPE est globalement promue parmi les acteurs de la protection de l'enfance pour soutenir les programmes de protection de l'enfance, y compris la DIS. Il peut être adapté au contexte particulier d'un programme³² et être un bon outil d'amélioration de la gestion des cas.

Un certain nombre de formulaires standard ont été développés, y compris :

- Formulaire d'enregistrement simplifié,
- Formulaire d'enregistrement complet,

³⁰ *Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés et séparés*, Genève, 2004, p. 33.

³¹ Voir Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS, Annexe 6, pp. 89–94; Formulaire HCR de rapport de l'EIS, Annexe 3.

³² *Inter-Agency Child Protection Database Factsheet, version anglaise* consultable à l'adresse suivante : <http://www.crin.org/docs/1.InterAgencyCPDatabaseFactSheetJune07.pdf>

- Formulaire d'enregistrement des enfants vulnérables,
- Formulaire d'enregistrement des enfants appartenant à des forces ou groupes armés (EAFGA),
- Formulaire d'enregistrement des enfants de moins de cinq ans,
- Profil des filles,
- Formulaire de suivi,
- Formulaire de recherche de la famille,
- Formulaire de vérification pour les adultes,
- Formulaire de vérification pour les enfants,
- Formulaire de regroupement,
- Formulaire d'adoption ou placement en famille d'accueil,
- Formulaire de clôture,
- Enfants disparus,
- Détermination de l'intérêt supérieur,
- Formulaire des prestations de service,
- Formulaire de transfert du cas,
- Formulaire de renvoi du cas,
- Formulaire de réouverture du cas.

Le HCR utilise un système de base de données dénommé « ProGres » pour l'enregistrement des réfugiés et de leur ménage. ProGres peut enregistrer les informations relatives aux personnes ayant des besoins particuliers, tels que les enfants non accompagnés et séparés et les enfants appartenant à des forces et groupes armés. Le système peut également saisir les informations indiquées dans le rapport de DIS et enregistrer les mesures prises pour la gestion du cas.

§ 3.9 Recherche de la famille

Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS : pages 32-33

L'objectif de la recherche de la famille est de restaurer les liens familiaux et, en définitive, permettre le regroupement familial – que la recherche ait été demandée pour les enfants non accompagnés, séparés ou autres. Les recherches devraient démarrer dans les plus brefs délais après l'identification. Il existe des méthodes variées pour localiser les enfants, les familles ou les membres de la famille étendue. Les recherches peuvent avoir lieu au sein d'un camp de réfugiés ou de déplacés, entre plusieurs camps ou provinces du pays d'asile. Les recherches transfrontalières se produisent entre le pays d'asile et le pays d'origine.³³ Le Comité international de la Croix Rouge (CICR), la Croix-Rouge nationale et les Société du Croissant Rouge jouent un rôle important dans la restauration des liens familiaux grâce aux recherches. Lorsque c'est possible, le HCR, les organisations partenaires et le CICR doivent travailler en étroite collaboration.

Dans le cadre d'un programme de DIS, il est fondamental que les recherches de la famille se poursuivent au cours du processus de DIS. De plus, la localisation ne se termine pas nécessairement lorsque la DIS

³³ Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés et séparés, Genève, 2004 ; Voir également « Action for the Rights of Children (ARC) Critical issue module 6: Separated Children, 2009, ou Questions spécifiques: Enfants séparés, 2004

est complétée. Les enfants ont le droit d'être regroupés avec leur famille (CDE, Article 9), et les familles peuvent toujours être localisées même après des années de séparation. Les enfants doivent être informés des résultats des efforts de recherche dans des délais appropriés et de manière régulière. La recherche doit commencer après leur identification et jusqu'à ce qu'une solution durable soit trouvée.

Dans les cas où les recherches de la famille, y compris les membres éloignés, ont échouées et que tous les efforts et recours possibles sont épuisés, l'enfant doit en être informé. Le même principe s'applique pour les solutions de prise en charge alternative à long terme ; elles doivent faire l'objet de discussions et être examinées avec l'enfant. Ces éléments doivent être formalisés au sein d'un processus de DIS impliquant les autorités nationales pour formaliser la prise en charge et les éventuelles adoptions, par exemple.

Les informations apportées par les filles et garçons à propos des membres de leurs familles et leur adresse peuvent varier dans le temps. Avec le temps, l'enfant peut être plus ouvert et fournir plus d'informations, se rappeler ou avoir reçu des informations complémentaires, ou avoir changé d'avis quant aux personnes avec qui il veut être regroupé.

Au cours des processus de recherche de la famille et de regroupement (RFR) et de DIS, le personnel doit poursuivre la collecte d'informations sur les membres de la famille, au delà de la seule personne en charge de l'enfant précédemment, au cas où celle-ci ne serait pas localisée dans les délais. Il peut s'agir d'une opportunité de fournir à l'enfant un dispositif de prise en charge alternatif approprié pendant que les recherches se poursuivent. Finalement, ce placement pourrait devenir un dispositif de prise en charge à long terme si le responsable précédent n'est pas localisé et si ce placement est conforme aux souhaits et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le personnel des agences doit réaliser que des mécanismes informels de recherches existent, en particulier lorsqu'il y a une forte tradition orale ou des liens étroits entre les membres de la communauté. Les enfants et les familles peuvent utiliser leurs propres réseaux pour effectuer les recherches. Lorsqu'elles développent un soutien pour la RFR, les agences doivent s'appuyer sur ces mécanismes informels de recherches, s'ils existent, et faire participer activement les communautés lorsque c'est possible.

Les recherches requièrent un personnel important, une bonne coordination et un accord sur les formulaires standards, des systèmes de données compatibles et des autres ressources telles que le soutien logistique. Lors de la mise en place d'un programme de RFR, un engagement à long terme est essentiel. Il est souvent nécessaire de poursuivre les recherches sur une période s'étendant sur plusieurs années. Les activités de recherche peuvent être interrompues ou stoppées pour diverses raisons, principalement par suite de restrictions dans le financement continu, limitation du personnel disponible, problèmes de sécurité, etc. D'où l'importance des plaidoyers en faveur de recherches continues tout au long du processus de DIS.

La localisation et le regroupement, par les agences, peuvent constituer un défi, voire même être impossibles en raison du manque d'accès dû à l'insécurité dans certaines régions. Néanmoins, tous les efforts possibles devraient être entrepris pour préserver les liens familiaux, garantir que le contact peut être restauré et maintenu entre les familles et les enfants. Cela peut également être réalisé avec l'aide du CICR, de la Croix-Rouge nationale ou la Société du Croissant Rouge grâce aux « messages Croix-Rouge » (MCR). Si les recherches ne sont pas possibles dans le pays d'origine de l'enfant, des recherches dans le pays des membres de la famille de l'enfant ne devraient pas être négligées. Cependant, dans d'autres cas, les enfants sont parfois réticents à fournir les informations aux agences de recherche ou peuvent fournir intentionnellement des informations incorrectes car ils pensent que ces informations peuvent bloquer une opportunité de réinstallation.

QUE POUVEZ-VOUS FAIRE ?

- Vous assurer que les recherches commencent dans les délais, pour les enfants non accompagnés et séparés.
- Assurer une coordination et une communication efficace avec les agences de recherche, en particulier avec le CICR.
- Plaider en faveur d'efforts de recherche continus pour les enfants pour lesquels le regroupement reste une solution viable.

§ 3.10 Vérification et regroupement familial

Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS : pages 31-32

Le regroupement familial est généralement l'objectif final des recherches de la famille, mais l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris sa sécurité, doit toujours être une considération primordiale. Le cadre juridique national lié au regroupement doit répercuter les normes internationales des droits de l'homme.

La vérification est le processus établissant la validité des rapports et confirmant la volonté de l'enfant et de la famille à être regroupés.³⁴

Le processus de vérification devrait démarrer dès que des membres de la famille ont été localisés. L'évaluation de l'intérêt supérieur (EIS) doit être effectuée pour les filles et garçons avant le regroupement pour déterminer si celui-ci est dans l'intérêt supérieur de l'enfant (voir para. 2.4.1). Une évaluation de la volonté de l'enfant et des membres de la famille à être regroupés doit être menée par le biais d'entretiens séparés avec l'enfant et en discutant avec les personnes qui a/ont été localisées.³⁵ Les entretiens ne sont pas toujours possibles (par exemple pour les très jeunes enfants). Il est recommandé aux membres du personnel d'également parler avec les voisins et les autres membres clés de la communauté.

D'autres méthodes de vérification comprennent des échanges de photos pour vérifier si la personne en question, qu'il s'agisse de l'enfant ou d'un adulte, est bien qui elle prétend être. Quelquefois, la famille veut s'occuper de l'enfant mais ne dispose pas des moyens de le faire convenablement. L'EIS peut établir, au cas par cas, s'il existe des besoins d'assistance en matière de moyens de subsistance. Si un tel besoin est identifié, la famille devrait, idéalement, être renvoyée vers un programme de soutien des moyens de subsistance ciblant les familles vulnérables de la communauté. Dans certains cas complexes, un processus simplifié ou complet de DIS doit être mené avant que le regroupement ne puisse se faire.

Le regroupement renvoie au processus réunissant l'enfant et sa famille ou un précédent tuteur pour les besoins d'établir ou ré-établir un dispositif de prise en charge à long terme.³⁶

³⁴ Principes directeurs inter-agences sur les enfants non accompagnés et séparés, 2004, p. 37.

³⁵ Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS, pp. 31–32 et p. 55.

³⁶ Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés et séparés, 2004, p. 37.

Le regroupement familial ne peut se faire que si la situation sécuritaire dans la région est favorable, autrement, le regroupement doit être différé. Les programmes de regroupement doivent également être conformes aux politiques du gouvernement national et aux autres cadres juridiques pertinents.

Idéalement, le regroupement se fait avec l'un ou les deux parents. Lorsque ce n'est pas possible, le regroupement avec les autres membres de la famille qui ont été localisés devrait être envisagé en tant que meilleure seconde solution, tant que c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les efforts de recherche doivent donc également cibler la famille étendue de l'enfant non accompagné. Cela pourrait être particulièrement significatif lorsque la famille étendue vit dans ou à proximité de la communauté des parents de l'enfant. La famille étendue peut prendre en charge provisoirement l'enfant et lui fournir protection pendant que les recherches se poursuivent. Cela pourrait éventuellement mener à une prise en charge alternative à long terme (une fois de plus, si c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant), mais il ne faut pas présumer que ces enfants sont bien protégés et pris en charge simplement parce qu'ils vivent avec leur « famille ». Suite au placement auprès de la famille étendue, une surveillance et un suivi doivent être mis en place pour veiller au bien-être de l'enfant et à son intégration dans la famille et pour vérifier que l'enfant est pris en charge et protégé de manière continue.

Le « regroupement spontané » se produit lorsque les parents, ou les autres membres de la famille sont « localisés » grâce à leurs propres réseaux, sans aide d'une agence ou des autorités locales. Lorsque le regroupement spontané se produit avec la famille étendue, il est essentiel de veiller à l'exécution de l'EIS et d'effectuer des visites de suivi à domicile après le prétendu regroupement. Quelquefois, les familles d'accueil provisoires prétendent être les parents ou peuvent « remettre » l'enfant à une autre famille, probablement en échange de marchandises ou d'argent. Les regroupements « spontanés » doivent faire l'objet d'une évaluation pour prévenir les risques de traites et autres violations des droits des enfants.

Les agences de protection de l'enfance doivent vérifier que les relations entre la famille et l'enfant sont sincères. L'agence doit veiller à ce que la famille ou le tuteur souhaite et est capable de s'occuper de l'enfant. L'agence doit également soigneusement prendre en compte les désirs de l'enfant. Le nom et l'adresse actuelle du tuteur de l'enfant doivent être documentés et des témoins, disposés à révéler leur identité et coordonnées, devraient être consultés. En cas de doutes sur la relation entre l'enfant et la famille, il faut procéder à une DIS complète.

L'enfant et la famille doivent recevoir un soutien psychosocial et des informations sur les éventuels problèmes auxquels ils pourraient être confrontés après le regroupement. Cela contribue à aider l'enfant et la famille à se préparer mentalement au processus de regroupement. Le regroupement ne devrait pas être précipité. Il peut être également important d'organiser une petite cérémonie au domicile de l'enfant ou en public avec la famille, l'enfant, les voisins, les autres enfants et les membres de la communauté, pour célébrer le regroupement. Ce type de rituel, ou autre type de rituel similaire, peut être organisé par les membres de la famille, la communauté ou même, dans certains cas, l'agence de protection de l'enfance.

Quelquefois, une médiation familiale ou un travail social individuel est nécessaire avant le regroupement. Cela peut se produire par exemple lorsque l'enfant ou la famille est hésitant ou réticent au regroupement. Cela exige une analyse supplémentaire des raisons de l'hésitation. Le personnel de l'agence peut conseiller l'enfant et les membres de la famille localisés. Occasionnellement, les familles d'accueil peuvent refuser de rendre l'enfant bien que les membres de la famille aient été localisés. La situation de la famille d'accueil et ses liens avec l'enfant doivent être analysés en profondeur. Dans certaines traditions, les familles d'accueil attendent une contrepartie de la prise en charge de l'enfant, avant qu'ils « n'autorisent » le regroupement. Si la situation ne peut être résolue par le biais de conseils ou d'une médiation, alors les autorités locales ou la police doivent parfois intervenir pour résoudre le problème. Les parents et le personnel de protection de l'enfance responsable doivent également signer les formulaires

de regroupement³⁷ pour tous les enfants regroupés spontanément. La signature du document doit se faire en présence de l'enfant, des parents/tuteurs et de témoins tels que des voisins ou des chefs de la communauté. Les souhaits de l'enfant doivent être clairement indiqués dans la documentation et être vérifiés une fois de plus directement avec l'enfant et ce, avant le regroupement.

Après le regroupement, une surveillance et un suivi doivent être menés pour veiller au bien-être et à la protection de l'enfant, confirmer la réintégration de l'enfant et de la famille et vérifier si le regroupement est viable et dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans les opérations de vaste envergure, le HCR et ses partenaires peuvent être confrontés à des contraintes pratiques en tentant d'effectuer une surveillance post-regroupement approfondie. Dans de telles situations, la priorité est donnée aux enfants regroupés après des séparations très longues, aux enfants placés auprès de la famille étendue ou les enfants confrontés à des problèmes de protection. Une surveillance continue de ces enfants a pour objectif de veiller à ce que le regroupement soit viable et continue d'être dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ces situations de grande envergure, l'étroite implication de la communauté et/ou des autorités locales pertinentes à la surveillance et au suivi est essentielle.

§ 3.10.1 Regroupement familial exigeant la DIS

Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS : pages 31-32 et Annexe 4, page 87

Habituellement, l'EIS est suffisante pour évaluer si le regroupement familial est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, certaines situations exigent la DIS avant le regroupement familial. Cela s'applique aux cas dans lesquels existent des risques ou signes de sévices, négligence ou exploitation dans la famille ; lorsque la séparation de l'enfant a été très longue par rapport à son âge ; lorsqu'il existe des doutes sur la légitimité des relations de la famille ; et lorsque le regroupement peut mener à la séparation de l'enfant des autres individus avec lesquels il a des liens étroits.

Le regroupement familial peut ne pas toujours être la solution dans l'intérêt supérieur de l'enfant et une telle situation doit être examinée de manière critique puisqu'elle s'éloigne du principe général « d'unité familiale ». Les enfants, les parents, la fratrie et leurs conditions de vie peuvent avoir changé au fil du temps, tout particulièrement après une séparation prolongée. L'enfant peut-être bien intégré à la famille d'accueil et percevoir les liens à cette famille comme suffisamment forts pour constituer une nouvelle relation de famille.³⁸ Dans certains cas, il peut exister des antécédents de sévices infligés à l'enfant par la personne qui s'occupait de lui précédemment ou la famille de l'enfant peut être dysfonctionnelle, d'une autre façon.

Si la famille localisée vit dans une région qui présente des dangers ou de l'insécurité, le regroupement peut ne pas être dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il peut être décidé, en consultation avec l'enfant et la famille, que différer le regroupement est une meilleure solution provisoire pour protéger l'enfant. L'enfant et la famille doivent maintenir le contact au cours de cette période, par exemple, en faisant passer des messages via la Croix-Rouge Nationale ou la Société du Croissant Rouge. Le regroupement devrait se produire dès que la région est suffisamment sûre, une fois de plus en respectant le principe de *non-refoulement* en consultation avec l'enfant et la famille.³⁹

Les situations exigeant une DIS avant le regroupement sont décrites à l'Annexe 4 des principes directeurs du HCR relatifs à la DIS. L'Annexe 4 s'applique aussi au regroupement familial dans un troisième pays et au regroupement familial dans le pays d'origine. Le processus de DIS devrait être élaboré, que le

37 Consulter le formulaire de rapport de DIS du HCR annexé aux principes directeurs du HCR relatifs à la DIS, Annexe 6, pp. 89–94; et la *Inter-agency Child Protection Information Management Factsheet* disponible à : <http://www.crin.org/docs/1.InterAgencyCPDatabaseFactSheetJune07.pdf>

38 Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS, p. 37.

39 Au cas où des groupes d'enfants issus d'une même région sont concernés, une DIS simplifiée peut être suffisante, principes directeurs du HCR relatifs à la DIS, p. 55.

regroupement soit ou pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsque le processus de regroupement se poursuit, il est impératif d'élaborer un dispositif de prise en charge avant le regroupement et qu'il se poursuive grâce à une surveillance et un suivi.⁴⁰

§ 3.11 Dispositifs de prise en charge alternative

Organiser des dispositifs de prise en charge alternative est une part importante d'un programme de protection de l'enfance. Idéalement, un système de prise en charge provisoire devrait être en place avant la situation d'urgence et être bien adapté pour pouvoir également fonctionner dans un contexte d'urgence. Toutefois, ce n'est souvent pas le cas dans les états fragiles ou les pays touchés par les conflits, les crises ou les catastrophes. Par conséquent, dans les situations d'urgence, les acteurs internationaux tels que le HCR et les ONG nationales et internationales doivent parfois appuyer les autorités nationales en comblant les lacunes. Ces acteurs doivent avoir conscience des politiques nationales existantes et du cadre juridique, ainsi que des pratiques culturelles et traditionnelles liées à la prise en charge de l'enfant par la population en question.

Le personnel compétent de protection de l'enfance doit identifier les enfants ayant besoin d'une prise en charge alternative ou ceux qui sont pris en charge spontanément ou faisant l'objet d'une prise en charge provisoire arrangée. Les enfants ayant besoin d'une prise en charge alternative incluent :

- Les enfants non accompagnés qui ne sont pas pris en charge ; par exemple, ceux qui ne sont pas spontanément pris en charge par d'autres familles.
- Les enfants non accompagnés ou séparés placés en famille d'accueil selon un dispositif de prise en charge inadapté.
- Les enfants exposés à un risque imminent à la maison.

Le type de prise en charge alternative dans une situation donnée dépend du cadre juridique et politique existant et des ressources disponibles. Le HCR et ses partenaires doivent également avoir une compréhension approfondie des normes et valeurs culturelles relatives à la structure parentale, l'enfance et l'éducation. Ces connaissances sont nécessaires afin d'identifier les dispositifs de prise en charge alternative appropriés pour les enfants non accompagnés et séparés et pour élaborer des mécanismes adaptés de surveillance et de soutien. Les décisions relatives aux dispositifs de prise en charge alternative devraient être basés sur l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'il aura été déterminé au cours d'une procédure formelle (par exemple : DIS). Les opinions des filles et garçons ayant besoin d'une prise en charge alternative doivent être considérées pour l'identification des dispositifs de prise en charge qui sont dans leur intérêt supérieur.⁴¹

Les dispositifs provisoires et temporaires de prise en charge comprennent :

- Prise en charge par une famille d'accueil,
- Foyers dirigés par des enfants,
- Prise en charge de groupe,
- Soutien de la vie autonome,
- Placement en institution.

Des détails supplémentaires sur les diverses formes de prises en charges sont exposés ci-dessous, au paragraphe 3.11.1.

⁴⁰ Inter-agency Working Group on Unaccompanied and Separated Children, Draft alternative care in emergencies (non publié), 2010 ; Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS, Annexe 4, p.87.

⁴¹ Save the Children UK, *A Sense of Belonging, Case Studies on Positive Care Options for Children*, First Resort Series, 2006.

Tous les enfants objets de dispositifs de prise en charge alternative doivent être surveillés régulièrement et suivis grâce à l'exécution systématique d'activités de protection de l'enfance. Le suivi devrait inclure la surveillance du bien-être des enfants, la poursuite des recherches de la famille et probablement, la prestation de services de soutien.

En assistant et en supervisant les placements des enfants dans le cadre de prises en charges alternatives formelles ou informelles, le personnel de la protection de l'enfance doivent considérer les principes directeurs de l'ONU sur « Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants ».⁴²

Pour soutenir les enfants bénéficiant d'une prise en charge alternative, il est essentiel d'évaluer la capacité des familles dans la communauté à fournir une prise en charge provisoire. En cas de lacunes, le HCR et ses partenaires devraient porter assistance aux mécanismes de soutien des familles et dispositifs de prise en charge provisoires existants.

Le HCR et ses partenaires doivent poursuivre le renforcement des capacités des travailleurs sociaux et des membres de la communauté pour surveiller la prise en charge des enfants en cas de dispositif de prise en charge de substitution. Des groupes de soutien des pairs pour les parents d'accueil peuvent également apporter un soutien émotionnel précieux aux familles d'accueil.

§ 3.11.1 Placement en famille d'accueil

Dans de nombreuses communautés, les enfants laissés sans soins parentaux – par exemple en raison de l'éclatement de la famille, du décès des parents ou autres situations – sont souvent pris en charge par la communauté à court ou long terme. La prise en charge peut être assurée par la famille étendue (également appelée « prise en charge par les proches ») ou par des familles sans liens familiaux avec l'enfant, tels que des voisins ou des amis de la famille que l'enfant connaît dans la plupart des cas.

En résumé, le placement en famille d'accueil renvoie aux situations dans lesquelles les enfants sont pris en charge par un foyer en dehors de leur famille. Le placement en famille d'accueil est généralement entendu étant un dispositif temporaire et dans la plupart des cas, les parents biologiques conservent leurs droits parentaux et responsabilités. La mise en œuvre et les dispositifs pratiques relatifs à la famille d'accueil relèvent normalement des catégories suivantes :

- **Le placement traditionnel (ou informel)** renvoie à la situation dans laquelle l'enfant réside avec une famille ou un autre foyer qui peut être apparenté ou non à la famille de l'enfant. Aucun tiers ne participe à ces dispositifs, bien qu'un dispositif de prise en charge traditionnel puisse être approuvé ou soutenu par la communauté locale et puisse impliquer des obligations et droits bien compris. Les décisions relatives à la prise en charge traditionnelle tendent à être prises par les adultes, alors que les opinions et désirs des enfants ne sont souvent pas pris en compte.
- **Le placement spontané** renvoie à une situation dans laquelle une famille s'occupe d'un enfant sans dispositif préalable. Cela se produit fréquemment au cours des situations d'urgence et peut impliquer des familles issues de communautés différentes dans le cas des enfants réfugiés. Le placement spontané est également une forme de placement informel.
- **Le placement arrangé** renvoie à une situation dans laquelle un enfant est pris en charge par une famille dans le cadre d'un dispositif élaboré par un tiers. Le tiers est généralement une agence spécialisée dans le bien-être social, tel que les institutions de protection sociale, une organisation religieuse ou une ONG nationale ou internationale. Ce dispositif peut ou ne pas être abordé par une législation formelle.

⁴² Assemblée générale de l'ONU, Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, A/64/142, Fév. 2010, consultable à l'adresse suivante : http://www.crin.org/docs/100426-UNGuide_lines-French.pdf

En règle générale, le placement devrait respecter les législations et politiques nationales. Si et lorsque que cela est à la fois possible et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le personnel de la protection de l'enfance doit chercher à impliquer les autorités locales (institution de protection sociale, par exemple) dans le placement arrangé. Le dispositif de placement devrait également être culturellement adapté au réfugié ou à la communauté de déplacés internes. Le placement des enfants réfugiés dans des familles de la communauté d'accueil devrait être découragé. Souvent, les enfants sont « invisibles » dans ce type de prise en charge, ce qui pourrait entraîner des risques accrus et limiter la surveillance des enfants et de leurs familles d'accueil.⁴³ Pour les enfants les plus âgés (les adolescents), une vie en groupe supervisée peut être une solution plus adaptée.

Quelquefois, les enfants non accompagnés faisant l'objet d'un dispositif de prise en charge spontanée peuvent recevoir moins d'attentions que les enfants non accompagnés faisant l'objet d'un dispositif de prise en charge élaboré par des agences. Parfois, ces enfants en placement spontané demeurent non enregistrés et donc inconnus des agences d'aide ou des autorités. De la même manière, leur existence peut être connue mais il est simplement présumé que les enfants sont protégés et bien pris en charge – ce qui peut ne pas être le cas.

EXEMPLE DE CAS DE FAMILLES D'ACCUEIL À DADAAB, KENYA

Dans le camp de réfugiés de Dadaab, Kenya, Save the Children UK a mis en place un système d'identification et de sélection des familles d'accueil potentielles. L'objectif est de créer un groupe de familles d'accueil disponibles pour le placement des enfants nécessitant une prise en charge alternative. En collaboration avec la communauté, les autres familles d'accueil spontanées et les enfants, des critères ont été élaborés pour une prise en charge adaptée. Les familles d'accueil sont formées sur les principes de base en matière de protection de l'enfance, les droits de enfants, la communication avec les enfants, les compétences parentales et les autres questions importantes. Des « comités de parents d'accueil » sont créés pour permettre aux familles d'accueil de se rencontrer et de discuter de la prise en charge des enfants non accompagnés et des autres préoccupations liées à la protection de l'enfance.

Le ministère kenyan des services à l'enfance formalise la totalité des dispositifs de placements via un tribunal mobile organisé, lequel se réunit dans le camp de réfugiés de Dadaab de manière régulière. Les familles d'accueil et les autorités locales signent un accord écrit pour formaliser la prise en charge provisoire.

Le placement, la surveillance et le suivi régulier des mineurs non accompagnés placés et des autres enfants en situation de risque dans le camp sont mis en œuvre par des travailleurs communautaires formés. Ceux-ci travaillent sous la supervision du personnel de la protection de l'enfance de Save the Children, qui initie les mesures nécessaires. En cas de préoccupations liées aux sévices, à l'exploitation, à la discrimination aux problèmes de garde ou aux autres risques, Save the Children évalue le cas et, si nécessaire, le présente au groupe chargé de la DIS.

§ 3.11.2 Foyers dirigés par des enfants

Dans certains cas, les enfants non accompagnés et séparés vivent dans des « foyers dirigés par un enfant ou un pair » (FDE). Ils sont alors pris en charge par un frère ou une sœur aînée ou par d'autres enfants non apparentés. Quelquefois, les membres de ces foyers dirigés par un enfant sont soutenus par la famille étendue mais vivent séparés de leurs familles pour des raisons pratiques ; par exemple, en raison de l'espace limité dans la maison ou l'abri. Dans d'autres circonstances, les FDE vivent en autonomie complète sans aucun soutien de la part d'adultes ou de la famille étendue. En menant les évaluations ou

43 Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés et séparés, Genève, 2004, p. 45.

dans le cadre du travail de DIS, il est essentiel de comprendre la totalité du contexte du FDE et de la composition du foyer.

Dans les foyers dirigés par des enfants, les filles et garçons endossent les responsabilités habituellement attribuées aux adultes, s'occupant des enfants, assurant des revenus et satisfaisant aux premières nécessités de survie. En même temps, ils manquent souvent une prise en charge appropriée, une protection, un accès aux services médicaux, à l'éducation, à l'aide humanitaire et aux activités récréatives. Les enfants, tout particulièrement les filles peuvent être extrêmement vulnérables, dans ces foyers dirigés par des enfants, aux sévices et à l'exploitation.

Les foyers dirigés par des enfants doivent faire l'objet d'une surveillance et d'un soutien régulier – ils devraient être identifiés systématiquement et évalués dans les plus brefs délais. Lorsqu'il existe des indications claires que le foyer dirigé par un enfant n'est pas un dispositif de prise en charge approprié, il faut procéder à la DIS et élaborer un plan pour répondre aux besoins de protection identifiés de l'enfant. C'est également le cas lorsque les enfants soumis à ce dispositif sont exposés à un risque ou victimes de sévices, exploitation ou autres formes de maltraitance.

§ 3.11.3 Vie en autonomie avec un soutien

Certains jeunes peuvent préférer ne pas être placés en famille d'accueil ni dans un petit groupe (décrit ci-dessous). Ils peuvent demander à vivre en autonomie ou avec quelques enfants du même âge ou dans des foyers dirigés par un enfant. Les enfants faisant l'objet de ce type de dispositif doivent avoir accès à des services de soutien et de protection, que ce soit auprès des travailleurs sociaux désignés ou des membres sélectionnés de la communauté.

§ 3.11.4 Prise en charge de groupe

Placer l'enfant sous une prise en charge en groupe réduit est fortement préférable à un placement en institution. Ceci est vrai quand d'autres formes de prise en charge comme la prise en charge familiale, ou autonome sans un soutien adéquat et une surveillance, ne peuvent pas être organisées immédiatement ou sont déconseillées. Les dispositifs de vie en groupe permettent aux enfants de se soutenir les uns les autres. Un dispositif de groupe peut, par exemple, être envisagé pour les fratries et les adolescents qui désirent rester ensemble. Le dispositif devrait être conforme à l'intérêt supérieur des enfants et ceux-ci devraient bénéficier de l'assistance adéquate.

La vie en groupe peut se constituer d'un petit groupe dirigé comme une maison familiale, où des groupes de six à huit enfants ou jeunes gens sont pris en charge par des tuteurs permanents au sein de la communauté des enfants. En consultation avec les enfants et/ou les jeunes gens, un membre de la communauté devrait être désigné pour prendre soin d'eux. Il agit comme une personne ressource vers laquelle les enfants peuvent se tourner s'ils sont confrontés à des problèmes. Le processus de désignation du membre de la communauté en tant que responsable des enfants doit être envisagé minutieusement. Une désignation inappropriée peut exposer les enfants à des risques de protection.

Le placement et le soutien des enfants ou des jeunes gens dans de petits groupes peut-être particulièrement approprié dans un contexte d'urgence. Dans ce cas, le placement en famille d'accueil pourrait être inapproprié parce qu'il ne peut pas être surveillé convenablement. Les jeunes gens peuvent en particulier demander un placement à long terme dans une maison en groupe plutôt que dans une famille d'accueil ou que de vivre en autonomie. Les enfants souffrant de graves ou de multiples handicaps ou ceux ayant d'autres besoins spéciaux et qui ne peuvent pas être pris en charge d'une manière appropriée au sein d'une famille, peuvent tirer profit d'une prise en charge en groupe réduit. Dans ce cas, le dispositif de groupe réduit devrait inclure le soutien à domicile des personnes disposant des connaissances spécialisées pour gérer ces besoins particuliers.

§ 3.11.5 Placement en foyer

Le placement en foyer ou dans une institution devrait toujours être une solution de dernier recours si les dispositifs de prise en charge familiaux sont impossibles ou ne sont pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les institutions peuvent laisser les enfants vulnérables face aux sévices et à l'exploitation. Les dangers peuvent résulter de lacunes dans l'encadrement juridique et administratif, de faiblesses dans les structures de responsabilité ou d'une capacité institutionnelle limitée.

La dégradation de la qualité de la prise en charge de la plupart des institutions et le manque de prise en charge individualisée peuvent également perturber le développement émotionnel des enfants, menacer leur santé et leur alimentation, les isoler de la communauté et conduire à la discrimination. Le placement en foyer est également moins rentable que la prise en charge familiale. Pour les enfants non accompagnés, séparés et les autres enfants en situation de risque, la priorité devrait être donnée à des solutions communautaires qui s'appuient sur les structures sociales existantes. En règle générale, la prise en charge, à long terme, en centre d'hébergement ou dans des institutions – et, pour les jeunes enfants, toute forme de placement en centre d'hébergement – devrait être évitée.

Les lignes directrices des Nations Unies pour une utilisation et des conditions appropriées de prise en charge alternatives pour les enfants (2007)⁴⁴ indiquent également qu'en situation d'urgence :

- La prise en charge au sein de la propre communauté de l'enfant, y compris le placement en famille d'accueil, devrait être encouragée car il assure la continuité de la socialisation et du développement.
- Le recours au placement en centre d'hébergement devrait être une mesure temporaire jusqu'à ce qu'une prise en charge familiale puisse être élaborée.
- Aucun nouveau centre d'hébergement ne devrait être créé s'il a été conçu dans le but de prendre en charge de larges groupes d'enfants sur une base permanente ou à long terme.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'aucun des dispositifs de prise en charge décrit plus haut n'est possible, une prise en charge temporaire dans une institution peut-être envisagée, mais seulement sous les conditions suivantes :

- L'enfant est âgé de plus de trois ans.
- Le placement ne doit pas durer plus de 12 semaines. Si l'enfant ne peut pas être réuni à son parent dans ce délai, il devrait être placé dans une famille parente, une famille d'accueil ou dans un petit groupe.
- L'institution est intégrée au sein de la communauté de l'enfant.
- L'institution est enregistrée et est supervisée de manière externe selon des normes définies.⁴⁵

Les enfants placés dans des institutions devraient jouir des mêmes droits que les autres enfants. Une surveillance doit être assurée pour veiller à ce que ces droits soient respectés. Chaque institution devrait avoir pour objectifs majeurs le regroupement familial et la prise en charge alternative par la communauté. Les admissions doivent être sélectionnées et documentées.

Les centres devraient être petits, temporaires et organisés autour des besoins des enfants, de préférence dans de petites unités de type familial. Les fratries devraient rester ensemble. Le centre doit s'intégrer autant que possible dans la communauté locale et assurer la liaison avec les autorités locales lorsque

44 Assemblée générale des Nations Unies, Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, A/64/142, Fév. 2010, disponible à l'adresse suivante : <http://www.crin.org/docs/100426-UNGuidelines-French.pdf>

45 Inter-agency Working Group on Unaccompanied and Separated Children, Interim Care Toolkit for Emergency and Post Emergency Response (non publié), 2010

c'est nécessaire. Les institutions doivent assurer une prise en charge adéquate et respecter des normes minimales en ce qui concerne l'eau, l'assainissement, la santé et la protection. Des activités quotidiennes devraient être déterminées, parmi lesquelles des activités éducatives, récréatives, liées aux compétences de la vie quotidienne ainsi que des moments de repos. Le personnel devrait être soigneusement sélectionné pour veiller à ce qu'il soit expérimenté dans le domaine de la prise en charge des enfants et il doit suivre des formations dans tous les aspects utiles, y compris la documentation, la communication avec les enfants et la prise en charge d'enfants ayant des besoins spéciaux.

La responsabilité première pour la surveillance des normes de protection et de prise en charge dans les institutions relève du gouvernement. En cas de lacunes, les organisations nationales et internationales doivent travailler ensemble, avec les autorités nationales appropriées, plaider pour une prise en charge familiale, promouvoir la recherche de la famille, le regroupement et développer des pratiques respectant les normes de protection et de prise en charge. Les agences peuvent également renforcer la capacité du gouvernement à améliorer les normes de prise en charge.

Que pouvez-vous faire ?

- Réunir des informations et analyser soigneusement les pratiques d'éducation et les structures familiales ainsi que les dispositifs de prise en charge alternative dans le contexte culturel, traditionnel et socio-économique particulier.
- Examiner les dispositifs de prise en charge alternative appropriés pour les enfants en s'appuyant sur les formes alternative existantes.
- S'assurer que plans de suivi individuel pour les enfants placés provisoirement ont été développés, mis en œuvre et supervisés.
- Envisager la création de mécanismes d'identification et de sélection des parents d'accueil potentiels.
- Mettre en place un système de soutien des familles d'accueil par exemple, via les « comités de parents d'accueil » et former les membres de ces comités. Ces comités peuvent aussi servir de liste de familles d'accueil prêtes pour une prise en charge immédiate des enfants confrontés à des sévices ou la négligence, ou des enfants non accompagnés nouvellement arrivés.
- Aider à mettre en place des clubs ou des comités axés sur les enfants qui s'engagent dans des activités communautaires, y compris l'identification et la surveillance des enfants non accompagnés, séparés et en situation de risque.
- Plaider auprès des autorités appropriées en faveur du développement ou de la mise en application des législations et politiques pour un système de prise en charge provisoire.

§ 3.12 Surveillance et suivi des dispositifs de prise en charge provisoire

Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS : page 35

Les enfants dans des dispositifs de prise en charge provisoire communautaires (traditionnel, familial, spontané, en groupe et placement en famille arrangé par une agence) sont vulnérables à certains risques de protection et doivent être étroitement surveillés. Ces risques incluent les sévices possibles, la négligence, l'exploitation, la violence et la discrimination.

Les enfants qui font partie d'un foyer dirigé par un enfant et vivent avec d'autres enfants ou jeunes peuvent souffrir de discrimination et avoir des difficultés pour accéder aux services et à l'assistance. Un enfant placé peut-être traité différemment d'un enfant biologique du foyer. L'enfant peut être utilisé comme domestique ou travailleur pour générer des revenus. Les filles sont tout particulièrement exposées aux risques de violences sexuelles, sévices et exploitation. Quelquefois, les familles d'accueil décident d'assurer une prise en charge parce qu'ils espèrent recevoir un soutien complémentaire des agences humanitaires. Il existe également des cas dans lesquels la famille d'accueil veut que les parents/personne précédemment responsable lui donnent une compensation pour les soins fournis, au moment de la réunification familiale.⁴⁶

Les autorités nationales ou les agences de protection de l'enfance doivent surveiller la prise en charge des enfants pour veiller au respect de leur intérêt supérieur et pour satisfaire les besoins de soutien additionnel. Les parents de naissance / biologiques de l'enfant ou les tuteurs coutumiers devraient toujours faire l'objet de recherches, même lorsque l'enfant est convenablement pris en charge par la famille étendue ou les amis.

En l'absence de système national ou local de soutien de la tutelle et de la prise en charge provisoire, le HCR et ses partenaires sont responsables de la surveillance et du suivi des enfants non accompagnés et séparés pris en charge provisoirement. Si possible, le HCR doit travailler en collaboration avec les services locaux de protection de l'enfance.

Lorsqu'un foyer dirigé par des enfants est identifié, il faut procéder à l'EIS dès que possible. Les facteurs à considérer sont les conditions de vie du foyer, les problèmes de protection de l'enfance et les autres risques éventuels pour les enfants impliqués. D'autres dispositifs de prise en charge devraient être envisagés de préférence via une DIS complète. Les foyers dirigés par des enfants ont besoin d'un soutien au cas par cas ; la communauté devrait être impliquée dans leur soutien. Les dispositifs de vie en groupe doivent être surveillés attentivement pour veiller au bien-être et à la protection des enfants.

Un plan de prise en charge doit être mis en place pour chaque enfant, élaboré avec l'enfant et la famille d'accueil ou le foyer dirigé par des enfants. Le plan doit répercuter les dispositifs de prise en charge provisoire actuels et préparer au regroupement familial. Dans le même temps, il doit inclure la planification d'un dispositif de prise en charge permanent ou à long terme au cas où la famille de l'enfant n'est pas retrouvée rapidement.

Idéalement, un adulte de la communauté (par exemple, une veuve avec des enfants), peut être identifié afin que les enfants puissent lui parler de leurs difficultés. Cette personne doit être sélectionnée en consultation avec les enfants et les membres de la communauté. Le cas échéant, cet adulte peut signaler des problèmes de protection auprès de l'agence de protection de l'enfance ou des autorités du camp. Des groupes communautaires de protection de l'enfance peuvent être impliqués dans la surveillance et le suivi de la prise en charge provisoire sous la supervision du personnel formé.⁴⁷ Les activités de suivi sont une part essentielle de la gestion des cas, englobant une vaste gamme d'activités de soutien pour les enfants et leurs tuteurs. Le suivi débute après l'identification de l'enfant et se poursuit jusqu'à ce qu'une solution durable ait été mise en œuvre avec succès. Les communautés doivent participer à la surveillance de manière continue et ce dès les premières étapes. Tous les enfants pris en charge demandent un suivi et un examen continu de leurs dispositifs de prise en charge. Les enfants non pris en charge mais identifiés comme ayant besoin de surveillance du fait de préoccupations pour leur protection doivent être inclus dans le suivi des travailleurs sociaux ou des comités communautaires de protection de l'enfance.

Le suivi vise à vérifier et faciliter la réintégration sociale de l'enfant dans la famille et la communauté, sa protection et son bien-être physique et émotionnel. Des visites de suivi qui ciblent les foyers vulnérables et les enfants en situation de risque visent à rassurer les enfants et la famille sur le fait que la commu-

46 Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, Genève, 2004, p. 45.

47 Inter-agency Working Group on Unaccompanied and Separated Children; Draft Interim Care Toolkit for Emergency and Post Emergency Response (non publié), 2010, p. 78.

nauté est présente pour eux. Ceci renforce également la confiance avec les enfants et leurs familles. Plus spécifiquement, les visites à domicile devraient :

- Identifier et répondre aux préoccupations de protection et besoins de soutien supplémentaire.
- Le cas échéant, fournir des soins psychosociaux et conseiller l'enfant et la famille.
- Évaluer certains indicateurs, tels que l'état physique et émotionnel de l'enfant et la qualité de sa relation avec les personnes qui s'occupent de lui et les autres enfants du foyer.
- Déterminer si l'enfant placé reçoit un traitement identique aux autres enfants du foyer.
- Déterminer si l'enfant va à l'école.
- Identifier les activités quotidiennes de l'enfant – a-t-il du temps pour se détendre et jouer ?

Toutes les visites de suivi auprès des filles et garçons devraient être axées sur l'action. La personne chargée de la visite doit avoir un objectif à l'esprit. En fin de compte, la surveillance ne devrait pas mener à la stigmatisation mais plutôt à faciliter l'intégration sociale des enfants en situation de risque. Des visites fréquentes aux enfants vulnérables sans objectif de fond ni de plan se sont avérées néfastes en raison des stigmates qu'elles peuvent créer.

Certains enfants exigent un plus grand nombre de visites de suivi que d'autres, selon les circonstances, les risques identifiés, les besoins de soutien supplémentaire et l'urgence du cas. Certains enfants ont besoin d'interventions immédiates, comme pour les cas de sévices. Les cas prioritaires devraient bénéficier d'une prise en charge et d'une protection immédiate. Dans de tels cas, la surveillance et le suivi devraient être plus fréquents et continus jusqu'à ce qu'une solution durable ait été identifiée. La fréquence de la surveillance et des visites de suivi dépend également des ressources humaines et logistiques disponibles. Lorsqu'il existe des préoccupations de protection supplémentaires, une routine **minimale** suggérant la fréquence de la surveillance peut-être consultée dans l'encadré ci-après :

SITUATION	FRÉQUENCE
Enfants faisant l'objet d'une prise en charge provisoire (jusqu'à 12 semaines).	Toutes les semaines ou les deux semaines et un examen formel du placement au terme des 12 semaines.
Les enfants faisant l'objet d'une prise en charge temporaire à plus long terme.	Toutes les 4 à 12 semaines avec un examen des recherches, du regroupement ou des plans de prise en charge alternative toutes les 12 semaines.
Les enfants faisant l'objet d'une prise en charge alternative permanente.	Une fois le premier puis le troisième, avec les actions de suivies et une surveillance continue si elle est toujours nécessaire. ⁴⁸

Parmi les enfants à surveiller, des critères doivent être élaborés pour donner un ordre de priorité à la surveillance, tout particulièrement lorsque de grands nombres d'enfants, exigeant une surveillance, des recherches, un suivi et/ou la DIS. Ces critères peuvent inclure

- Si l'enfant a des antécédents de sévices,
- Si l'enfant a été le sujet de violence sexuelle basée sur le genre (VSBG),
- Si l'enfant est membre d'un foyer dirigé par des enfants,

⁴⁸ Ces normes sont stipulées dans le Inter-agency Working Group on Unaccompanied and Separated Children, Draft Interim Care Toolkit for Emergency and Post Emergency Response (non publié), 2010. Etant donné que le document n'est pas définitif, elles peuvent faire l'objet de modifications.

- Si l'enfant appartenait à un groupe ou des forces armées,
- Si l'enfant a été placé dans deux familles d'accueil différentes ou plus,
- Si l'enfant a été séparé pendant une période prolongée/courte,
- La probabilité de regroupement/placement avec de la famille distante,
- Si l'enfant est initialement réticent à rejoindre une famille.
- Si l'enfant a des problèmes physiques ou émotionnels qui se sont développés après la séparation.
- Si l'enfant vit avec un parent souffrant d'un handicap physique ou mental.

En cas de préoccupations relatives à la protection et au bien-être de l'enfant, un suivi régulier est nécessaire, selon les besoins de l'enfant et de la famille ou du tuteur.

Dans les cas où les enfants et leurs familles sont séparés ou si les enfants regroupés se sont déplacés en dehors des environs immédiats, les agences devraient essayer d'identifier une organisation à travers laquelle ils pourront travailler. Les organisations de protection de l'enfance communautaires et/ou les organisations de services sociaux peuvent endosser la responsabilité des visites à l'enfant et à la famille, apporter un soutien ou effectuer des renvois. Jusqu'à ce qu'une organisation de ce genre soit identifiée, les enfants se déplaçant vers une zone différente doivent avoir le nom et les détails d'un adulte qu'ils peuvent contacter s'ils ont des préoccupations de protection urgentes.⁴⁹

Dans les cas où un grand nombre d'enfants non accompagnés et séparés sont pris en charge par des familles d'accueil, la planification doit d'abord se concentrer sur les enfants placés ou susceptibles d'être placés pour plus de 12 semaines. Il peut s'avérer difficile d'évaluer et de fournir une surveillance continue pour tous les enfants non accompagnés et séparés. Dans ce cas-là, il faut se concentrer sur les enfants ayant besoin de garanties procédurales et de mesures protectrices complémentaires. Ces situations soulignent l'importance de la participation de la communauté à la surveillance et au suivi des enfants non accompagnés, séparés et en situation de risque, lors d'une prise en charge alternative (voir para. 3.6).

Dans les cas de familles d'accueil, un soutien économique, au cas par cas, devrait être apporté à la famille d'accueil pour la prise en charge, après une évaluation minutieuse. Si la famille d'accueil a besoin d'aide, il est préférable de lui fournir un soutien grâce à des initiatives générales de soutien pour les foyers vulnérable.

Gardez à l'esprit :

Les enfants placés en famille, dans des foyers dirigés par des enfants ou faisant l'objet d'autres dispositifs de prise en charge alternative :

- Devraient avoir accès aux services disponibles à un niveau équivalent à celui des autres familles de la communauté.
- Doivent recevoir de la nourriture, un abris adéquat et avoir accès aux soins médicaux.
- Doivent avoir accès à l'éducation ou à des formations professionnelles ; il faut surveiller leur présence à l'école.
- Devraient avoir accès aux activités communautaires.
- Peuvent avoir besoin d'être formés sur des compétences de la vie quotidienne et d'un soutien relatif aux moyens de subsistance s'ils sont adolescents.

⁴⁹ Inter-agency Working Group on Unaccompanied and Separated Children, Draft Interim Care Toolkit for Emergency and Post Emergency Response (non publié), 2010

- Doivent avoir connaissance des services disponibles (tout comme leurs parents d'accueil doivent en avoir connaissance). Les agences devraient renvoyer et mettre en rapport les enfants et leurs tuteurs avec les services disponibles.

§ 3.13 Séparation éventuelle d'un enfant de ses parents contre leur gré

Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS : pages 36-42 et Annexe 3, page 86

Les principes directeurs de la DIS fournissent des orientations élaborées sur la séparation d'un enfant de ses parents contre leur gré. Les enfants ont le droit de vivre avec leurs parents. Par conséquent, les décisions menant à la séparation de l'enfant de ses parents doivent respecter des procédures strictes et relèvent de la compétence de l'état. L'Article 9 de la CDE souligne :

« Un enfant ne [doit pas être] séparé de son ou ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, (...) conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. »

Lorsque les autorités nationales gèrent des cas en rapport avec les enfants relevant de leur responsabilité, le HCR peut superviser le processus. Lorsque les autorités gouvernementales responsables ne veulent pas ou sont incapables de prendre des mesures, le HCR doit agir pour protéger les droits de l'enfant conformément à son mandat international de protection. Dans les cas de formes graves de sévices ou de négligence au sein de la famille, cela pourrait signifier le retrait et la séparation de l'enfant de son ou ses parents ou tuteur.

Le terme « famille » devrait être interprété dans un sens large, conformément à la coutume locale et peut, selon le contexte, inclure les membres de la famille étendue ou les autres membres de la communauté avec lesquels l'enfant vit (CDE, Art. 5).

La séparation d'un enfant de son ou ses parents ne peut-être envisagée que s'il existe des motifs raisonnables et sérieux de penser que l'enfant est ou est susceptible d'être exposé à de graves sévices ou négligences de la part des parents, tels que de graves préjudices physiques ou mentaux, l'exploitation sexuelle et les sévices. La séparation d'un enfant de son ou ses parents devrait être une mesure de dernier recours. Toute intervention devrait être combinée à des efforts de soutien de la famille grâce à la médiation et à des conseils psychologiques pour les membres de la famille impliqués, avec l'aide d'un travailleur social, du personnel de la protection de l'enfance ou peut être le soutien d'un membre plus âgé ou respecté de la communauté.

Lors de l'évaluation d'un cas d'enfant suspecté d'être exposé à de graves sévices, négligence, exploitation ou violence, les causes profondes, la fréquence, les modèles récurrents des incidents passés et la persistance des problèmes identifiés doivent être minutieusement pris en compte. Dans ces cas, la DIS sera nécessaire avant toute décision qui pourrait mener à la séparation, même provisoire. Un travailleur expérimenté en matière de protection de l'enfance doit également déterminer s'il existe des motifs raisonnables et sérieux de penser que la vie de l'enfant est exposée à un risque imminent ou qu'un risque imminent de blessures physiques est probable.

Si l'enfant est exposé à un risque imminent, le retrait immédiat de la famille et une prise en charge alternative et temporaire doit être envisagée.

Le superviseur de la DIS (ou à défaut, un autre membre senior du personnel du HCR ou d'une agence de protection de l'enfance), doit approuver la décision de retrait de l'enfant, avant la séparation ou dans un délai maximum de 48 heures. Les données biologiques de l'enfant et des parents, les raisons de la

décision de retrait et le calendrier de la mise en œuvre doivent être enregistrées et intégrées au dossier de l'enfant. Le superviseur de la DIS devrait informer les autorités nationales, si c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les parents de l'enfant ou son tuteur doivent être informés de la séparation, de ses motifs et des procédures à suivre. La DIS devrait également établir s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'informer les parents ou le tuteur de l'endroit où se trouve l'enfant et arranger des visites si elles sont estimées sûres et appropriées.

Que la DIS résulte en une décision de séparation de l'enfant de ses parents ou pas, il faut proposer à la famille un soutien pour qu'elle assume ses responsabilités parentales et puisse prendre en charge l'enfant. Ce processus devrait être entamé dans les plus brefs délais et être mené par le personnel compétent de protection de l'enfance. Un plan de suivi doit être élaboré et formalisé aux termes d'un accord écrit. Le HCR et ses partenaires (ou le cas échéant, les services de protection de l'enfance nationaux) sont responsables de la surveillance de l'enfant et/ou de ses parents et du suivi de la mise en œuvre du plan de suivi.

EXEMPLES DE CAS

Séparation d'un enfant de ses parents contre leur gré en cas de sévices, négligence, exploitation et/ou violence

Le HCR et ses partenaires doivent rechercher la participation des autorités de protection de l'enfance en cas de signes ou de risques qu'une fille ou un garçon est exposé à un risque imminent. Ces organes ont le pouvoir de prendre les décisions de séparation de l'enfant de ses parents contre leur gré. Si les autorités locales ne sont pas disponibles, le HCR et ses partenaires doivent intervenir en procédant à la DIS et en élaborant un dispositif de prise en charge pour répondre aux problèmes de sévices, négligence, exploitation et violence identifiés.

SCÉNARIO CAS 1

Irena est une jeune fille réfugiée de 15 ans. Elle vit avec ses parents et deux frères cadets dans un appartement en périphérie d'une ville. Un jour, Irena a contacté un membre du personnel du service communautaire d'une ONG, qui avait visité la famille à deux reprises. Irena a signalé qu'elle était confrontée à des sévices sexuels par son père depuis un an. Elle dit que son père est souvent violent et la frappe régulièrement ainsi que sa mère. Il y a également des problèmes dans le voisinage selon Irena. Irena dit que sa mère se sent sans défense et dépressive et ne sait pas quoi faire pour protéger sa fille des abus du père. Elle dit que sa mère ne quittera jamais son père parce qu'elle a trop peur. Irena se sent rejetée par ses deux parents et n'ose pas parler à qui que ce soit dans sa communauté parce qu'elle a honte de sa situation. Irena allait à l'école, mais elle dit qu'elle a des problèmes de concentration pendant les cours et qu'elle ne se sent plus motivée pour continuer. Elle semble déprimée et repliée sur elle-même. Elle dit se sentir isolée parce qu'elle ne peut pas parler de ses problèmes et ne sait pas où aller.

COMMENTAIRE : Un spécialiste de la protection de l'enfance doit rapidement évaluer la situation d'Irena et vérifier si elle est exposée à un risque imminent. Il devrait examiner, avec Irena les soutiens immédiats dont elle a besoin et si des mesures immédiates sont nécessaires, en particulier eu égard à une prise en charge provisoire. Il faut discuter avec elle sur les possibilités de l'envoyer vers une maison protégée ou dans une famille d'accueil provisoirement, accéder à des soins médicaux, conseils psychologiques et autres services disponibles. Il faudrait demander à Irena si elle accepterait qu'une situation. Il faut vérifier si les frères d'Irena sont confrontés à des sévices, négligences, exploitation et/ou violence. Toutefois, il faut prendre des précautions pour maintenir la sécurité des enfants et de leur mère. Un dispositif de prise en charge doit être élaboré pour Irena et inclure des dispositions pour une surveillance et un suivi étroits. Le dispositif de prise en charge doit être réexaminé dans des délais fixés. Il faut procéder à la DIS, en formalisant les décisions pour Irena, qu'elle reste avec sa mère, si celle-ci décide de quitter

le père d'Irena ou qu'elle soit séparée de ses deux parents et placée en prise en charge provisoire. Tant Irena que sa mère et le reste de la famille doivent recevoir un soutien continu. Le cas échéant, Irena et sa mère devraient pouvoir rester en contact régulier grâce à des visites organisées, si Irena l'accepte et si ces visites sont dans son intérêt supérieur.

SCÉNARIO CAS 2

Farhan est un jeune réfugié de 13 ans qui vit avec ses parents et deux sœurs cadettes. Son père l'envoie travailler presque tous les jours dans une usine à proximité, pour de longues heures. Farhan travaille illégalement et les conditions de travail sont mauvaises. Il est confronté à des problèmes de santé découlant des mauvaises conditions de travail de l'usine. Il ne reçoit pas de traitement médical et son état physique s'est récemment détérioré. Si Farhan ne rentre pas du travail avec suffisamment d'argent le soir, son père le bat gravement. Sa mère ne sait pas quoi faire mais l'argent que rapporte Farhan est bienvenu. Farhan n'est jamais allé à l'école.

COMMENTAIRE : Un spécialiste de la protection de l'enfance devrait rapidement évaluer la situation de Farhan et de sa famille, y compris ses deux sœurs, ainsi que leurs besoins de soutien, tel que psychosocial ou médical. Il faudra évaluer si une médiation avec les parents de Farhan pourrait résulter dans le retrait de Farhan de son travail à l'usine et examiner s'il existe des moyens alternatifs de soutenir le foyer. Il faut procéder à la DIS pour décider si Farhan doit être séparé de ses parents et faire l'objet d'une prise en charge alternative provisoire. La situation de ses deux sœurs doit également être examinée : sont-elles exposées à des risques d'exploitation et devraient-elles être considérées pour une prise en charge alternative ? Un dispositif de prise en charge devrait être élaboré pour le garçon et sa famille, cartographiant les appuis permanents et les renvois aux services appropriés. Une étroite surveillance doit être mise en place et le plan de prise en charge devrait être réexaminé régulièrement à des moments déterminés. Il faudrait également examiner si Farhan, son père et le reste de sa famille peuvent rester en contacts via des visites organisées.⁵⁰

§ 3.14 Problèmes de garde non résolus

Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS : pages 40-44

Les problèmes de garde non résolus sont, en tant que tels, rarement dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Ils peuvent également retarder les solutions durables. Dans le cadre de son programme général de protection, le HCR devrait veiller à ce que des services d'assistance et de conseils juridiques soient disponibles pour les parents et les familles afin de les conseiller sur les procédures de résolution des litiges liés à la garde. Il est essentiel que des services d'assistance juridique soient disponibles tout au long du cycle du déplacement. Les familles devraient également être conseillées et soutenues dans l'obtention de décisions des tribunaux du pays d'origine relatives à la garde – si cela peut être réalisé d'une manière sûre. Selon les besoins, une assistance juridique devrait être apportée aux familles pour qu'elles puissent accéder aux tribunaux du pays d'asile.

La décision sur le droit de garde relève directement de la compétence des Etats. Pour les réfugiés, la responsabilité repose sur l'Etat dans lequel l'enfant réside. Le HCR devrait donc faire tous les efforts possibles pour que les autorités compétentes participent à ces cas. Si l'état ne veut pas ou est incapable de prendre des mesures, alors le HCR et les ONG partenaires, travaillant directement avec les enfants ou des partenaires juridiques, devraient agir en qualité de médiateur, orienter et conseiller la famille. Si, après ces interventions, les dispositifs de garde demeurent non résolus, la détermination de l'intérêt supérieur doit être menée, en particulier dans les cas où une réinstallation a été identifiée en tant que solution

⁵⁰ Les histoires et les noms des enfants sont fictifs.

durable viable et souhaitable. Comme le HCR ne dispose pas des compétences légales pour fixer les droits de garde, la décision de DIS ne devrait se prononcer que sur le parent avec lequel l'enfant devrait vivre, en se fondant sur le principe de l'intérêt supérieur. Même après cela, les efforts pour obtenir une décision formelle du droit de garde auprès de l'autorité nationale compétente doivent se poursuivre.⁵¹

Au cours du processus de l'intérêt supérieur, il est essentiel de documenter les dispositifs de prise en charge actuels et antérieurs et de renvoyer à, et de préférence annexer, la documentation juridique liée au droit de garde. Le processus de DIS devrait également répercuter la fréquence et la nature des contacts entre l'enfant et les parents, y compris si le parent titulaire du droit de garde a exercé son droit de garde et pendant combien de temps. Ainsi, les circonstances de l'enfant – le dispositif de prise en charge, les perspectives de localisation et la situation globale de la famille – doivent être prises en compte et documentées.

EXEMPLE DE CAS : TRIBUNAL MOBILE KENYAN

Au Kenya, deux administrateurs d'enfants de deux districts du gouvernement kenyan visitent le camp de Dadaab toutes les deux semaines pour gérer directement les questions de droits de garde. Les cas sont renvoyés par Save the Children (le partenaire de protection de l'enfance du HCR) et par les travailleurs sociaux communautaires chargés des réfugiés. Les administrateurs d'enfants ont la responsabilité de formaliser les placements en famille d'accueil après six mois de surveillance par Save the Children et les travailleurs sociaux communautaires. Les administrateurs du district, via le tribunal mobile, prennent également les décisions relatives à la séparation des enfants de leurs parents contre leur gré.

Gardez à l'esprit :

- Le HCR ne dispose pas de pouvoir légal pour régler les questions de droit de garde.
- Les questions de droit de garde doivent être précisées au plus tôt afin de permettre des procédures juridiques devant les tribunaux nationaux ou les autorités locales compétentes.
- Si les autorités compétentes sont incapables ou ne veulent pas intervenir, le HCR et ses partenaires doit procéder à la DIS pour élaborer des recommandations dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- La considération primordiale n'est pas seulement de savoir quel parent est titulaire du droit de garde légal mais également de savoir si ce parent a exercé ses droits.
- En tant que stratégie à long terme, la défense par voie légale pourrait être la seule intervention à travers laquelle le HCR pourra répondre aux problèmes de droit de garde dans un pays où existent des législations sensibles au genre (par exemple, une loi octroyant le droit de garde au père ou à la mère par défaut).
- Lorsque c'est possible, une copie de la lettre de consentement, des décisions relatives à la garde ou de toute autre élément utile relatif au droit de garde de l'enfant devrait être en possession de l'enfant ou de son tuteur. Cette lettre contribuera à déterminer le droit de garde dans le pays de retour ou de réinstallation.

⁵¹ Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS, p. 40.

§ 3.15 Dispositif de prise en charge temporaire pour les enfants non accompagnés et séparés et DIS dans les situations exceptionnelles

Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS : pages 34-35

Dans certains cas, il est nécessaire de retirer les enfants de la famille d'accueil ou des autres dispositifs de prise en charge pour leur protection. Les mesures de retrait des enfants des familles d'accueil doivent être gouvernées par les législations et politiques locales si elles existent et les autorités locales doivent participer dès que possible. Si des dispositifs de prise en charge temporaire ont été élaborés par les autorités nationales, le HCR et les organisations partenaires n'ont pas à participer, à moins qu'il ne faille soutenir l'organe du gouvernement dans son action.

Appliquer les législations et procédures nationales et locales est problématique dans certains pays. La législation et les procédures peuvent être inadaptées ou les procédures peuvent être indisponibles ou inaccessibles. Lorsque le système existant est inadapté, ou l'état est incapable ou ne veut pas intervenir, des normes et procédures claires pour une prise en charge provisoire doivent être identifiées avec la communauté et/ou les autorités locales selon le contexte.⁵² Ces normes et procédures devraient être conformes aux principes directeurs de la DIS, au kit d'outil inter-agence pour une prise en charge provisoire⁵³ et autres lignes directrices appropriées.

Alors que les décisions relatives aux dispositifs de prise en charge temporaire peuvent normalement se baser sur l'EIS, les situations exceptionnelles suivantes exigent la DIS :

- Lorsqu'il existe *des motifs raisonnables et sérieux de penser qu'un enfant non accompagné et séparé est exposé, ou est susceptible d'être exposé, à des sévices, la négligence, la violence ou l'exploitation* par sa famille d'accueil, il faut procéder à la DIS dans les plus brefs délais. Lorsque l'enfant est exposé à un risque imminent de sévices, violence, négligence ou exploitation, il est nécessaire de séparer l'enfant de la famille d'accueil/de l'adulte accompagnant, en tant que mesure préventive, préalable à la DIS et conformément aux processus juridiques locaux et nationaux.⁵⁴ L'enfant doit faire l'objet d'une prise en charge provisoire convenable, et un plan de prise en charge pour la surveillance et le suivi doit être élaboré.
- Dans d'autres cas, lorsqu'il existe *des motifs raisonnables et sérieux de penser que les dispositifs de prise en charge existants ne sont pas adaptés à l'enfant* (par exemple, en raison de différences culturelles, ethniques, religieuses, son appartenance à un groupe ou des forces armées, etc.), une DIS simplifiée peut être nécessaire et un dispositif de prise en charge plus adapté devrait être élaboré. Veiller à ce que l'enfant soit placé, dans les plus brefs délais, dans un environnement stable auprès d'une famille d'accueil convenable est hautement recommandé ; il faut absolument éviter de multiples placements dans différentes familles d'accueil.

Ressources : suggestion de lecture complémentaire et sites Internet appropriés

- Principes directeurs inter-agence relatifs aux enfants non accompagnés et déplacés, Genève, 2004, consultable à l'adresse suivante : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?page=search&docid=4113abc14>
- Save the Children Federation, *Separated Children: Care and Protection of Children in Emergencies. A Field Guide*, Westport, 2004, pp. 8–9

52 Principes directeurs inter-agence relatifs aux enfants non accompagnés et déplacés, Genève, 2004, p. 45

53 Inter-agency Working Group on Unaccompanied and Separated Children, Draft Interim Care Toolkit for Emergency and Post Emergency Response (non publié), 2010.

54 Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS, pp. 34–35.

- UNICEF, *The Lost Ones: Emergency Care and Family Tracing for Separated Children from Birth to Five Years*, 2007, consultable à l'adresse suivante <http://www.crin.org/bcn/details.asp?id=13110&themeID=1005&topicID=1034>
- Save the Children UK, *Working with Separated Children: A Field Guide, Training Manual and Training Exercises*, 1999, consultable à l'adresse suivante <http://www.crin.org/docs/Working%20with%20Separated%20Children.pdf>
- HCR, *Enfants réfugiés: Principes directeurs concernant la protection et l'assistance*, Genève, 1994
- Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants, 2009, disponible à l'adresse suivante : <http://www.bettercarenetwork.org>
- International Reference Centre for the Rights of Children Deprived of Family Care (ISS/IRC), *UN Guidelines for the Appropriate Use and Conditions of Alternative Care for Children, An Introductory Briefing on Its Background, Core Principles and Scope*, Genève, 2008, disponible à l'adresse suivante: www.crin.org/docs/Special%20Series%20ISS.pdf
- Save the Children Sweden, *Networks of Support: A Literature Review of Care Issues for Separated Children*, 2001
- Save the Children Sweden, *Whose Children? Separated Children's Protection and Participation in Emergencies*, 2003
- UNICEF, *Situation Analysis Report: Strengthening Alternative Care Options for Refugee Children*, décembre 2006
- Inter-agency Working Group on Unaccompanied and Separated Children, *Draft Interim Care Toolkit for Emergency and Post Emergency Response* (non publié), 2010
- Better Care Network, disponible à l'adresse suivante <http://www.crin.org/bcn/>
- World Vision International, *Because We Care: Programming Guidance for Children Deprived of Parental Care*, 2009
- Comité Permanent inter organisations (CPI), *Directives en vue d'interventions contre la violence basée sur le sexe dans les situations de crise humanitaire*, Septembre 2005, disponible à l'adresse suivante <http://www.unhcr.org/protect/PROTECTION/453492294.pdf>
- Action for the Rights of Children (ARC), *Critical issue module 6: Separated Children*, 2009, disponible à l'adresse suivante <http://www.arc-online.org/index.html>.
ARC, *Questions spécifiques: Enfants séparés*, 2004; <http://www.arc-online.org/arc/translations/french.html>
- ARC, *Critical issue module 1 : Abuse and Exploitation*, 2009, disponible à l'adresse suivante <http://www.arc-online.org/index.html>
- ARC, *Questions fondamentales: Abus et exploitations*, 2001, <http://www.arc-online.org/arc/translations/french.html>
- ARC, *Critical issue module 3 : Children with Disabilities*, 2009, disponible à l'adresse suivante <http://www.arc-online.org/index.html>
- ARC, *Questions spécifiques : Handicap*, 2001, <http://www.arc-online.org/arc/translations/french.html>
- ARC, *Critical issue module 4 : Sexual and Reproductive Health*, 2009, disponible à l'adresse suivante <http://www.arc-online.org/index.html>

- ARC, Problème spécifique : santé sexuelle et génésique, 2001:
<http://www.arc-online.org/arc/translations/french.html>
- ARC, Foundation module 6: Community Mobilization, 2009, disponible à l'adresse suivante
<http://www.arc-online.org/index.html>
- ARC, Questions fondamentales : Mobilisation communautaire, 2001,
<http://www.arc-online.org/arc/translations/french.html>
- ARC, Foundation module 7: Psychosocial Support, 2009, disponible à l'adresse suivante
<http://www.arc-online.org/index.html>
- ARC, Foundation module 1: Understanding Childhoods, 2009, disponible à l'adresse suivante,
<http://www.arc-online.org/index.html>
- ARC, Questions fondamentales: Développement de l'Enfant et de l'Adolescent, 2001,
<http://www.arc-online.org/arc/translations/french.html>

Chapitre 4 : Détermination de l'intérêt supérieur dans le contexte des solutions durables

NOTIONS CLÉS

- La recherche de solutions durables pour les enfants non accompagnés, séparés et en situation de risque devrait être inspirée par l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'il a été déterminé grâce à une procédure formelle de DIS.
- Les procédures de DIS ne devraient pas être exercées de manière isolée mais être intégrées à un programme général de protection avec des mécanismes d'identification précoce des enfants en danger, des services de réponse appropriés, une surveillance, un suivi, etc.
- Le processus de DIS devrait être initié rapidement lors du cycle du déplacement afin d'éviter que la DIS ne soit menée juste avant l'identification d'une solution durable.
- La DIS devrait toujours envisager la situation globale de l'enfant – y compris les dispositifs de prise en charge, la protection, le regroupement familial, les besoins particuliers, les problèmes de garde, etc. – même lorsque la DIS est menée dans le contexte des solutions durables.
- Le plan de suivi individuel pour les enfants non accompagnés et séparés devrait inclure l'examen des solutions durables.
- Pour les enfants non accompagnés et séparés, le processus de l'intérêt supérieur devrait commencer dans les plus brefs délais après l'identification, en commençant par l'évaluation de la situation et les recherches de la famille et/ou les interventions de protection. La situation de l'enfant devrait être supervisée de manière continue, et une DIS complète devrait être réalisée dans les deux ans après l'identification pour établir les solutions durables.
- Les recherches de la famille devraient être démarrées, dans les plus brefs délais, en se concentrant sur l'aspect protection, tant pour la famille que pour l'enfant, et se poursuivre jusqu'au terme de la mise en œuvre de la solution durable, et que toutes les pistes de localisation aient été épuisées.
- L'accès à des informations appropriées à l'âge, en ce qui concerne les solutions durables et les informations du pays d'origine sont essentielles afin d'aider l'enfant à formuler et exprimer son opinion dans le cadre du processus de DIS. Cela pourrait, par exemple, inclure « des visites sur place ».
- La surveillance des enfants non accompagnés et séparés devrait se poursuivre pendant une durée raisonnable après la mise en œuvre de la solution durable.

§ 4.1 Déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant par rapport aux solutions durables

Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS : pages 22, 30-31 et Annexe 1, page 84

Les décisions relatives aux solutions durables pour les enfants non accompagnés, séparés et confrontés à d'autres types de problèmes de protection, ont des effets à long terme sur leur bien-être. Ces décisions ne devraient pas être prises à la légère ; elles requièrent de parvenir à un juste équilibre entre la vaste gamme de facteurs, pour lesquels le processus de DIS fournit le cadre et les garanties nécessaires. Idéalement, les trois solutions durables décrites ci-après devraient être examinées au cours du processus décisionnel relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Informations générales utiles sur les solutions durables

Trouver des solutions durables qui mettent fin au déplacement est au cœur du mandat du HCR.

- **Rapatriement volontaire.** Le fondement du rapatriement volontaire est de rentrer « en toute sécurité et avec dignité » ; cela signifie rentrer dans des conditions de sécurité physique, juridique et matérielles, la restauration complète de la protection nationale étant le produit final.⁵⁵
- **Intégration locale.** L'intégration locale « suit l'octroi officiel du statut de réfugié, que ce soit à titre individuel ou sur une base *prima facie*, et l'apport d'une aide à l'installation pour que le réfugié puisse vivre de manière autonome au sein de la communauté. » Il s'agit d'un processus juridique, économique, social, culturel et politique.⁵⁶
- **Réinstallation.** « La réinstallation comprend la sélection et le transfert des réfugiés depuis un État où ils ont cherché une protection dans un État tiers qui les a acceptés, en tant que réfugiés, et leur a accordé un statut de résidence permanente. Le statut octroyé doit assurer la protection contre le refoulement et fournir au réfugié réinstallé et à sa famille ou aux personnes à sa charge l'accès aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels similaires à ceux dont bénéficient les nationaux ». ⁵⁷

Trouver une solution durable est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en particulier si les filles et garçons grandissent dans des situations prolongées de réfugiés. L'expérience a démontré que les situations prolongées créent fréquemment un sentiment de frustration ainsi que des tensions au sein des populations déplacées et des communautés d'accueil. Le manque de solutions durables dans des délais raisonnables peut résulter en des risques accrus de protection pour les enfants et les jeunes,⁵⁸ tels que la traite, le travail des enfants, les mariages précoces ou le recrutement des enfants. Les familles déplacées, les adolescents et les enfants sont également vulnérables face à des individus puissants qui exercent des pressions ou font de fausses promesses en ce qui concerne le déplacement vers un pays tiers.

La détermination de l'intérêt supérieur dans le cadre des solutions durables ne devrait pas être menée de manière isolée ; elle devrait plutôt faire partie d'un programme global de protection de l'enfance. En tant que telle, les DIS devraient s'appuyer sur le travail social individuel effectué au cours du déplacement antérieur (par exemple, grâce à l'évaluation de l'intérêt supérieur (EIS) réalisée peu après l'identification de l'enfant exposé à des risques). L'EIS et les interventions nécessaires devraient répondre aux besoins à court et long terme de suivi et de protection par des interventions pour la protection des enfants et le ren-

55 HCR, Consultations mondiales sur la protection internationale/Third Track: Rapatriement volontaire, 25 avril 2002, EC/GC/02/5, in *Refugee Survey Quarterly*, Vol. 22, No. 2/3 2003, pp. 225–239, para. 15.

56 Manuel de réinstallation du HCR, Genève, Nov. 2004, p. II/7.

57 Manuel de réinstallation du HCR, Genève, Nov. 2004, p. I/2.

58 UNHCR, Local Integration and Self-Reliance, EC/55/SC/CRP.15, 2 juin 2005

voi vers les services appropriés. La documentation de l'EIS devrait être régulièrement examinée, mise à jour et informer les solutions durables disponibles pour l'enfant. Une surveillance et un suivi régulier de l'enfant devrait aider le HCR et ses partenaires à décider quand commencer la DIS dans le contexte des solutions durables.

Lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant est envisagé dans le contexte des solutions durables, le travailleur social devrait idéalement être capable d'envisager les trois solutions durables simultanément. Un package compréhensible de solutions dans lequel diverses possibilités sont mises en œuvre est préférable. Cependant, ceci n'est pas toujours possible car une ou plusieurs solutions durables peuvent ne pas être disponibles.

Généralement, il faut procéder à la DIS dans les deux ans suivants l'identification d'un enfant non accompagné ou séparé. Toutefois, cela ne signifie pas que l'enfant est laissé en dehors des nécessaires évaluations et interventions de protection de l'enfance (EIS, dispositifs de prise en charge provisoire, soutien psychologique, surveillance, suivi, etc.). La période de deux ans permet simplement la recherche active des membres de la famille ou des autres tuteurs légaux ou coutumiers.

Gardez à l'esprit : La recherche de la famille

- Le regroupement familial, si possible, devrait généralement être considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Toujours demander à l'enfant quels sont ses souhaits quant à la recherche de la famille – analyser minutieusement et tenter de répondre aux éventuelles hésitations liées à la recherche.
- Tous les efforts devraient être faits pour localiser activement la famille des enfants non accompagnés ou séparés.
- Les efforts de recherche de la famille doivent être entamés dans les plus brefs délais suite à l'identification d'un enfant non accompagné ou séparé. Les efforts de localisation entrepris rapidement ont plus de chances d'être couronnés de succès.
- Si toutes les possibilités de recherches n'ont pas été épuisées avant l'identification d'une solution durable, les efforts de localisation devraient être poursuivis après le rapatriement volontaire, l'intégration locale ou la réinstallation.
- Les efforts de recherche entrepris devraient être soigneusement documentés et surveillés par l'agence s'occupant de la recherche.
- Le CICR dispose d'un mandat mondial pour rechercher les familles. Toutefois, d'autres bureaux du HCR et partenaires peuvent également jouer un rôle dans la recherche ; par exemple, si les membres de la famille résident dans des camps de réfugiés d'un autre pays.

Certains enfants doivent faire l'objet de la DIS et d'interventions nécessaires à des étapes plus précoces. Par exemple, les très jeunes enfants non accompagnés et séparés (moins de cinq ans), les enfants confrontés à des sévices dans leur famille/famille d'accueil et/ou les enfants devant être séparés de leur famille ou tuteur et/ou prise en charge provisoire et protection. Les risques sérieux de protection d'un enfant peuvent également mener à une recommandation de réinstallation urgente nécessitant une DIS immédiate.

La décision et les recommandations de la DIS renseigneront le plan de mise en œuvre de la solution durable, y compris sur les durées et délais, et identifieront les acteurs responsables de la mise en œuvre. Le plan doit être examiné, mis à jour et faire l'objet d'un suivi de manière régulière. Les enfants non accompagnés et séparés ainsi que les familles d'accueil doivent être informés régulièrement des options en termes de solutions durables et des effets éventuels à court et long terme des différentes solutions. Des informations utiles et objectives doivent être mises à disposition pour faciliter un processus décisionnel éclairé sur les solutions durables disponibles.”

Au cours du processus de DIS et de recherche d'une solution durable, la localisation de la famille doit se poursuivre afin de permettre un regroupement familial, s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. A cet effet, la documentation pertinente à la recherche – telle que les certificats de naissance, scolaires et médicaux, un résumé des efforts antérieurs de recherche et initiatives et toutes les autres informations importantes – devrait rester en possession de l'enfant une fois qu'une solution durable a été identifiée.

Une surveillance régulière et un suivi actif de l'enfant dans le pays d'asile devrait perdurer jusqu'à ce qu'une solution durable ait été mise en œuvre efficacement. Par la suite, la surveillance de l'enfant relève de la responsabilité du pays/bureau récepteur.

Généralement, les décisions relatives aux solutions durables pour les enfants prennent en compte :

- L'intérêt supérieur de l'enfant,
- Les opinions de l'enfant,
- L'unité familiale, y compris les perspectives d'un regroupement familial futur,
- Dispositif de prise en charge actuel,
- Continuité et viabilité des dispositifs de prise en charge,
- Informations générales utiles liées au contexte ethnique, religieux, linguistique et culturel de l'enfant,
- Options disponibles en faveur de solutions durables.

§ 4.2 Permettre aux enfants de prendre des décisions éclairées

Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS : page 59-63

Tout au long du processus de DIS, chaque enfant devrait recevoir les informations selon son âge sur la situation dans le pays d'origine et les autres options possibles pour une solution durable. Il est essentiel que l'enfant comprenne ce que cela signifie sur le court et le long terme : par exemple, qu'attend-il dans le pays d'origine en termes de conditions de vie, environnement familial, services de réintégration et éducation. Cela aide l'enfant à former sa propre opinion, qui est une considération importante dans le processus de DIS.

Des souvenirs ou des expériences difficiles, liés au pays d'origine, peuvent probablement influencer le processus décisionnel de l'enfant. Des souvenirs de violences, conflits, raids policiers et arrestations illégales peuvent avoir pour conséquences des hésitations à rentrer, puisque l'enfant peut craindre que de tels incidents continuent de se produire dans le pays ou la région d'origine. Le personnel de protection de l'enfance doit écouter attentivement les désirs et sentiments exprimés par l'enfant. Le travailleur social doit observer le comportement de l'enfant au cours des entretiens afin d'évaluer les motifs de peur et décider de la ligne de conduite appropriée (voir également le chapitre 5). Les informations objectives fournies par le personnel de la protection de l'enfance concernant la situation actuelle dans le pays ou région d'origine peuvent être rassurantes et lutter contre les craintes qui pourraient être exacerbées par le processus.

Le processus de DIS doit également donner à l'enfant une occasion de discuter de ses préoccupations avec un adulte. Si les enfants persistent à avoir des préoccupations sérieuses liées à leur retour à la mai-

son, une « visite sur place » pourrait contribuer à ce que l'enfant prenne une décision éclairée et à le rassurer quant à sa sécurité et son acceptation par la communauté. Toutefois, une évaluation minutieuse de l'impact psychologique du retour devrait être réalisée pour les enfants qui ont été sujets ou ont été témoins de formes extrêmes de violence, même si les conditions dans le pays ont changé. Cela s'applique qu'il s'agisse de retour en tant que courte « visite sur place » ou d'un rapatriement volontaire. Si un expert psychologue est disponible, il devrait fournir de précieux conseils dans ces cas spécifiques.

EXEMPLE DE CAS

VISITE SUR PLACE EN GUINÉE

Depuis la Guinée, l'IRC organise des visites sur place en coordination avec les agences du Sierra Leone pour les enfants non accompagnés qui en sont originaires et dont les familles n'ont pas pu être localisées en dépit d'efforts continus. Au cours de la période de visite sur place au Sierra Leone, les enfants restent avec des « familles d'accueil » identifiées et soutenues par les agences de protection de l'enfance du Sierra Leone. Un travailleur social de l'IRC a accompagné chaque enfant sur son lieu de résidence d'origine et lui a apporté soutien et conseils au cours du processus. Une fois les enfants rentrés dans leurs régions d'origine, ils reconnaissent souvent des lieux où ils ont vécu ou commencent à se remémorer des éléments importants relatifs aux membres de la famille et les autres informations qui peuvent aider à retrouver leurs familles. En outre, des membres de la communauté des enfants les reconnaissent parfois et sont capables de fournir des informations sur les endroits où se trouvent les familles. Un grand nombre d'enfants ont été regroupés à leurs familles dans les deux semaines suivant leur séjour au Sierra Leone, en dépit de séparation pouvant durer des années.

§ 4.2.1 Consulter les enfants et les parents/tuteurs sur les solutions durables

Pour s'assurer que les opinions et préoccupations des enfants sont exprimées, le HCR et ses partenaires doivent veiller à la participation de l'enfant aux discussions communautaires. Les enfants doivent également être invités à partager leurs opinions et préoccupations sur les solutions durables et souhaitables. Cela peut être accompli grâce à l'utilisation de techniques conviviales lors des séances des groupes de discussions dirigées ou lors des évaluations participatives avec les enfants et les jeunes (voir para. 5.9). Les enfants ont également le droit de recevoir des informations quant aux solutions durables, communiquées de façon à ce qu'ils puissent les comprendre.

Il peut également être utile d'organiser des groupes de discussions réguliers avec des enfants de groupes d'âge différents, y compris des enfants en situation de risque, pour discuter des solutions durables disponibles et des points de vues et préoccupations des enfants. Les enfants qui peuvent être consultés comprennent les enfants souffrant de handicaps, les enfants placés en famille d'accueil, les foyers dirigés par des enfants et les enfants vivant avec des personnes âgées (grands-parents). Ces groupes de discussion peuvent également contribuer à améliorer la compréhension des problèmes liés aux solutions disponibles pour les enfants. Le HCR et ses partenaires peuvent améliorer leur compréhension des opinions et préoccupations des enfants afin de répondre à leurs difficultés avant ou pendant l'élaboration de solutions durables en concertation avec les enfants et leurs familles/tuteurs.

Gardez à l'esprit :

Les cas de garde non résolus dans le contexte des solutions durables (voir § 3.14)

- Les questions de garde doivent être réglées aussi rapidement que possible – par exemple grâce à des prestations de conseils juridiques et psychologiques auprès des réfugiés touchés.
- La détermination des droits de garde légaux relève de la compétence de l'État.
- Si les autorités compétentes ne sont pas disposées ou sont incapables d'intervenir – et que le problème de garde non résolu est un obstacle à, par exemple, la réinstallation – le HCR et ses partenaires doivent diriger le processus de DIS pour recommander avec qui l'enfant devrait vivre, en conformité avec son intérêt supérieur.
- Veiller aux contacts entre l'enfant et le parent séparé ainsi qu'entre l'enfant et les membres séparés de la fratrie.
- Veiller à ce que l'enfant ou la personne qui s'occupe de lui voyage avec une copie de la lettre de consentement ou tout autre document relatif au droit de garde de l'enfant.

§ 4.3 Rapatriement volontaire et DIS

Le mandat du HCR comprend l'assistance aux gouvernements afin de faciliter le rapatriement volontaire des enfants réfugiés et de leur famille, en toute sécurité et dignité, du pays d'asile jusqu'au pays d'origine. Les réfugiés devraient être capables de prendre des décisions libres et éclairées en ce qui concerne le rapatriement. Pour contribuer au processus décisionnel éclairé, des informations suffisantes devraient être données aux réfugiés quant aux solutions disponibles et aux conditions dans le pays de retour, et les réfugiés ne devraient pas subir de pressions les poussant à rentrer.⁵⁹

Les opérations de rapatriement comprennent également des activités de réintégration dès leur retour, tels que la remise d'un paquet retour, un suivi de la situation en matière de protection et le plaidoyer auprès du gouvernement et des autres acteurs pour assurer un accès à la nourriture, l'eau, les établissements de santé et l'école.

Ces principes s'appliquent aux enfants rapatriés, qu'ils soient rapatriés avec leurs parents ou tuteurs, ou pas.

La CDE ajoute les dispositions suivantes utiles :

Article 10 : « ... les États parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. »

Article 7 : « droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité »

Article 8 : « droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité »

Lorsque le rapatriement volontaire est envisagé comme solution durable pour les enfants non accompagnés et séparés, il faut procéder à un processus de DIS complet, y compris pour ceux placés en famille d'accueil ou dans des foyers dirigés par des enfants. Dans certains cas, la DIS est également exigée pour les enfants en situation de risque (par exemple, pour les enfants qui vivent avec une personne souffrant de graves problèmes de toxicomanie).

⁵⁹ ExCom Conclusion 18 (XXXI) sur le rapatriement volontaire, 1980; ExCom Conclusion 40 (XXXVI) sur le rapatriement volontaire, 1985; ExCom Conclusion 74 (XLV), 1994

EXEMPLE DE CAS

LE PROCESSUS DE DIS EN TANZANIE

En Tanzanie, le HCR met en œuvre des procédures de DIS avec l'IRC et WVT (World Vision Tanzanie). La DIS prend principalement place dans le contexte de l'enregistrement volontaire des réfugiés burundais et congolais, sous réserve de garanties et de mesures protectrices (par exemple, pour les enfants non accompagnés ou les enfants confrontés à des sévices ou des problèmes de droit de garde). Les familles d'accueil et les enfants reçoivent les informations nécessaires avant le rapatriement. La DIS établit le désir et la capacité de la famille d'accueil à rentrer avec l'enfant au Burundi ou en RDC et à le prendre en charge de manière continue, ainsi que les opinions et désirs de l'enfant. Les statistiques démontrent que depuis que le processus de DIS a été entamé en Tanzanie en 2006, moins d'enfants non accompagnés ou séparés ont été abandonnés par leur famille d'accueil avant le rapatriement volontaire.

§ 4.4 Intégration locale et DIS

Informations générales utiles : intégration locale

- Les enfants réfugiés qui devront être intégrés localement ne doivent pas faire l'objet de discrimination et devraient pouvoir bénéficier du système national de la même manière qu'un enfant du pays.
- Une stratégie particulière doit être élaborée pour veiller à une intégration adaptée des enfants non accompagnés et séparés.⁶⁰

L'intégration locale se compose de trois dimensions séparées : juridique, socio-économique et culturelle. Octroyer aux réfugiés un statut légal sécurisé et un titre de séjour leur permet de jouir progressivement des mêmes droits que les ressortissants nationaux, y compris un accès égal aux institutions, équipements, services et au regroupement familial dans le pays d'asile.

La CDE stipule :

Article 2 : « *Les États parties s'engagent à respecter les droits (...) et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation* »

L'intégration locale peut être une solution durable préférable pour certains enfants non accompagnés et séparés. Par exemple, c'est vrai lorsque: le rapatriement n'est pas adapté ou réalisable; les réfugiés peuvent ne pas vouloir rentrer pour des raisons spécifiques en dépit de l'amélioration de la situation globale dans leur pays d'origine ; ou lorsque les réfugiés ont créés des liens étroits familiaux, sociaux, culturels ou économiques avec le pays d'asile. L'intégration locale peut également être adaptée pour les réfugiés nés dans le pays d'asile qui n'ont pas de liens avec le pays de leurs parents et qui risquent de devenir de facto ou de jure apatrides.

Lorsque les perspectives d'intégration locale efficace existent, la détermination précisant que l'intégration locale est la solution durable la plus appropriée doit se fonder sur la DIS.

Ce processus devrait également prévoir l'évaluation des soutiens supplémentaires éventuels nécessaires à la sécurité et au bien-être de l'enfant et faciliter une bonne intégration locale. L'intégration locale des enfants devrait être conforme aux politiques nationales du pays d'asile pour garantir leur statut juridique et ainsi accéder aux services nationaux disponibles

60 UNHCR, Local Integration and Self-Reliance, 2 juin 2005, EC/55/SC/CRP.15, para. 28, consultable à l'adresse suivante : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/478b3ce12.html>

Pour que l'intégration locale soit couronnée de succès, les individus, les foyers et les communautés devraient recevoir un soutien leur permettant d'accroître leur autonomie. Bien que cela relève Pour que l'intégration locale soit couronnée de succès, les individus, les foyers et les communautés devraient recevoir un soutien leur permettant d'accroître leur autonomie. Bien que cela relève principalement de la responsabilité des gouvernements d'accueil, le HCR et les agences de développement devraient fournir un soutien complémentaire en cas de lacunes. Les soutiens à l'intégration locale, particulièrement profitables pour les enfants et les adolescents, incluent le plaidoyer en faveur de l'accès aux écoles primaires et secondaires, l'éducation tertiaire, les systèmes axés sur les compétences de vie, la formation professionnelle et les activités génératrices de revenus pour les familles et les jeunes. Certains individus et groupes particuliers de réfugiés, en particulier les enfants non accompagnés et séparés, peuvent demander des stratégies et un soutien spécialisés.⁶¹ La participation des adolescents et des jeunes au développement d'un soutien à l'intégration est importante pour garantir que leurs opinions soient entendues et renforcer leur sentiment d'appartenance, d'intégration et leurs initiatives personnelles.

Il peut exister des situations dans lesquelles les enfants non accompagnés et séparés sont pris en charge par des familles de réfugiés, des familles locales ou vivent avec leurs pairs dans des foyers dirigés par des enfants. Le droit des enfants à leur propre identité, en particulier pour ceux qui sont non accompagnés ou séparés, peut-être menacé par suite du processus d'intégration local. En Guinée par exemple, certaines familles guinéennes qui ont pris en charge de jeunes réfugiés ont changé le nom des enfants dont ils s'occupaient.

Un facteur important lié aux enfants non accompagnés et séparés au cours du processus d'intégration locale est la disponibilité des documents officiels et juridiques exigés pour prouver leur identité et garantir leur statut dans le pays d'asile. Chaque dispositif de prise en charge individuel devrait mettre en avant les étapes nécessaires à l'obtention de la documentation exigée pour l'enfant.

EXEMPLE DE CAS

LA DIS DANS LE CONTEXTE D'UNE INTÉGRATION LOCALE EN GUINÉE

Entre 2005 et 2007, l'IRC était responsable de la supervision d'un projet de « solutions durables » pour les enfants non accompagnés et séparés du Sierra Leone en Guinée. Un groupe chargé de la DIS fut créé, composé de l'IRC, du HCR, de l'UNICEF, du Ministère du Développement Social (MDS) et le CICR (en tant qu'observateur). Le groupe de DIS a élaboré un certain nombre de recommandations en faveur de l'intégration locale. De nombreux enfants avaient vécu avec leur famille d'accueil en Guinée pour une période prolongée, et ils avaient peu de souvenirs du Sierra Leone. Certains enfants ne pouvaient parler que la langue locale et étaient bien intégrés à la communauté locale.⁶²

61 HCR, Local Integration and Self-Reliance, 2 juin 2005, EC/55/SC/CRP.15, para. 28, disponible à l'adresse suivante : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/478b3ce12.html>

62 International Rescue Committee, *Determining the Best Interests of Unaccompanied and Separated Children, Lessons from Guinea*, Septembre 2007.

§ 4.5 Réinstallation et DIS

Informations générales utiles⁶³

Les activités de réinstallation du HCR impliquent la sélection et le transfert des réfugiés du pays dans lequel ils avaient recherché une protection vers un pays tiers qui a accepté de les admettre – en tant que réfugiés⁶⁴ – avec un statut de résident permanent. Le statut donné assure une protection à l'encontre du refoulement et assure au réfugié réinstallé et sa famille ou personnes dépendantes un accès aux droits civiques, politiques, économiques, sociaux et culturels similaires à ceux dont jouissent les ressortissants nationaux.

La réinstallation offre l'opportunité de devenir un citoyen naturalisé dans le pays de réinstallation. Il s'agit de l'une des trois solutions durables que le HCR est mandaté de mettre en œuvre, en coopération avec les états. La réinstallation est principalement orientée vers la protection des réfugiés dont la vie, la liberté, la sécurité, la santé ou les droits de l'homme fondamentaux sont en danger dans leurs pays de refuge. Le HCR peut présenter les réfugiés pour qu'ils soient envisagés pour la réinstallation sur la base de certains critères, tels que les besoins juridiques et physiques de protection ou besoins médicaux et plusieurs critères ont été établis spécifiquement pour les enfants, y compris les « enfants et adolescents », le « regroupement familial » et les « femmes (et jeunes filles) vulnérables ».

Dans certains cas, la réinstallation vers un pays tiers peut être dans l'intérêt supérieur de l'enfant et peut donc être reconnu comme la solution durable la plus adaptée. Comme pour toute décision relative aux solutions durables, celle-ci ne doit pas être prise à la légère ; elle doit être formulée aux termes d'un processus formel de DIS, lequel établit des garanties supplémentaires pour l'enfant. La réinstallation implique également d'autres défis pour l'enfant qui devront être pris en compte lors de l'évaluation de la DIS. C'est pourquoi la réinstallation ne devrait pas être automatiquement considérée comme dans l'intérêt supérieur de l'enfant ; les recommandations de réinstallation devraient être soumises à une évaluation au cas par cas.

Parmi les cas à promouvoir pour la réinstallation, la priorité devrait être donnée aux réfugiés ayant de vifs besoins de protection juridiques ou physiques. Ces cas peuvent inclure les enfants en situation de risque, comme les enfants non accompagnés. La protection et les autres besoins, ainsi que les programmes spéciaux offerts par les pays de réinstallation répondant à leurs besoins spécifiques dès leur arrivée devraient être examinés.⁶⁵

Le processus de DIS doit s'efforcer de trouver un juste équilibre entre les droits menacés et les facteurs de la vie de l'enfant pour identifier si la réinstallation est la meilleure solution durable pour les enfants non accompagnés et séparés.⁶⁶ Lorsqu'un enfant séparé est réinstallé avec sa famille d'accueil, il faut soigneusement examiner le besoin d'une prise en charge continue par la famille d'accueil et l'éventuel regroupement familial ultérieur.

La priorité devrait être donnée aux enfants réfugiés menacés physiquement, handicapés, traumatisés ou nécessitant des soins médicaux spécialisés selon leur intérêt supérieur. Dans ces cas, le reste de la famille du mineur (ou de la personne qui s'occupe de lui) devrait également être réinstallé avec l'enfant afin d'empêcher une séparation familiale ou d'éviter d'interrompre des dispositifs de prise en charge qui

63 UNHCR Manuel de réinstallation (les chapitres par pays ont été mis à jour en septembre 2009), 1 novembre 2004, disponible à l'adresse suivante: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b35e0.html>

64 Des exceptions peuvent être faites pour les personnes non réfugiées apatrides pour lesquelles la réinstallation est envisagée comme solution durable la plus adaptée, et également pour la réinstallation des membres dépendants de la famille non réfugiés pour maintenir ou restaurer l'unité familiale.

65 Action for the Rights of Children, Durable Solutions Resettlement, 2002, pp. 52–53

66 Idem. p.98

fonctionnent bien. Si des risques de protection de l'enfance émergent au sein de la famille ou du dispositif de prise en charge actuel, la situation doit être soigneusement envisagée lors de la réalisation de l'évaluation de l'intérêt supérieur et/ou de la DIS.

Application du principe de l'intérêt supérieur pour les enfants considérés pour la réinstallation avec un seul parent

Si le parent ne voyageant pas avec l'enfant peut être contacté, son consentement éclairé écrit doit être obtenu.

- S'il refuse de signer le formulaire de consentement, des efforts doivent être faits pour engager les autorités nationales compétentes à déterminer le droit de garde légal.
- Si les autorités locales ne veulent pas ou sont incapables de prendre une décision, ou si les procédures sont inaccessibles aux réfugiés, le HCR doit procéder à la DIS pour déterminer si la réinstallation avec un parent est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Le parent qui voyage avec l'enfant devrait être informé qu'il est préférable qu'il entame les procédures pour obtenir le droit de garde dès son arrivée dans le pays de réinstallation.

Si le parent qui ne voyage pas avec l'enfant ne peut pas être contacté (a disparu) :

- Examiner la documentation disponible pouvant confirmer le statut et l'endroit où se trouve le parent absent (par exemple, certificat de décès, documents relatifs au divorce ou au droit de garde, etc.).
- Discuter avec l'enfant pour savoir s'il désire poursuivre une demande de recherche du parent absent, et dans le cas d'un très jeune enfant, en discuter avec le parent qui l'accompagne. Le personnel doit également évaluer si la recherche est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et peut être réalisée en toute sécurité.
- Toutes les informations sur les recherches, l'identité et les endroits où se trouve le parent doivent être enregistrées.
- Examiner et documenter les raisons de la séparation et en particulier si des violences domestiques pourraient avoir déclenché la séparation.
- Examiner et documenter dans quelle mesure le parent absent a exercé ses droits parentaux.⁶⁷
- Les opinions de l'enfant sur l'éventuelle séparation du parent absent doivent être prises en compte.
- L'enfant doit recevoir des informations appropriées à son âge sur les implications à long terme de la réinstallation avec un seul parent et recevoir une évaluation objective quant à un possible regroupement familial futur dans un pays de réinstallation avec le parent absent s'il venait à être retrouvé.
- Une EIS doit être menée pour déterminer si la réinstallation avec un seul parent est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

La DIS est essentielle dans tous les cas dans lesquels la réinstallation d'un parent est basée sur l'existence d'un risque de protection émanant de la famille (par exemple, violence domestique).⁶⁸

67 Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS, pp. 42-43.

68 Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS, p. 41.

§ 4.6 Regroupement familial dans un pays tiers

Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS : pages 31 et 87 (Annexe 4)

Le regroupement des enfants non accompagnés et séparés de leur famille ou tuteurs précédents dans un pays tiers devrait être traité en urgence en raison des besoins spéciaux des enfants et des jeunes. Ceux-ci ont besoin d'un environnement familial stable et ont un droit au regroupement.

Normalement, l'EIS devrait être menée pour évaluer si le regroupement est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Le travailleur social devrait essayer d'entrer en contact avec la personne demandant le regroupement familial et prétendant être un membre de la famille/un tuteur antérieur de l'enfant. Cette situation peut être un défi parfois et une certaine créativité peut être nécessaire pour établir ces contacts. Les opinions de l'enfant et de ses proches doivent également être obtenues.

Le HCR soutient fermement le principe de l'unité familiale. L'unité familiale est définie sur la base de la dépendance, incorporant tant les membres de la fameuse famille « nucléaire » (parents et enfants mineurs) que les autres membres dépendants de la famille (tels que les enfants majeurs célibataires ou ceux qui sont dépendants de la famille nucléaire, émotionnellement et/ou économiquement.) Les enfants non accompagnés ou séparés n'ont, par définition, pas de membre de la famille immédiate mais peuvent avoir des parents proches dans le pays d'origine ou d'asile. Toutefois, une conception trop restreinte de la famille, axée exclusivement sur cette unité familiale nucléaire est sujette au risque d'exclusion d'un regroupement avec des parents plus éloignés qui ont, par exemple, été réinstallés. Néanmoins, il est important de discuter de ces problèmes avec l'enfant au cours du processus de DIS (avec l'aide d'un administrateur chargé de la réinstallation le cas échéant). Préciser la signification d'une réinstallation et de ses éventuelles implications pour le regroupement familial contribue à ce que l'enfant fasse un choix éclairé.

Il peut ne pas toujours être possible de réunir des groupes de familles entières au sens large et traditionnel. Pourtant, les gouvernements devraient être encouragés à envisager de manière positive l'intégration de ces personnes, quel que soit leur âge, niveau d'éducation ou statut marital, mais dont la viabilité économique et sociale dépend de la famille nucléaire.⁶⁹ Les conclusions du comité exécutif du HCR reprises dans l'encadré ci-dessous soulignent ce fait.



Extrait des conclusions du comité exécutif sur les enfants en situation de risque No 107 (LVIII) 2007

[Comité exécutif du HCR :]

(h) *Recommande par ailleurs* aux États, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

(...) xviii. Intensifier l'utilisation de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et de solutions durables pour les enfants dans les situations à risque ; lorsqu'il convient, adopter une approche flexible face à l'unité familiale, y compris moyennant l'examen du traitement simultané de membres de la famille dans des lieux différents, ainsi qu'à la définition des membres de la famille et compte tenu du choix de protéger les enfants dans le cadre d'une famille à deux parents ; reconnaître le rôle du HCR dans la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit motiver les décisions en matière de réinstallation, y compris dans les situations où un seul parent est réinstallé, et où des litiges quant à la garde restent sans solution du fait de l'indisponibilité ou de l'inaccessibilité des autorités compétentes ou en raison de l'impossibilité d'obtenir des documents officiels du pays d'origine dans la mesure où cela pourrait porter atteinte à la sécurité du réfugié ou à celle de ses parents.⁷⁰

⁶⁹ Action for the Rights of Children (ARC), Solutions Durables, Réinstallation, 2002 pp. 13, 52–53; le HCR est actuellement en train d'élaborer des notes d'orientation pour les pays de réinstallation sur les structures et pratiques familiales de prise en charge dans différents contextes culturels.

⁷⁰ UNHCR ExCom Conclusion sur les enfants en situation de risque, 5 octobre 2007, No. 107 (LVIII), 2007, (h) (xviii).

§ 4.7 Surveillance continue de l'enfant après la DIS dans le contexte de la mise en œuvre des solutions durables

Des mesures spéciales pour recevoir les enfants et leurs familles, y compris les enfants non accompagnés et séparés avec leur famille d'accueil devraient être mises en place dans le pays ou la région d'origine avec l'aide du HCR, des acteurs du gouvernement appropriés et des autres partenaires. Si la DIS établit un besoin de suivi et de protection continus après le rapatriement, le personnel du HCR et de ses partenaires devrait établir, dans la mesure du possible, des procédures de suivi, pour protéger l'enfant et la personne qui s'occupe de lui et appuyer la viabilité de la solution durable. Les informations utiles devraient être partagées, selon les besoins, avec le personnel concerné du HCR et/ou des organisations.

Les activités générales de suivi d'un rapatrié, lesquelles représentent une activité de protection majeure du HCR, doivent également aborder la situation des enfants rapatriés, surtout les enfants non accompagnés et séparés (par exemple, les enfants dans des familles d'accueil). Ce suivi peut également être entrepris à l'aide de mécanismes communautaires de surveillance de la protection. Les membres de ces mécanismes doivent être convenablement formés à la détection des risques auxquels peuvent être confrontés les enfants, tels que, entre autre, la présence de mines, le manque d'accès à l'éducation, aux cliniques médicales ou le manque de documentation. Les enfants rapatriés – en particulier les filles, les enfants placés, les membres de foyer dirigés par des enfants, les filles-mères et les enfants handicapés – peuvent également être vulnérables face à la discrimination, à la violence, aux sévices et à l'exploitation.

Au cours du processus de DIS, et lorsque le rapatriement volontaire est envisagé, les perspectives de réintégration devraient également être examinées. Cela implique de s'assurer que les enfants disposent des documents adéquats, tels que les certificats de naissance, diplômes pour être réinscrits dans les écoles, etc. Parfois, les enfants réfugiés ne parlent pas la langue de leur pays d'origine, ce qui demande des interventions éducatives particulières pour veiller à ce que les enfants rapatriés soient bien intégrés dans les écoles. La reconnaissance des diplômes obtenus dans le pays d'asile peut parfois être un défi exigeant le plaidoyer du HCR dans le pays d'origine.

§ 4.7.1 Partage des informations entre les acteurs impliqués dans la mise en œuvre des solutions durables

Toute la documentation nécessaire devrait être transmise au HCR du pays dans lequel la solution durable sera mise en œuvre et aux autres parties prenantes, selon les besoins. Cela fait partie du processus de DIS et les documents devraient inclure : une copie du rapport de DIS ; des copies des certificats de naissance, médicaux, scolaires ; et les autres documents individuels relatifs aux enfants. Cela contribuera à la mise en œuvre de la décision de DIS et de la surveillance globale des enfants en situation de risque.

EXEMPLE DE CAS

SURVEILLER ET SOUTENIR LES ENFANTS RAPATRIÉS AU BURUNDI

Un mécanisme de communication transfrontalière a été fixé entre les agences du Burundi et de la Tanzanie visant à soutenir la réintégration des enfants et à prévenir et réduire les risques de protection liés au retour des enfants et de leurs familles ou tuteurs.

Dès le retour de Tanzanie au Burundi, certaines familles d'accueil étaient réticentes à « rendre » l'enfant à la famille pour le regroupement car ils s'attendaient à recevoir une « récompense » en contrepartie de la prise en charge temporaire assurée au cours du déplacement. Les enfants non accompagnés et séparés rentrant au Burundi avec leur famille d'accueil sont confrontés à d'autres risques. Par exemple, ils font face à l'abandon dès l'arrivée ou à une prise en charge inadaptée ainsi qu'à des difficultés d'accès aux

services de base tels que l'éducation. Ces problèmes soulignent l'importance de surveiller la situation des enfants pendant et après la mise en œuvre des solutions durables.

Pour adopter une réponse coordonnée, un groupe de travail sur la protection de l'enfance a été créé au niveau national au Burundi. Le HCR, l'International Rescue Committee (IRC), le CICR, l'UNICEF, les autorités locales et une ONG locale y ont participé. L'objectif du groupe de travail était d'améliorer le partage des informations entre l'enfant et les acteurs de la protection au Burundi et en Tanzanie ainsi que de faciliter une transmission, selon les besoins, des documents liés aux enfants en situation de risque. Des mécanismes communautaires de protection de l'enfance ont été établis par l'IRC au Burundi pour suivre les enfants rapatriés.

§ 4.8 Les procédures simplifiées de DIS dans le contexte des solutions durables

Les procédures simplifiées de DIS peuvent parfois être utilisées, mais exclusivement dans des situations exceptionnelles (principalement dans le cadre d'opérations de rapatriement volontaire à grande échelle). Ces procédures simplifiées peuvent être employées pour les groupes d'enfants qui partagent le même profil, dans les cas où les contraintes pratiques et de temps limitent la capacité du HCR et/ou de ses partenaires à mener le processus complet de DIS pour les enfants non accompagnés et séparés (pour plus d'informations et procédures, consulter le chapitre 6 de ce Manuel).

Ressources : suggestion de lecture complémentaire et sites Internet appropriés.

- International Rescue Committee, *Determining the Best Interests of Unaccompanied and Separated Children: Lessons from Guinea*, septembre 2007, consultable à l'adresse suivante <http://crin.org/resources/infoDetail.asp?ID=15026&flag=report>
- Service luthérien de l'immigration et des réfugiés, *No Small Matter. Ensuring Protection and Durable Solutions for Unaccompanied and Separated Children*, mai 2007, consultable à l'adresse suivante <http://www.crin.org/bcn/details.asp?id=19084&themeID=1005&topicID=1033>
- Action for the Rights of Children (ARC), Module sur les solutions durables : Rapatriement volontaire, 2002, version anglaise consultable à l'adresse suivante : <http://www.savethechildren.net/arc/>
- Action for the Rights of Children (ARC), Module sur les solutions durables : Réinstallation, 2002, version anglaise consultable à l'adresse suivante : <http://www.savethechildren.net/arc/>
- HCR, *Handbook on Voluntary Repatriation: International Protection, UNHCR, 1996*, consultable à l'adresse suivante: <http://www.unhcr.org/publ/PUBL/3bfe68d32.pdf>
- HCR, *Manuel de Réinstallation*, 2004 (partiellement mis à jour en 2009), consultable à l'adresse suivante: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f40cd142.html>
- HCR, *Local Integration and Self-Reliance*, 2 juin 2005, EC/55/SC/CRP.15, version anglaise consultable à l'adresse suivante: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/478b3ce12.html>
- HCR, *Through the Eyes of a Child: Refugee Children Speak about Children – A report on participatory assessments, carried out with refugee and returnee children in Southern Africa, 2005–2007*, consultable à l'adresse suivante: <http://www.unhcr.org/47c804682.pdf>
- Save the Children UK, *Working with Separated Children: A Field Guide, Training Manual and Training Exercises*, 1999, disponible à <http://www.crin.org/docs/Working%20with%20Separated%20Children.pdf>

Chapitre 5 : Le processus de DIS, étape par étape

NOTIONS CLÉS

- Le processus de DIS doit être débuté dans le contexte de l'identification des besoins de protection et de suivi des enfants en situation de risque et de l'examen des solutions durables.
- Rechercher l'engagement et la participation des organisations partenaires et des autorités nationales de la protection de l'enfance au processus de DIS et/ou groupe chargé de la DIS dès le début.
- Des procédures standards d'opérations (PSO) de la DIS et/ou de la protection de l'enfance devraient être élaborées.

§ 5.1 Introduction

Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS : pages 47-50

La mise en œuvre de la DIS se fait dans des contextes très variés partout dans le monde. Les principes directeurs de la DIS mettent en avant la responsabilité première des gouvernements pour la détermination de l'intérêt supérieur. Toutefois, si les autorités nationales compétentes ne sont pas capables ou ne veulent pas fixer de procédures d'intérêt supérieur, ou si les enfants relevant du mandat n'ont pas accès aux procédures de DIS nationales, le HCR (avec ses partenaires) doit veiller à ce que cette fonction soit remplie pour les enfants relevant de son mandat.

Les principes directeurs de la DIS fixent les standards et procédures nécessaires pour exécuter le processus de DIS. Ce chapitre fournit des instructions, étape par étape, sur les moyens d'établir un programme de DIS.

Les étapes clés du processus de DIS sont :

- Nommer un superviseur de la DIS (issu du HCR ou d'une agence partenaire préférable),
- Identifier les partenaires appropriés disposant de l'expertise adéquate en matière de protection de l'enfance,
- Identifier les membres du groupe chargé de la DIS et former ce groupe.
- Élaborer, conjointement avec les partenaires, les procédures standard d'opération (PSO) de la DIS,
- Former les membres du groupe de DIS et autre personnel sur la protection de l'enfance et le processus de DIS.
- Évaluer la capacité du personnel en place et embaucher des travailleurs sociaux et du personnel de protection de l'enfance selon les besoins, de préférence grâce à des partenariats.
- Transmettre les informations relatives au processus de DIS aux groupes communautaires et aux enfants.

- Élaborer ou renforcer les programmes de protection de l'enfance existants, y compris les mécanismes d'identification des enfants en situation de risque, les mécanismes de renvois, le système de gestion des cas, etc. (voir para. 3.7).

§ 5.2 Constituer l'équipe de DIS/protection de l'enfance

§ 5.2.1 Le superviseur de la DIS/le coordinateur de la DIS

Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS : page 50

Après que le HCR et ses partenaires aient décidé que le processus de DIS doit être intégré à leur stratégie de protection, la première étape est de nommer un superviseur de la DIS approprié. Selon le nombre d'enfants devant faire l'objet d'une DIS – ceux qui sont non accompagnés, séparés ou en situation de risque – le superviseur de la DIS peut être, soit un membre du personnel de la protection ou des services communautaires du HCR, soit avoir été recruté à plein temps pour ce poste.⁷¹ Au niveau des pays, si le processus de DIS prend place à des endroits différents, un coordinateur de la DIS peut également être désigné pour superviser le processus global de DIS.⁷²

Dès les premières étapes, le superviseur de la DIS devrait sensibiliser le personnel du HCR et ses partenaires sur l'importance, l'objectif et les procédures du processus de DIS. Il/elle doit également assumer la responsabilité de la constitution du groupe chargé de la DIS en identifiant et en invitant des membres appropriés. Les principes directeurs de la DIS recommandent, en tant que règle générale, que le superviseur de la DIS recherche la participation des autorités nationales de protection de l'enfance ou tout autre organe en charge du gouvernement. Pour les autres membres du groupe de DIS, il est recommandé au superviseur de la DIS de rechercher des membres au-delà des partenaires de mise en œuvre du HCR, tels que dans les ONG locales et internationales (telles que l'UNICEF).

Superviseur de la DIS

Éléments des termes de référence :

- Établir, gérer et superviser la mise en œuvre du processus de DIS,
- Constituer un groupe chargé de la DIS et en identifier les membres adéquats,
- Identifier les agences partenaires adaptées pour la mise en œuvre du processus de DIS,
- En coopération avec le groupe chargé de la DIS et les partenaires, examiner ou élaborer de nouvelles procédures standards d'opérations (PSO) pour la DIS dans le respect des principes directeurs,
- Organiser et présider les réunions régulières du groupe chargé de la DIS,
- Superviser le nombre de cas d'enfants devant faire ou faisant l'objet du processus de DIS en donnant un ordre de priorité aux cas, en organisant un examen périodique, une analyse et la réouverture d'un cas (voir para. 6.15).

⁷¹ Par exemple, Le HCR Népal a recruté un superviseur de la DIS à plein temps pour superviser le processus de DIS et les activités de protection de l'enfance, et en Guinée, l'IRC a recruté un superviseur de la DIS à plein temps pour gérer le programme de DIS entre 2005 et 2007.

⁷² Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS, p. 51.

- Superviser les procédures de gestion de cas,
- Évaluer régulièrement les modèles récurrents de risques en matière de protection de l'enfance, et en coopération avec les partenaires, veiller à une réponse appropriée et rapide.
- Superviser la mise en œuvre et le suivi des recommandations de la DIS en coordination avec les partenaires ou le personnel de protection de l'enfance.
- Développer et superviser la mise en œuvre d'un plan de formation pour le personnel du HCR, de ses partenaires et celui des autorités locales ou nationales participant au processus de DIS. Le plan devrait inclure la mise en œuvre des principes directeurs de la DIS, protection de l'enfance, la gestion des cas, la collecte des données, les méthodes d'entretien conviviales pour les enfants et aux autres sujets pertinents.
- Veiller à ce que le personnel chargé de la DIS signe l'engagement de confidentialité⁷³ et le code de conduite et à ce qu'ils aient reçu une formation suffisante pour les mettre en œuvre.
- Superviser la qualité des rapports de DIS ; apporter des conseils techniques et fournir des commentaires constructifs sur les rapports présentés par le personnel de protection de l'enfance.
- Maintenir les statistiques sur le processus de DIS (nombre de cas en cours/décidés, nature des décisions, etc.) et fournir des mises à jour et des rapports sur les progrès du processus de DIS au HCR, au personnel partenaire et aux autorités nationales/locales.
- Assister la cartographie des partenaires de renvois existants et autres prestataires de services, en collaboration avec les partenaires de DIS et les acteurs de la protection.★
- En collaboration avec les partenaires, faciliter les campagnes d'information sur le processus de DIS ciblant les communautés, les enfants et les autres parties prenantes.★
- Superviser et évaluer le processus de DIS, documenter les leçons apprises et développer des stratégies d'examen nécessaires au programme de DIS.
- Plaider en faveur d'une utilisation étendue des principes directeurs du HCR relatifs à la DIS auprès des parties prenantes appropriées.★
- Veiller à la coordination et la coopération des autres départements du HCR (y compris les collègues qui travaillent avec les services de protection, communautaires, de réinstallation et rapatriement) et le personnel des autres organisations partenaires.
- Promouvoir les bonnes pratiques⁷⁴★

73 Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS, Annexe 5, p. 88.

74 Ces Termes de références (TdR) génériques se basent sur les pages 50-51 des principes directeurs du HCR relatifs à la DIS. Voir également l'Annexe 8, p. 96 des principes directeurs de la DIS pour la liste de pointage des superviseurs de la DIS. Des zones supplémentaires de responsabilité dans le TdR (marquées avec une ★) sont basés sur les expériences acquises par le HCR et ses partenaires dans le cadre de la mise en œuvre de ces principes directeurs dans différents pays.

Fonctions supplémentaires du coordinateur de la DIS :

- Veiller à la cohérence entre les procédures de DIS et la qualité au sein des différents sous-bureaux ou bureaux de terrain.
- Fournir des orientations techniques et soutenir les superviseurs de la DIS.
- Collecter de manière régulière les informations et statistiques du processus de DIS à partir des divers bureaux de terrains/sous-groupes chargés de la DIS.⁷⁵

Profil désiré pour un superviseur de la DIS.

- Expérience antérieure en matière de protection de l'enfance/travail social,
- Une expérience antérieure en matière de travail de protection communautaire et de gestion des cas individuels est un plus,
- Connaissances approfondies du cadre juridique national et international lié à la détermination de l'intérêt supérieur, la protection de l'enfance et la protection des réfugiés.
- Capacités de gestion et de direction.
- Compétences analytiques, en communication et rapports écrits.

Le superviseur de la DIS contribue aux discussions du groupe chargé de la DIS, mais en principe, il/elle n'a pas de droit de vote.⁷⁶ Si ce n'est pas faisable pour des raisons pratiques, une exception devrait être faite pour autoriser le superviseur de la DIS à voter.

En tant que superviseur/coordonateur de IDIS, n'oubliez pas :

- De promouvoir la DIS en tant qu'outil de protection de l'enfance pour tous les enfants en situation de risque, et pas seulement en tant qu'outil destiné aux solutions durables.
- De garder à l'esprit qu'un programme de DIS devrait disposer d'une capacité suffisante, non seulement pour procéder aux entretiens de DIS mais également pour la surveillance et le suivi des enfants objets du processus de DIS.
- D'élaborer une stratégie de formation liée à la protection de l'enfance pour les membres du groupe chargé de la DIS et le personnel de la protection de l'enfance.
- Si des ressources additionnelles sont nécessaires pour le renforcement des capacités, rechercher une aide : par exemple grâce au personnel régional du HCR (pour les services communautaires, la formation, les conseils auprès des femmes et des enfants) et à travers les partenaires dans le pays (l'UNICEF ou autres agences de protection de l'enfance).
- D'intégrer le processus de DIS au programme global de protection de l'enfance.
- De plaider en faveur de ressources adéquates (humaines, financières, matérielles) pour une mise en œuvre efficace de la DIS.

⁷⁵ Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS, p. 51.

⁷⁶ Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS, p. 53.7

- Le cas échéant, de promouvoir la constitution de sous-groupes chargés de la DIS sur le terrain (en particulier lorsqu'un grand nombre d'enfants doivent faire l'objet d'une DIS).
- De faire participer les ONG de protection de l'enfance partenaires convenables au processus de DIS dès que possible.
- D'utiliser les accords disponibles entre le HCR et ses partenaires pour renforcer la mise en œuvre de la DIS et de la stratégie de protection de l'enfance par un renforcement des capacités et un soutien technique.

§ 5.2.2 *Personnel de la protection de l'enfance*

Les principes directeurs de la DIS renvoient aux « administrateurs chargés du bien-être de l'enfant » responsables du travail direct avec les enfants dans le cadre de la protection de l'enfance et de la DIS. Ils peuvent également être appelés personnel de protection de l'enfance. Ils sont souvent des membres du personnel d'organisations spécialisées dans la protection de l'enfance, bien qu'ils puissent appartenir aux services communautaires du HCR ou de la protection de l'enfance et agir en tant que « point focal de la protection de l'enfance ». Il est souvent nécessaire, pour le superviseur de la DIS ou l'organisation partenaire, de désigner du personnel supplémentaire pour la protection de l'enfance.

Personnel de la protection de l'enfance

Éléments des termes de référence :

- Superviser l'identification des enfants nécessitant une DIS.
- Diriger le travail social individuel de la DIS grâce à des visites à domicile et utiliser des méthodes d'entretiens conviviales lors des entretiens avec les enfants.
- S'entretenir avec les autres proches de l'enfant pour réunir les informations utiles.
- Veiller à ce que les formulaires de consentement à la renonciation soient compris et signés.
- Maintenir une stricte confidentialité des informations lors de la gestion des cas individuels.
- Maintenir les dossiers individuels à jour (y compris les rapports de DIS et autres documents nécessaires).
- Agir en tant que défenseur de l'enfant.
- Informer les enfants et/ou tuteurs de la décision et des recommandations du groupe chargé de la DIS.
- Être responsable de la mise en œuvre, dans des délais raisonnables, de la décision de DIS et du suivi approprié des recommandations du groupe.
- Soutenir et travailler en étroite collaboration avec les structures communautaires de protection de l'enfance.
- Former les structures communautaires de protection de l'enfance aux fondamentaux de la protection de l'enfance, les droits des enfants, la participation de l'enfant, la mobilisation communautaire, la confidentialité, la communication avec les enfants, etc. Le tout en étroite collaboration avec les autres partenaires de protection de l'enfance.
- Assister le superviseur de la DIS pour donner un ordre de priorité aux cas.
- Gérer une équipe de protection de l'enfance (le cas échéant).

Profil désiré du personnel de protection de l'enfance :

- Expérience professionnelle avec les enfants et le travail de cas individuel. Par exemple dans les domaines du travail social, de la protection de l'enfance et de la protection juridique.
- Connaissances approfondies du cadre juridique national et international lié à la détermination de l'intérêt supérieur, la protection de l'enfance et la protection des réfugiés.
- Expérience liée à la participation de l'enfant et à la mise en œuvre de techniques d'entretien conviviales pour les enfants.
- Capacité à travailler en respectant les aspects culturels, la diversité sous toutes ses formes, y compris les minorités religieuses, la situation socio-économique, les orientations sexuelles, l'identité sexuelle, l'ethnicité, etc.
- Une expérience en soutien psychosocial auprès des enfants et de leurs tuteurs est préférable.
- Bonnes capacités de rédaction pour enregistrer des données précises, claires et compréhensives dans les rapports individuels de DIS.

En tant que personnel de la protection de l'enfance, Gardez à l'esprit :

- Travailler activement avec les structures communautaires de protection de l'enfance ou les groupes de la communauté, les appuyer pour l'identification et le renvoi des enfants en situation de risque.
- Appliquer les techniques de communication conviviales pour les enfants au cours des entretiens.
- Faciliter une participation significative de l'enfant.
- Veiller à un suivi proactif des enfants en situation de risque.
- Être à l'affût des éventuels nouveaux facteurs de risques et de vulnérabilité touchant les enfants qui peuvent demander un réexamen des recommandations de l'EIS/DIS.
- Collaborer avec le superviseur de la DIS et les autres acteurs pertinents.

§ 5.3 Constitution du groupe chargé de la DIS

Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS : constitution d'un groupe chargé de la DIS – para. 1.5, page 53.

Le groupe chargé de la DIS se compose du HCR, du personnel partenaire et si possible des officiels du gouvernement disposant de l'expérience professionnelle et d'un profil lié à la protection de l'enfance et aux autres domaines en rapport. Il a été prouvé que la participation des partenaires au groupe était importante pour le succès du processus de DIS.

Le groupe fonctionne comme une plateforme d'analyse des cas individuels permettant de parvenir à une décision dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les décisions sont basées sur l'évaluation et les recommandations du personnel de protection de l'enfance. Confier le processus décisionnel à un groupe pluridis-

ciplinaire contribue à des garanties supplémentaires puisque les perspectives variées des membres du groupe offrent un spectre étendu d'expertises. Cette variété enrichie l'analyse de la DIS et aide à assurer que la détermination finale est bien dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En outre, un groupe pluridisciplinaire travaillant en collaboration renforce une action coordonnée pour les enfants ayant besoin de protection et de prise en charge.

La composition du groupe chargé de la DIS dépend du contexte dans lequel le processus de DIS est mis en œuvre :

- Selon les principes directeurs de la DIS, le groupe devrait être composé de trois à cinq personnes disposant d'une expertise professionnelle significative dans la protection de l'enfance, le travail social et psychosocial.⁷⁷
- Les membres du groupe devraient avoir une solide compréhension en matière de développement et de bien-être psychosocial de l'enfant et du jeune, y compris des problèmes de protection et d'éducation.
- Les membres du groupe devraient également avoir une compréhension du contexte juridique, culturel, religieux, politique et socio-économique des enfants examinés.
- Les membres du groupe devraient être capables d'évaluer les éventuelles implications au niveau de la sécurité des décisions de la DIS pour l'enfant à titre individuel.
- Le personnel disposant d'une expérience professionnelle antérieure en matière de recherche, de solutions durables, d'éducation, de santé mentale, de travail psychosocial, de violences sexuelles basées sur le genre (VSBG) et en matière de protection sociale peut contribuer de manière précieuse aux délibérations du groupe chargé de la DIS, ce qui permet une réponse plus compréhensible dans le suivi des décisions de DIS.
- La participation au groupe chargé de la DIS des agences de protection de l'enfance travaillant directement avec et/ou, assurant des prestations de services aux communautés et enfants relevant de leur mandat, devrait également être encouragée.
- Le groupe chargé de la DIS est pluridisciplinaire et devrait être établi avec une parité hommes-femmes.

Il convient de noter que dans divers contextes opérationnels, il peut se révéler impossible de constituer un groupe selon les critères énumérés ici. Par exemple, les critères peuvent ne pas être satisfaits si les autorités compétentes ne veulent pas ou ne sont pas capables de participer aux procédures de la DIS ou si aucun partenaire de protection de l'enfance convenable n'est disponible.

Les représentants des autorités nationales de protection de l'enfance et les partenaires de protection de l'enfance devraient, en tant que règle générale, toujours être invités à devenir membre du groupe chargé de la DIS. Ils disposent des connaissances relatives aux lois et services disponibles et peuvent jouer un rôle important, tout particulièrement en ce qui concerne les problèmes de droit de garde, la séparation des enfants de leurs parents contre leur gré par suite d'allégations de sévices, le placement en famille d'accueil et les solutions durables, notamment l'intégration locale. Dans certains cas, il sera impossible ou fortement déconseillé d'impliquer les autorités gouvernementales (par exemple, dans les pays où la participation du gouvernement pourrait, d'une manière ou d'une autre, compromettre la protection des réfugiés).

⁷⁷ En moyenne, la plupart des programmes au niveau du pays incluent cinq membres du groupe de DIS, bien que parfois ce nombre soit supérieur. En général, le groupe de la DIS ne devrait pas dépasser sept membres parce qu'un groupe plus important pourrait retarder le processus décisionnel et menacer la confidentialité.

Toutefois, il relève de la responsabilité du superviseur de la DIS de s'assurer que, dans chaque situation, une composition optimale du groupe est atteinte afin que les membres du groupe de la DIS soient capables de prendre les meilleures décisions de DIS possibles pour chaque enfant à titre individuel. Il est également recommandé que les membres seniors du personnel du HCR supervisent la constitution du groupe de DIS et aident à inviter, de manière formelle, les membres disposant d'une expertise liée à la protection de l'enfance, au sein du groupe.

Lorsqu'il s'agit de gérer un grand nombre d'enfants, il peut être utile d'envisager la création de sous-groupes de DIS agissant sur le terrain. Dans cette situation, il relève de la responsabilité du superviseur de la DIS du groupe principal ou du coordinateur de la DIS, de veiller à la cohérence et à la coordination du processus de DIS. La création de sous-groupes de DIS est conseillée lorsque les membres du personnel disposant de l'expertise appropriée sont disponibles, qu'ils soient issus du HCR ou de partenaires. Les sous-groupes de DIS devraient recevoir des orientations et un soutien réguliers de la part du superviseur/coordonateur de la DIS en charge du groupe principal.

Dans la mesure du possible, le cas doit être suivi par les mêmes membres du groupe depuis sa présentation jusqu'à ce qu'une décision soit prise. Pourtant, et bien que cela ne soit pas spécifiquement exigé aux termes des principes directeurs de la DIS, il est recommandé de nommer officiellement des membres suppléants, familiers avec le processus de DIS, pour remplacer les membres habituels si nécessaire.

Les membres du groupe chargé de la DIS doivent prendre en compte les principes suivants au cours du processus décisionnel :

- L'enfant est titulaire de droits,
- Les opinions de l'enfant ont été dûment prises en compte dans la décision.
- Les membres du groupe chargé de la DIS agissent comme défenseurs de l'enfant.
- Les membres du groupe chargé de la DIS sont objectifs et neutres.

Les membres du groupe chargé de la DIS devraient avoir un certain pouvoir de décision au sein de leur agence, octroyé par leur direction.⁷⁸

Même si les membres du groupe de DIS disposent d'une expérience antérieure en protection de l'enfance, il est important de leur faire suivre une formation sur le processus de DIS (cela inclut les membres suppléants et les membres des sous-groupes de DIS). Les agences nationales et internationales spécialisées dans la protection de l'enfance peuvent contribuer en assurant ces formations pour les membres du groupe chargé de la DIS et les autres personnes impliquées dans le processus de DIS. Si la demande d'expertise en protection de l'enfance augmente au sein du HCR ou des organisations partenaires, des ressources externes peuvent également être recherchées dans le but de renforcer les capacités, par exemple par des déploiements et par le soutien de conseillers régionaux.

APERÇU GÉNÉRAL SUR LES PARTENAIRES POSSIBLES DU PROCESSUS DE DIS

HCR	Le HCR est mandaté pour diriger et coordonner l'action internationale de protection des réfugiés et des autres personnes relevant de son mandat. Dans la majorité des cas, le HCR dirige le processus de DIS. Le HCR a la responsabilité de garantir protection et assistance aux enfants relevant de son mandat, y compris l'enregistrement, la surveillance, le suivi, le plaidoyer et la recherche de solutions durables.
------------	--

⁷⁸ International Rescue Committee, *Determining the Best Interests of Unaccompanied and Separated Children*, Lessons from Guinea, septembre 2007, p. 15.

UNICEF	L'UNICEF joue un rôle fondamental, en particulier au niveau du développement des décisions stratégiques des programmes de protection de l'enfance et des plaidoyers. Vu la nature de son mandat, l'UNICEF peut avoir plus de poids sur les autorités nationales de protection sociales et les services de protection de l'enfance.
ONG nationales et internationales de protection de l'enfance	Les ONG nationales ayant un profil de protection de l'enfance peuvent être des partenaires très utiles et jouer un rôle vital dans le processus de DIS puisqu'ils disposent d'une profonde compréhension de la situation et des pratiques locales. Ces agences ont un large éventail de compétences en matière de protection de l'enfance et peuvent d'ores et déjà participer aux recherches de la famille, au regroupement, à la protection et à la prise en charge des enfants non accompagnés, séparés et en situation de risque. Dans certains cas, les ONG internationales sont responsables de la mise en œuvre et de la gestion directe du processus de DIS, en vertu d'accords de mise en œuvre avec des partenaires et sous réserve que le HCR assure la supervision. Les ONG de protection de l'enfance peuvent également fournir des soutiens de formation en matière de protection de l'enfance au profit du personnel participant à la DIS.
Autres ONG	Les ONG participant aux prestations de services éducatifs, sanitaires, de soins psychosociaux et tout autre service peuvent également apporter un précieux soutien au processus de DIS.
CICR	Le comité international de la Croix Rouge (CICR) a pour mandat de restaurer les liens familiaux grâce à la recherche de la famille. Il est préférable qu'il agisse en tant que membre du groupe chargé de la DIS ou en tant qu'observateur.
Gouvernement	Les autorités nationales et locales devraient prendre une part active au processus de DIS, ainsi, dès que c'est possible, elles devraient être invitées à participer dès les premières étapes du processus.
Communautés	Les membres clés de la communauté peuvent être invités par le groupe chargé de la DIS dans des occasions bien spécifiques. ⁷⁹
Experts	Les experts, par exemple, les psychologues et experts légaux, peuvent fournir les informations techniques nécessaires et donner des conseils au groupe chargé de la DIS pour faciliter le processus décisionnel de la DIS. ⁸⁰

EXEMPLES DE CAS

INCLUSION DANS LE GROUPE CHARGÉ DE LA DIS DU PERSONNEL DU CICR EN TANT QU'OBSERVATEUR

Le CICR encourage la participation des membres de son personnel en tant « qu'observateurs actifs » du processus de DIS. En Guinée, les membres du personnel du CICR ont participé activement aux réunions du groupe chargé de la DIS qui se sont tenues pour les enfants réfugiés non accompagnés et séparés originaires du Sierra Leone et du Libéria. Le cas échéant, les observateurs actifs du CICR ont fourni des informations générales utiles liées, entre autre, aux recherches de la famille, suivi les demandes de re-

⁷⁹ Pour gagner en compréhension de la communauté, il faut se demander s'il est possible d'inviter un membre expérimenté de la communauté, sous réserve de la mise en place de garanties adéquates pour maintenir l'intégrité et la confidentialité du processus et garantir sa sécurité.

⁸⁰ Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS, p. 66.

cherche continue, mis en avant par le groupe chargé de la DIS. Le CICR a prêté assistance pour l'examen des cas et l'identification de solutions durables adaptées ce qui a significativement contribué à rendre des décisions transparentes et de qualité dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En outre, le CICR et l'IRC ont élaboré un protocole d'entente en Guinée sur les conditions et procédures de partage d'informations, de manière régulière, liées aux recherches pour les enfants non accompagnés et séparés. Le suivi par ces deux organisations a contribué à l'amélioration de la coordination et des efforts de recherche.

§ 5.4 Élaboration des Procédures Standard Opérationnelles (PSO).

Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS : page 49.

Pour assurer la transparence et l'efficacité du processus de DIS, le HCR et ses partenaires doivent, dès le début, élaborer des procédures standard d'opération pour la DIS. Ces PSO doivent être claires, simples et conformes aux autres PSO existantes du HCR, telles que celles liées à l'enregistrement, la détermination du statut de réfugié (DSR), les VSBG et la réinstallation tout en répercutant le contexte national et les réalités opérationnelles. Les bureaux de pays peuvent également opter pour l'intégration des PSO spécifiques à la DIS au sein de PSO pour l'ensemble de la protection de l'enfance, les enfants non accompagnés et séparés, etc. Les PSO doivent être élaborées avec le groupe chargé de la DIS et la direction du HCR, ces deux entités devant convenir et approuver les procédures finales.

Grandes lignes suggérées pour des procédures standard d'opérationnelles de la DIS.

- Introduction (références aux principes directeurs du HCR, la CDE, les principes directeurs interagences pour les enfants non accompagnés et séparés, le kit d'outil de prise en charge provisoire interagences, les lois nationales, etc.).
- Objectifs du processus de DIS.
- Principes au cœur du processus de DIS, tels que la confidentialité, la participation significative de l'enfant, la neutralité, le maintien d'une approche axée sur l'enfant, etc.
- Souligner l'exigence, pour tous ceux qui travaillent sur la DIS, de signer et de respecter le code de conduite.
- Les moments auxquels entreprendre une DIS.
- Le groupe cible (y compris l'âge maximum des jeunes pouvant être inclus au processus de DIS).
- Souligner les différentes étapes du processus et les rôles et responsabilités des acteurs impliqués (identification, enregistrement, documentation, recherche dans le pays et au delà des frontières, renvoi, placement en famille d'accueil, surveillance, suivi et mise en œuvre des décisions).
- Mécanismes de compte-rendu et flux d'information.
- TdR du groupe chargé de la DIS.
- Processus décisionnel du groupe (examen, analyses, comment les décisions sont atteintes [à la majorité ou à l'unanimité], documentation de la décision et plan de mise en œuvre de la décision, agences responsables, durées et délais).

- Procédures en cas de désaccord entre les membres du groupe chargé de la DIS sur la décision.
- Signature par tous les membres du groupe du rapport de DIS, y compris la décision et le plan de mise œuvre.
- Informer l'enfant/tuteur de la décision.
- Clôture et réouverture des cas.
- Fixer un ordre de priorité des cas de protection urgents.

Une fois la PSO de la DIS finalisée par les divers acteurs impliqués, il est recommandé que les représentants de chaque agence participent et signent le document. Le logo des agences peut être inclus. En supervisant le processus de DIS, le superviseur de la DIS a la responsabilité de s'assurer que les PSO sont respectées et suivies par le personnel des agences impliqués. Le superviseur de la DIS doit également examiner régulièrement, conjointement avec les membres du groupe, les PSO pour veiller à ce que les procédures restent à jour et adaptées au contexte (changeant) des opérations de DIS.⁸¹

Gardez à l'esprit :

Elaborer des mécanismes d'identification des enfants en situation de risque :

Le processus de DIS dépend de l'existence d'un mécanisme compréhensible d'identification et d'enregistrement des enfants en situation de risque, y compris les enfants non accompagnés et séparés. Cela implique un système de renvoi des enfants devant faire l'objet d'un renvoi pour la détermination de l'intérêt supérieur.

Les agences de protection de l'enfance qui travaillent directement avec les enfants et les communautés et sont familières de la situation locale dans les camps de réfugiés ou les communautés d'accueil sont bien placées pour accomplir les tâches liées à la protection de l'enfance. Ces agences représentent de bons partenaires pour l'identification, la surveillance, le suivi et le renvoi continu des enfants non accompagnés, séparés et autres enfants en situation de risque. Leur travail est souvent de soutenir, via des liens vers les structures communautaires de protection de l'enfance, des groupes communautaires tels que les groupes de femmes ou de jeunes, les dirigeants clés de la communauté, les enseignants, le personnel des centres de santé locaux, ou autre. Ces structures communautaires ou groupes peuvent identifier ou renvoyer les enfants non accompagnés, séparés et en situation de risque vers les agences de protection de l'enfance appropriées ou vers le HCR.

En milieu urbain, les enfants réfugiés et leurs tuteurs se présentent fréquemment d'eux-mêmes directement au bureau du HCR. Bien que les renvois par les agences de protection de l'enfance ou les points focaux communautaires soient possibles dans les contextes urbains, l'identification des enfants en situation de risque est souvent plus difficile. Cela est dû à une cohésion sociale amoindrie des communautés urbaines dans lesquelles les réfugiés sont généralement éparpillés.

Dans certains contextes, les réfugiés vivent dans des communautés d'accueil rurales qui peuvent être difficiles à atteindre et où les ONG partenaires n'ont pas de présence. Tous les efforts devraient être en-

⁸¹ Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS, p. 49.

trepris pour travailler à travers des points focaux à l'identification adéquate des enfants exigeant une DIS. L'ensemble du personnel partenaire et les communautés doivent recevoir suffisamment d'informations quant au processus de DIS et son objectif et être formés à l'identification et au renvoi des enfants en situation de risque.

§ 5.5 Évaluation de l'âge

Le processus de détermination de l'intérêt supérieur est élaboré pour les enfants de moins de 18 ans, conformément à la CDE. Toutefois, il est souvent difficile d'estimer et de vérifier l'âge d'un enfant et il n'existe pas de méthode scientifique d'évaluation de l'âge qui soit fiable à cent pour cent. En effectuant l'estimation de l'âge, l'enfant ou le jeune a le droit au bénéfice du doute. Quelqu'un prétendant avoir moins de 18 ans devrait généralement être traité comme tel. Les entretiens du processus de DIS peuvent aider le personnel de protection de l'enfance à collecter les informations qui contribueront à estimer l'âge des enfants.

La vérification de l'âge de l'enfant doit prendre en compte :

- L'apparence physique de l'enfant et sa maturité psychosociale, en cherchant un équilibre entre les facteurs physiques, de développement, psychologiques, environnementaux et culturels.
- Car aucune procédure scientifique fiable d'estimation de l'âge n'existe, si des méthodes scientifiques/objectives sont utilisées dans le but d'estimer l'âge, une marge d'erreur doit être prise en compte. De telles méthodes doivent respecter la dignité humaine et ne pas être préjudiciables. Le jeune ou l'enfant devrait donner son consentement éclairé. La procédure devrait être exécutée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels indépendants.⁸²
- L'enfant a le droit au bénéfice du doute.
- Les déclarations de l'enfant.
- Documentation justificative.



Extrait de la conclusion du comité exécutif du HCR sur les enfants en situation de risque No. 107 (LVIII), 2007

[Comité exécutif du HCR :]

(g) *Recommande aux États, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de travailler en étroite collaboration afin d'éviter aux enfants de courir un risque élevé et de réagir, si besoin est, en prenant les mesures générales en matière de prévention, de réponse et de solutions dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive :*

(...) ix. *Assurer que les évaluations concernant l'âge ne sont effectuées que dans les cas où l'âge d'un enfant est douteux, qu'elles tiennent compte de l'apparence physique et de la maturité psychologique de l'individu, qu'elles sont effectuées de façon scientifique, sûre, juste et dans le strict respect de l'enfant et de son genre et de la dignité humaine et, qu'en cas d'incertitude, elles considèrent la personne comme un enfant.*⁸³

82 Programme en faveur des enfants séparés en Europe, Déclaration de bonnes pratiques, 3^{ème} édition, 2004, Bruxelles, 2010, pages. 25–26.

83 Conclusion HCR ExCom sur les enfants en situation de risque, 5 octobre 2007, No. 107 (LVIII), 2007, para. (g) (ix).

§ 5.6 Le processus de DIS et les jeunes gens

Généralement la DIS est accomplie pour les enfants de moins de 18 ans. Toutefois, il peut exister des situations dans lesquelles d'autres jeunes (jusqu'à 21 ans) ont besoin d'un soutien et de garanties complémentaires, comme dans le cas de la recherche d'une solution durable.

La nature du processus pour les jeunes gens de moins de 18 ans diffère du processus de DIS des enfants. L'intérêt supérieur des jeunes adultes ne peut pas être déterminé pour eux, mais un processus de soutien est disponible pour les aider à prendre leurs propres décisions.

§ 5.6.1 Procédures pour les enfants atteignant 18 ans au cours du processus de DIS.

La catégorie de jeunes personnes faisant l'objet du processus de DIS atteignant la majorité avant que la décision finale n'ait été prise par le groupe pose un défi particulier. En règle générale, tous les efforts devraient être entrepris pour veiller à ce que la décision de DIS soit mise en œuvre avant que l'enfant n'atteigne les 18 ans, cet objectif étant en soi dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Lorsqu'un enfant qui a fait ou fait l'objet d'une DIS atteint les 18 ans, il devrait être automatiquement supprimé du processus de DIS. Cependant et en particulier dans les situations où des jeunes gens particulièrement vulnérables sont impliqués, le processus doit se poursuivre au-delà du dix-huitième anniversaire, jusqu'à ce qu'une solution durable ait été identifiée. Le personnel de protection de l'enfance devrait planifier un entretien ou une visite à domicile avec le jeune lorsqu'il atteint 18 ans pour discuter de la situation et des solutions disponibles. Le personnel de protection de l'enfance devrait expliquer au jeune qu'il est désormais un adulte et est en principe libre de prendre ses propres décisions. Toutefois, si le jeune ressent un besoin de soutien et souhaite que le processus de DIS soit poursuivi, le HCR et/ou ses partenaires peuvent continuer à lui fournir des conseils, l'orienter dans ses choix, le renvoyer vers les services de soutien adéquats et assurer un suivi.

§ 5.6.2 Procédures pour les jeunes en situation de risque.

Les autres jeunes pouvant bénéficier du processus de DIS sont ceux vivant seuls sans parents ni proches et les jeunes ayant des capacités mentales diminuées en raison de traumatismes ou de handicaps. Dans de tels cas, les travailleurs sociaux peuvent utiliser le processus de DIS pour soutenir le jeune afin de parvenir à une décision eu égard, par exemple, aux solutions durables.

Le processus de DIS peut également être utilisé pour les jeunes adultes (jusqu'à 21 ans) qui vivent en groupe avec des enfants non accompagnés et séparés et partagent la même histoire quant à la fuite et les mêmes vulnérabilités.⁸⁴ La décision est prise au cas par cas, en particulier au sujet des besoins de protection du jeune impliqué. Les dossiers des fratries vivant ensemble dans des groupes, y compris ceux de 18 ans et plus, devraient rester ensemble. Il est préférable de rédiger un rapport de DIS conjoint pour les fratries résidant au même endroit, bien que les circonstances particulières et besoins de chaque enfant doivent être examinés individuellement et clairement identifiés.

Selon les circonstances particulières aux réfugiés et aux déplacés internes, le HCR et ses partenaires devraient travailler à l'identification de critères spécifiques et de lignes directrices pour les cas des jeunes. Néanmoins, cette charge de travail relative aux jeunes nécessitant une DIS ne doit pas détourner le temps et les ressources du groupe chargé de la DIS dans leur gestion efficace des cas des enfants. Ce

⁸⁴ Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS, p. 49.

qui suit est une liste des circonstances dans lesquelles le HCR et ses partenaires devraient probablement envisager de présenter les cas de personnes âgées de 18 à 21 ans :⁸⁵

- Les jeunes non accompagnés et séparés enregistrés lorsqu'ils avaient moins de 18 ans et qui n'ont pu bénéficier de la DIS dans les délais (par exemple, en raison de leur vulnérabilité) devraient être envisagés.
- Les enfants dont la DIS ont été entamée mais non finalisée avant qu'ils n'atteignent leurs 18 ans.
- Les jeunes qui agissent en tant que personne principale en charge d'un ou plusieurs enfants, comme leurs sœurs et/ou frères cadets, ne devraient pas être exclus du processus de DIS.
- Les jeunes extrêmement vulnérables qui peuvent être efficacement aidés grâce au processus de DIS devraient être envisagés. Cela pourrait concerner les adultes qui manquent de capacité pour prendre des décisions par eux-mêmes, comme les adultes souffrant d'handicaps mentaux. Ces cas devraient être traités comme des exceptions.

EXEMPLES DE CAS

LA GUINÉE ET LA JORDANIE

En **Guinée**, un nombre significatif d'enfants réfugiés originaires du Sierra Leone sont parvenus à l'âge adulte alors qu'ils attendaient la décision du groupe chargé de la DIS. Cela était dû au processus prolongé de rapatriement, aux délais de mise en place du processus de DIS et aux procédures de documentation et d'évaluation qui étaient, à ce moment-là, inadaptés ou très longues. Le groupe chargé de la DIS de Conakry a statué sur la plupart de ces cas. En fin de compte les décisions de DIS furent atteintes pour un total de 40 jeunes entre 18 et 21 ans.⁸⁶

En **Jordanie**, en tant que mesure exceptionnelle, le groupe chargé de la DIS a mené, pour une femme âgée célibataire originaire d'Irak souffrant d'un handicap mental et n'ayant pas la capacité de prendre une décision éclairée par elle-même quant aux solutions durables disponibles. Le processus de DIS s'est révélé être une méthode efficace d'assistance et de protection pour cette femme vulnérable.

§ 5.7 Réunir les informations cruciales via les évaluations/entretiens

Lorsque les filles et garçons demandant une DIS sont identifiés, les informations utiles doivent être réunies pour renseigner la décision. A cet effet, un formulaire standard de rapport de DIS a été élaboré (joint en Annexe 6 des principes directeurs de la DIS).⁸⁷ Les informations nécessaires sont celles liées à la situation passée et actuelle de l'enfant. Le personnel de protection de l'enfance devrait réunir ces informations grâce à des entretiens particuliers avec l'enfant, ses tuteurs et autres proches de l'enfant. Certaines informations peuvent d'ores et déjà être disponibles, telles que les informations collectées à des fins de recherche ou saisies dans ProGres. Le personnel de protection de l'enfance devrait vérifier les documents et informations existants, et le cas échéant, mettre à jour le dossier de l'enfant.⁸⁸

85 Principes de la DIS (p. 49) définissent la limite d'âge des jeunes adultes pouvant être admis au processus de DIS jusqu'à 21 ans. Toutefois, les critères basés sur la vulnérabilité et l'incapacité à faire des choix informés, plutôt que l'âge, sont préférables. Des cas peuvent exister dans lesquelles des personnes de plus de 21 ans pourraient tirer partie d'un processus de DIS. Consulter : International Rescue Committee, *Determining the Best Interests of Unaccompanied and Separated Children, Lessons from Guinea*, septembre 2007, p. 17.

86 International Rescue Committee, *Determining the Best Interests of Unaccompanied and Separated Children, Lessons from Guinea*, septembre 2007, pp. 16–17.

87 Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS, pp. 89–94.

88 Cette information peut être déjà complétée dans le formulaire d'enregistrement inter-agences pour les enfants non accompagnés et séparés. En principe, les dossiers individuels devraient avoir été établis pour les enfants séparés et autres enfants en situation de risque, ce qui accélérerait la conduite de la DIS. Voir Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS, p. 18.

Le personnel de protection de l'enfance est responsable de la planification et de la conduite des entretiens et des visites à domicile. Il doit expliquer clairement les objectifs de l'entretien, le processus de DIS et les solutions disponibles à l'enfant et les membres de la famille/tuteur, ainsi que les raisons de l'entretien et demander l'autorisation de prendre des notes.

Le personnel de protection de l'enfance est également responsable de la remise, à l'enfant et son tuteur, des informations relatives au processus de DIS, aux solutions durables disponibles et aux éventuelles implications pour la vie de l'enfant, à court, moyen et long terme. En outre, le personnel de protection de l'enfance devrait transmettre les informations liées aux possibles options de renvoi, y compris vers les services et équipements disponibles pour prévenir et répondre aux problèmes de protection et faciliter la participation aux activités communautaires. Si le processus de DIS a été entamé aux fins de rechercher les solutions durables dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le personnel de protection de l'enfance doit également fournir les informations générales utiles sur les conditions, l'accès aux services de base et les éventuels risques au lieu envisagé pour la solution durable.

Les informations que le personnel de l'enfance devrait collecter ou vérifier comprennent ce qui suit :⁸⁹

Identité et histoire de l'enfant :

- Données biographiques,
- Un résumé de l'histoire de l'enfant avant et après la fuite,
- Les circonstances et causes de la séparation dans les cas d'enfants non accompagnés et séparés,
- Un dessin de l'arbre généalogique de la famille peut contribuer à donner un aperçu de la composition de la famille.

Les relations avec la famille et les autres proches de l'enfant :

- Les informations utiles liées au tuteur précédent et autre parents ou proches de l'enfant (adresses, profession, fratrie, lieu d'origine, etc.),
- Durée et qualité de la relation avec le tuteur précédent et les autres parents ou proches de l'enfant,
- Informations sur les recherches et statut,
- Détails relatifs au dispositif de prise en charge actuel,
- Détails concernant la fratrie de l'enfant.

Le bien-être de l'enfant, son développement et sa protection :

- Sécurité et protection de l'enfant,
- Dynamiques de genre et la manière dont elles affectent les filles et les garçons,
- Durée et qualité du dispositif de prise en charge actuel; lien émotionnel et niveau d'intégration au dispositif de prise en charge actuel (famille d'accueil, foyer dirigé par des enfants, etc.),
- Capacité et désir de la famille d'accueil de continuer à s'occuper de l'enfant,
- Apparence physique et santé de l'enfant, accès aux soins médicaux,
- Accès à la nourriture, l'eau, l'assainissement et à un abri,
- Bien-être émotionnel et psychosocial de l'enfant,

⁸⁹ Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS, Annexe 9, pp. 97–98

- Accès formel ou informel à l'éducation et/ou aux formations professionnelles,
- La façon dont s'en sort l'enfant à l'école ; son interaction avec les enseignants et les autres élèves,
- Les activités quotidiennes de l'enfant, habitudes de jeux et corvées dans la famille,
- Interaction de l'enfant avec les autres enfants/membres de la communauté,
- Les services et soins apportés à l'enfant et à son tuteur à ce jour,
- Besoins de l'enfant en attente.

Les opinions de l'enfant :

- Opinions, préoccupations, craintes et désirs de l'enfant en rapport avec le dispositif de prise en charge actuel, les solutions durables, l'éventuelle séparation de l'enfant de la personne qui s'occupe de lui, les préoccupations de protection de l'enfant et leurs possibles solutions, etc.

Les opinions des autres proches de l'enfant devraient également être établies. Le personnel de protection de l'enfance doit s'entretenir et rechercher les points de vue de :

- L'enfant,
- Les membres de la famille (étendue) de l'enfant, y compris de la fratrie,
- Du tuteur/personne responsable actuellement/famille d'accueil temporaire,
- Voisins, enseignants, amis, chefs de la communauté, travailleurs sociaux, etc.
- Les deux parents pour les décisions se rapportant à la séparation de l'enfant de ses parents,
- La famille d'accueil provisoire (potentielle) pour les décisions se rapportant aux dispositifs de prise en charge alternative.

Dans certains cas complexes, le personnel de protection de l'enfance doit également rechercher les avis des experts médicaux ou psychosociaux, selon les besoins.

Tout au long du processus de DIS, le principe de confidentialité doit être respecté – cela s'applique à toutes les personnes impliquées. Il faut également rappeler ce principe à l'enfant si le travailleur social découvre que l'enfant est hésitant à partager les informations.

§ 5.8 Documentation et classement.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la DIS, un formulaire standard de rapport de DIS est utilisé pour enregistrer et préserver des informations détaillées afin de faciliter la gestion du cas et la prise de décision de la DIS. Pour remplir le formulaire, le personnel de protection de l'enfance et les superviseurs de la DIS peuvent utiliser la liste de pointage fournie dans les principes directeurs⁹⁰ Compléter le formulaire de rapport de DIS le plus vite possible après l'entretien est conseillé pour éviter de perdre des informations utiles pour l'évaluation. Le formulaire de rapport de DIS est utilisé pour présenter les informations au groupe chargé de la DIS d'une manière systématique et cohérente.⁹¹

Le personnel de protection de l'enfance est responsable de la création et de la conservation d'un dossier pour chaque enfant. Les informations sur les fratries devraient être conservées ensemble. Le personnel de protection de l'enfance devrait présenter le formulaire de rapport de DIS, complété avec toutes les

⁹⁰ Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS, Annexe 7, p. 95.

⁹¹ Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS, Annexe 6, pp. 89–94.

informations nécessaires et indiquant sa recommandation se rapportant à l'intérêt supérieur de l'enfant, au superviseur de la DIS. Les autres documents utiles et justificatifs du dossier devraient également être partagés avec le groupe. La recommandation du personnel de protection de l'enfance est examinée et analysée par le groupe chargé de la DIS qui prend la décision définitive.

Le dossier devrait se composer :

- Du formulaire d'enregistrement de l'enfant,
- Du formulaire de rapport de DIS, dûment complété avec toutes les informations utiles et vérifiées,
- L'avis documenté d'un expert (selon les besoins),
- D'autres documents justificatifs, tels que copie du certificat de naissance, certificat médical, etc.

Le superviseur de la DIS est responsable de la formation du personnel de protection de l'enfance sur les moyens de remplir le formulaire le rapport de DIS. Il doit aussi fournir des instructions techniques au personnel chargé de la DIS tout au long du programme. Le personnel de protection de l'enfance devrait examiner et mettre à jour les dossiers jusqu'à ce que la décision ait été prise et que les recommandations de la DIS aient été mises en œuvre.

§ 5.9 Saisie des données et gestion de l'information

Une fois que le personnel de protection de l'enfant a rempli le formulaire de rapport de DIS, il saisit les données dans le système de gestion des données ou la base de donnée existant. C'est une étape essentielle pour assurer une gestion efficace des cas, y compris pour les recherches, la surveillance et le suivi dans les délais du cas. Le superviseur de la DIS est responsable de la supervision de la documentation, saisie des données et gestion d'ensemble de la base de données.

Un nombre limité de membres du personnel devrait avoir accès à la base de données et pouvoir effectuer les modifications nécessaires ou saisir des données complémentaires. Le principe de confidentialité doit être respecté et la base de données devrait être protégée par un mot de passe. Le personnel utilisant la base de données devrait suivre les formations liées à l'utilisation et l'objet de la base de données, la confidentialité et la protection des données (voir para. 5.2.9 et 6.9).

Pour le HCR, le logiciel d'enregistrement ProGres peut également être utilisé comme système de gestion des données pour la DIS. D'autres agences peuvent utiliser leur propre système. Par exemple, le CICR a son propre système de base de données et les agences de protection de l'enfance peuvent utiliser le Système de Gestion de l'Information Interagences sur la Protection de l'Enfance (SGI IAPE ou plus communément appelé IA CP IMS).⁹² Il est recommandé de fournir un accès direct à la base de données au personnel de protection de l'enfance.

§ 5.10 Partages des données entre le HCR et ses partenaires

Le HCR et ses partenaires doivent partager les informations relatives aux enfants et au processus de DIS de manière régulière pour améliorer la coordination et éviter des doublons d'entretiens ou autres interventions requises. La protection des données et les protocoles de partage doivent être en place pour établir les objectifs et l'envergure du partage d'informations entre les acteurs.

Les agences sont fortement encouragées à utiliser des systèmes de gestion des données compatibles dans le cadre de la recherche de la famille et du regroupement (RFR), de la DIS et de la protection de

92 UNICEF, Save the Children et IRC: *Inter-Agency Child Protection Database Factsheet*, novembre 2008, version anglaise consultable à l'adresse suivante <http://www.crin.org/bcn/details.asp?id=19085&themeID=1005&topicID=1032>

l'enfance. La compatibilité améliore le partage des informations et la coordination entre les acteurs par des pratiques communes d'enregistrement, d'utilisation et d'échange des données. Lorsque les agences utilisent des systèmes de base de données différents, ils devraient se mettre d'accord sur les méthodes de partage des données et le type de données à réunir, enregistrer et partager. Dans certains programmes, les membres du personnel utilisent des feuilles Excel ou une matrice en tant qu'outil d'enregistrement, de surveillance et de suivi des informations de base sur les enfants à titre individuel, les recherches, les solutions durables et la gestion de cas.

EXEMPLE DE CAS

L'ÉQUATEUR

En Équateur, le HCR travaille avec les ONG nationales et les autorités de protection sociale au processus de détermination de l'intérêt supérieur pour les enfants non accompagnés et séparés. Afin d'être capable d'utiliser un format standard, ils ont créé un lien internet vers une base de données, hébergée sur ProGres et l'ont adaptée pour une utilisation dans leur contexte. Un nombre limité de membres du personnel des organisations impliquées à la DIS avait accès à la base de données via un mot de passe. Cette base de données commune a aidé le personnel dans la gestion des cas.

§ 5.11 Examen par le groupe

L'objectif d'une réunion de groupe chargé de la DIS est de parvenir à une décision sur l'intérêt supérieur d'un enfant sur la base des recommandations faites par les travailleurs sociaux. Le groupe prend donc en compte la recommandation et les informations afférentes présentées dans le dossier individuel, lequel a été compilé par le personnel de la protection de l'enfance. Les membres du groupe discutent des solutions disponibles, y compris les implications à court et long terme pour l'enfant, la/les personnes qui s'occupent de lui et son éventuelle fratrie.

Le superviseur de la DIS est responsable de la gestion du travail du groupe chargé de la DIS. En fixant l'ordre du jour des réunions du groupe chargé de la DIS, la priorité devrait être donnée aux cas de protection complexes et urgents et aux cas de DIS en attente depuis trop longtemps.

La fréquence des réunions devrait être déterminée par le nombre d'enfants nécessitant une DIS et devrait faire l'objet d'une décision collective du groupe. Généralement, un groupe chargé de la DIS se réunit sur une base bi-hebdomadaire. Toutefois, le superviseur de la DIS peut demander une réunion d'urgence du groupe à tout moment si un cas urgent doit être immédiatement réglé. Parfois, de telles consultations peuvent également être faites par courrier électronique.

Chaque réunion débute avec un partage d'information sur le suivi de la mise en œuvre des décisions de DIS qui ont été prises antérieurement. Au cours de la réunion d'un groupe de DIS bien préparée, lorsque les membres du groupe ont examiné les documents à l'avance, il est généralement possible d'examiner jusqu'à 10 cas au cours d'une seule session. Pas plus de 15 cas ne doivent être gérés au cours d'une séance, car chaque cas requiert une analyse et un examen approfondis et demande l'attention totale de tous les membres du groupe chargé de la DIS afin de maintenir la qualité des décisions.

Le superviseur de la DIS transmet les informations des formulaires de rapport de DIS appropriées aux membres du groupe chargé de la DIS une semaine avant la réunion du groupe. C'est essentiel pour permettre aux membres du groupe d'examiner les rapports de DIS à l'avance. En examinant ces rapports, les membres devraient évaluer les recommandations mais également vérifier si des informations sont manquantes, contradictoires ou imprécises. Comme indiqué plus haut, cela facilite une gestion efficace des cas, ce qui est particulièrement utile lorsqu'un grand nombre d'enfants requièrent une DIS.

Les membres du groupe de la DIS peuvent demander des explications et des informations complémentaires par le truchement du superviseur de la DIS s'ils l'estiment nécessaire. Dans la plupart des cas, cela signifie que le superviseur de la DIS assure la liaison avec le personnel de protection de l'enfance. Le personnel de protection de l'enfance peut avoir à revisiter l'enfant à domicile ou planifier de nouveaux entretiens avec d'autres membres du réseau de l'enfant pour obtenir des informations complémentaires. Dans certaines opérations, le personnel de protection de l'enfance assiste également, selon les besoins, aux réunions du groupe chargé de la DIS pour présenter le cas et préciser les informations immédiatement. Toutefois, pour contribuer à une prise de décision objective, le personnel de protection de l'enfance n'a pas de droit de vote sur la décision. En même temps, ce processus contribue à éviter que les membres de la communauté, les enfants et les personnes qui s'occupent d'eux s'imaginent que le personnel de protection de l'enfance a une influence directe sur la décision prise, ce qui pourrait le mettre dans une position délicate.

§ 5.11.1 Analyses des cas et recherche d'un équilibre entre les différents droits, faits et facteurs.

Le résultat de la DIS doit prendre en compte la totalité des droits de l'enfant ; une variété de facteurs devraient être envisagée. L'intérêt supérieur de l'enfant est rarement déterminé par un seul facteur prédominant.

La principale considération des décideurs est de déterminer la solution disponible la plus adaptée pour assurer la réalisation des droits de l'enfant et par là-même, l'intérêt supérieur de l'enfant. L'impact à court et long terme de chaque solution doit être soupesé avant de décider celle qui est la plus adaptée aux circonstances individuelles.

Déterminer l'intérêt supérieur d'un enfant requiert donc de prendre en compte toutes les circonstances utiles, tout en gardant à l'esprit la nature indivisible de la CDE et l'interdépendance de ses articles. Donner l'importance juste à chacun de ces facteurs variés peut être un défi.

Les facteurs et droits suivants, constituent les éléments basiques qui doivent être pris en compte pour établir l'intérêt supérieur de l'enfant.

OPINIONS DE L'ENFANT.

Le personnel de protection de l'enfance doit obtenir directement les désirs, sentiments et perceptions de l'enfant et les documenter. Le poids donné aux opinions de l'enfant dépend de son âge, degré de maturité et capacité à comprendre et évaluer les implications des diverses options et solutions durables. Le personnel de protection de l'enfance devrait prévoir plus d'une visite à domicile pour veiller à ce que l'enfant ait été capable d'exprimer une opinion bien informée. Les enfants, comme les adultes, ont le droit de changer d'avis et de volonté.

Dans certains cas, les enfants ne peuvent pas exprimer leur opinion, comme dans le cas des très jeunes enfants, des enfants handicapés mentalement ou gravement traumatisés. Le personnel de protection de l'enfance devrait observer l'enfant de près et chercher à obtenir les opinions des adultes et des pairs du réseau de l'enfant (voir chapitre 5 sur la communication avec les enfants). Dans certains cas, un expert doit être consulté, comme dans le cas d'une interaction avec un enfant malentendant ou muet.

ENVIRONNEMENT SÉCURISÉ

La sécurité est la considération prioritaire. L'exposition, réelle ou probable à de graves dangers pèse lourd comparée aux autres facteurs. Les facteurs spécifiques à prendre en compte sont :

- Sécurité sur le lieu de résidence et dans le foyer,

- Disponibilité de traitements médicaux vitaux pour les enfants,
- Violences passées (fréquence, modèles récurrents, tendances) et violences éventuelles actuelles/futures,
- Lutte contre les causes à l'origine des violences passées,
- Capacité à surveiller l'enfant,
- Abri approprié.

FAMILLE ET PROCHES.

La qualité et la durée des relations, le lien émotionnel et le degré d'attachement de l'enfant aux autres membres de sa famille ou personnes en charge doivent être pris en compte avant de parvenir à une décision. Les membres de la famille incluent :

- La fratrie,
- Les autres membres de la famille et de la famille étendue,
- Les autres adultes ou enfants dans la communauté culturelle,
- Le cas échéant : famille d'accueil/personne s'occupant de l'enfant actuellement.
- Le cas échéant : famille d'accueil/personne responsable potentielle.

Lors de l'identification des solutions durables pour les enfants non accompagnés et séparés, le **regroupement familial** est généralement considéré dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Avant de prendre une décision pour l'enfant en termes de regroupement, vérifier :

- Que les personnes recherchées ont fait l'objet de vérifications avant le regroupement,
- La durée de la séparation et de l'attachement au tuteur provisoire. Dans certains cas, les enfants devraient rester avec leur famille d'accueil, c'est une alternative au regroupement familial.

Lorsque le regroupement familial n'est pas possible, un dispositif de prise en charge à long terme devrait être envisagé. Avant et après la prise de décisions pour les enfants se rapportant à **un dispositif de prise en charge alternative à long terme**, vérifier que :

- Tous les efforts possibles ont été entrepris pour trouver les parents (ou personne précédemment responsable à laquelle l'enfant est attaché) sur une certaine période de temps (au moins deux ans),
- Des efforts actifs de recherche de tout autre membre de la famille, y compris la famille étendue ont été mis en œuvre et que les résultats de ces recherches ont été documentés et vérifiés,
- Les efforts de localisation se poursuivent (si possible),
- L'enfant est informé régulièrement et de manière adéquate, à propos des activités de recherche et de leurs résultats, même s'ils sont négatifs,
- L'enfant reste en contact avec sa famille pour préserver les liens familiaux, si des membres de la famille sont localisés mais que le regroupement n'est pas encore dans l'intérêt supérieur de l'enfant (par exemple, parce que la famille vit dans un environnement non sécuritaire).

BESOINS D'IDENTITÉ ET DE DÉVELOPPEMENT

Les membres du groupe doivent se rappeler que le droit à l'identité de l'enfant doit être préservé. Le stade de développement et les besoins de l'enfant doivent être soupesés à la lumière des options disponibles de solutions durables :

- Le réseau culturel et communautaire de l'enfant,
- La continuité du profil ethnique, religieux, culturel et linguistique,
- Les considérations particulières basées sur des caractéristiques telles que l'âge, le genre, la capacité et l'ethnie de l'enfant selon les besoins,
- Les besoins particuliers, physiques ou émotionnels,
- Les considérations liées à la santé physique et mentale,
- La disponibilité et l'accès aux services.

§ 5.11.2 Rechercher l'avis des experts.

Dans certains cas, établir l'intérêt supérieur de l'enfant requiert les connaissances d'un expert. Par exemple, il peut être utile ou nécessaire de chercher la contribution des experts médicaux ou psychosociaux, en particulier en évaluant les enfants ayant vécu des événements traumatisants ou souffrant de handicaps physiques ou mentaux.⁹³ Ces experts devraient être identifiés dans le cadre du processus d'élaboration d'un mécanisme de renvoi. Toutefois, ces experts peuvent ne pas toujours être disponibles dans chaque pays où des opérations de DIS sont mises en œuvre.

Le superviseur de la DIS devrait familiariser les experts à leur rôles et aux objectifs du processus de DIS. Il est également important de se mettre d'accord sur les modalités de travail et le flux d'informations entre l'expert et le superviseur de la DIS. Des renvois devraient être fournis par écrit en utilisant les formulaires de renvoi. Le superviseur de la DIS est responsable du suivi du renvoi pour veiller à ce que l'avis de l'expert soit reçu rapidement. L'expert devrait fournir ses commentaires par écrit et inclure les informations liées aux découvertes, les services fournis et résultats de son travail. Si des contraintes de confidentialité rendent l'expert réticent à partager ces informations, un autre dispositif devrait être recherché qui permettra à l'expert de contribuer autrement à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est essentiel que l'expert soit au courant des règles de confidentialité qui s'appliquent au processus de DIS et au personnel impliqué. Enfin, les résultats du renvoi de l'expert devraient être annexés au dossier de l'enfant.

§ 5.11.3 Parvenir à des décisions transparentes et de qualité et finaliser les recommandations.

La prise de décision et l'identification de solutions durables dans l'intérêt supérieur de l'enfant peut être un processus difficile : différents facteurs, faits et droits de l'enfant doivent être équilibrés et soupesés. La qualité de la décision dépendra de la qualité des entretiens menés avec l'enfant ainsi que de la qualité et l'intelligibilité des informations enregistrées.

Une fois de plus, l'importance d'engager un personnel de protection de l'enfance et des membres du groupe disposant d'une expérience significative en protection ou bien-être de l'enfant dans le processus de DIS, est soulignée. Comme indiqué plus tôt, le superviseur de la DIS est responsable des réponses apportées aux lacunes grâce au renforcement des capacités et à la formation du personnel.

93 Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS, p. 66.

Le personnel de protection de l'enfance et les membres du groupe chargé de la DIS doivent être capables d'équilibrer les options et de faire des choix éclairés et objectifs, tout en prenant dûment en compte les opinions exprimées par l'enfant. Leurs décisions peuvent avoir des implications profondes et à long terme pour l'enfant. Typiquement, déterminer l'intérêt supérieur dans le contexte opérationnel du HCR, c'est choisir parmi un nombre limité d'alternatives, la moins préjudiciable. Souvent, les solutions ne sont pas indiscutablement « justes ». Dans l'analyse finale, la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant exige un jugement qui prend en compte une vaste gamme de facteurs utiles et probablement concurrents dans le domaine des possibilités réalisables. Pourtant, certains droits et facteurs doivent faire l'objet d'une attention spéciale au cours du processus décisionnel, en gardant à l'esprit que chaque enfant est unique :

- Exposition réelle ou probable aux sévices, négligence, exploitation et violence qui l'emportent sur les autres facteurs.,
- Sévices, négligence, exploitation et violences antérieures (fréquence, motifs récurrents et tendances),
- Sûreté/sécurité dans la zone où l'enfant vit,
- Un environnement stable, protecteur et favorable à son développement.
- Les causes à l'origine des sévices, négligences, exploitations et violences passées toujours existantes,
- Importance de la famille et de relations étroites,
- Dispositifs de prise en charge alternatives stables,
- Accès aux services de base (santé, alimentaires, eau, abri, éducation, etc), encourageant la survie et le développement des droits de l'enfant,
- Accès aux traitements pour les enfants malades,
- Les points de vue et opinions de l'enfant à la lumière des solutions disponibles,
- Les opinions des membres de la famille et des autres proches de l'enfant,
- La recherche d'un juste équilibre entre l'intérêt supérieur de l'enfant et les droits des autres,⁹⁴
- La capacité à surveiller l'enfant

§ 5.11.4 Formaliser la décision et les recommandations

Le groupe chargé de la DIS peut parvenir à une décision sur un cas dès la première présentation au groupe. Toutefois, généralement cela prend deux à trois sessions pour finaliser la décision et les recommandations, en particulier si des informations complémentaires et explicatives sont nécessaires ou si le cas demande un suivi supplémentaire de l'enfant avant de prendre la décision. Ainsi, le processus de finalisation peut prendre entre un et trois mois, selon la fréquence des réunions du groupe. Les membres du groupe devraient être motivés et s'engager à prendre des décisions dans des délais raisonnables, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et les délais inutiles devraient toujours être évités. En règle générale, les groupes devraient tenter de compléter les cas de DIS dans les trois mois, à moins qu'il soit déterminé être dans l'intérêt supérieur de l'enfant de différer la décision.

⁹⁴ L'intérêt de l'enfant peut parfois être en conflit avec les intérêts des autres. Par conséquent, les droits des enfants et des autres doivent être soigneusement pris en compte, analysés et équilibrés au cas où des préoccupations légitimes, basées sur les droits des autres, existent. Par exemple, le placement d'un enfant souffrant de tuberculose dans une famille d'accueil peut être dans l'intérêt supérieur de l'enfant à court terme, mais peut mener à la contamination de la famille si le placement se fait avant le traitement. Voir principes directeurs du HCR relatifs à la DIS, p. 76

Au cours du processus d'évaluation des cas individuel, le groupe chargé de la DIS peut :

- Approuver la décision et les recommandations,
- Différer la décision,
- Rejeter la décision et décider d'une recommandation alternative,
- Rouvrir le cas,
- Clôturer le cas.

La décision peut être différée, dans l'attente d'une évaluation complémentaire par le personnel de protection de l'enfance ou de l'avis d'un expert spécialisé. Les décisions de DIS et recommandations peuvent également être différées si un ou plusieurs membres jugent les informations incomplètes. Le rapport est alors retourné au personnel de protection de l'enfance pour être complété. Parfois, les informations demandées deviendront disponibles au fur et à mesure. Par exemple, un enfant dans une famille d'accueil nouvellement identifiée doit être surveillé sur une période de temps prolongée avant qu'il ne soit décidé que le placement est convenable sur le long terme. Dans de tels cas, il est essentiel de se mettre d'accord sur les durées et délais avec les membres du groupe.

Lorsque les cas sont différés, le superviseur de la DIS est responsable du suivi et de la représentation du cas dans des délais appropriés. Le personnel de protection de l'enfance devrait informer l'enfant et la personne qui s'occupe de lui du report de la décision et fournir une date approximative de réexamen par le groupe. Le superviseur de la DIS soumet à nouveau le cas au groupe dès que les informations complémentaires ont été collectées et les autres étapes accomplies, un nouveau vote a lieu pendant la session. Le groupe chargé de la DIS parvient habituellement à une décision à la majorité, ou dans certaines opérations, à l'unanimité. Les membres du groupe chargé de la DIS doivent décider au début du processus de DIS si les décisions seront finalisées à la majorité ou à la majorité qualifiée et cette information doit faire partie des PSO de la DIS.

Chaque membre devrait avoir le droit de voter. Alors que les principes directeurs de la DIS stipulent que le superviseur de la DIS ne devrait pas avoir de droit de vote, en pratique il vote aux réunions parce qu'il relève de sa responsabilité d'agir en tant que défenseur de l'enfant, comme tous les autres membres du groupe chargé de la DIS.

Toutefois, il est essentiel de souligner que les membres du personnel de protection de l'enfance qui présentent un cas au groupe chargé de la DIS ne devrait pas voter sur la décision dans ce cas particulier. Tout simplement parce que s'il votait, les enfants et leurs tuteurs pourraient avoir des attentes liées à l'influence du personnel de protection de l'enfance sur le groupe. Ces fausses attentes peuvent mettre en péril le personnel de protection de l'enfance et/ou leur travail.

Les mesures suivantes sont envisagées au cours du processus de DIS, selon le contexte du programme pays :

- Regroupement familial,
- Placement en famille d'accueil et autres dispositifs de prise en charge alternative,
- Séparation de l'enfant de ses parents/personne responsable,
- Rapatriement volontaire,
- Intégration locale,
- Réinstallation.

Le groupe chargé de la DIS peut également faire d'autres recommandations de suivi basées sur les besoins de l'enfant identifiés et ceux de la personne qui s'occupe de lui, par exemple :

- Conseils,

- Soutien psychosocial,
- Visites de suivi/surveillance régulière,
- Assistance médicale,
- Assistance éducative,
- Abri,
- Relocation (vers une maison protégée),
- Enregistrement,
- Recherches,
- Activités communautaires,
- Dispositifs de prise en charge alternative,
- Mesures de protection,
- Autre.

Après que le groupe chargé de la DIS soit parvenu à une décision, le superviseur de la DIS est chargé de compléter les formulaires de rapport afin d'enregistrer le processus décisionnel et veiller à la transparence. Les informations suivantes doivent y figurer:

- Une décision a été prise,
- Raisonement de la décision,
- Si la décision a été rejetée ou différée et les raisons de ce choix,
- Si la décision a été prise à l'unanimité ou à la majorité,
- Toutes les questions pertinentes soulevées au cours des discussions,
- Les informations rejetées (par exemple par manque de crédibilité),
- Un plan d'action recommandé pour surveiller la mise en œuvre de la décision, suivre et répondre aux problèmes de protection de l'enfant, y compris les délais de l'organisation/institution responsable du suivi.

Les décisions de DIS devraient être formalisées par la signature de tous les membres du groupe sur le rapport de DIS dans les plus brefs délais. Le superviseur de la DIS doit s'assurer que non seulement la décision, mais toutes les informations utiles susmentionnées sont intégrées au formulaire de rapport de DIS avant que les membres du groupe ne signent la décision.

§ 5.11.5 Mise en œuvre et suivi des décisions et recommandations

Les décisions du groupe chargé de la DIS peuvent être mises en œuvre efficacement si les membres du groupe conviennent d'un plan de suivi indiquant les actions requises pour répondre aux préoccupations de protection de l'enfant et autres besoins éventuels de l'enfant et/ou de la personne qui s'occupe de lui. Le plan devrait normalement se composer des :

- Actions de suivi recommandées afin de mettre en œuvre la décision de DIS et répondre aux problèmes de protection de l'enfant identifiés,
- Responsabilités attribuées aux agences dans l'accomplissement des diverses actions recommandées,
- Les durées et délais des actions à mettre en œuvre,
- Les méthodes et la durée de la surveillance.

Le renvoi vers une autre agence de protection de l'enfance ou un autre prestataire de service devrait être mené grâce au formulaire de renvoi. Ce formulaire de renvoi établit les services ou interventions recom-

mandées ou exigées pour répondre aux besoins de protection de l'enfant à titre individuel et de sa famille ou personne responsable. Le formulaire indiqué également les organisations ou institutions responsables d'accomplir et de superviser les interventions. L'utilisation des formulaires de renvoi est une mesure précisant les responsabilités et améliorant la coordination et la responsabilité des différents acteurs.

Le HCR et les organisations auxquelles sont affiliés les autres membres du groupe, devraient être dévoués à une mise en œuvre dans des délais raisonnables des recommandations du groupe chargé de la DIS. Des délais inutiles peuvent avoir un effet négatif sur la décision et ne sont pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Le rapport de DIS et le formulaire de renvoi peuvent être utilisés comme outil de recherche et de suivi par le superviseur de la DIS qui est responsable de la supervision de la mise en œuvre des recommandations de la DIS.

Il relève des bonnes pratiques que les agences responsables du suivi des enfants en attente d'une décision de DIS tiennent le groupe chargé de la DIS régulièrement informé de la situation de l'enfant. Ce résumé comprend des informations sur :

- Les progrès de la mise en œuvre des interventions et recommandations proposées plus tôt,
- Les résultats de la surveillance,
- Les éventuels défis et actions complémentaires

Le superviseur de la DIS est responsable de la surveillance globale du processus de mise en œuvre des décisions et recommandations (en coordination avec les autres acteurs responsables) et doit veiller à un suivi approprié dans des délais raisonnables avec les organisations et leur personnel respectif.

§ 5.12 Informer l'enfant et ses parents/la personne qui s'occupe de lui

Après qu'une décision ait été prise, le personnel de protection de l'enfance est notifié de la décision du groupe chargé de la DIS par le superviseur. Par la suite, le personnel de protection de l'enfance prépare une visite à domicile pour informer formellement l'enfant et les autres membres de la famille et/ou la personne en charge de la décision finale et des recommandations. Cela devrait être fait au plus tard deux semaines après que le groupe ait pris la décision. Le personnel de protection de l'enfance explique les éventuels effets de la décision sur la vie de l'enfant et des personnes de son réseau. Normalement, l'enfant a été informé des solutions disponibles tout au long du processus de DIS ; par conséquent, la décision n'est en général pas une surprise. Toutefois, dans certains cas, l'enfant ou sa famille peut s'opposer à la décision et il peut être important pour le personnel de protection de l'enfance d'apporter des conseils supplémentaires à l'enfant et/ou sa famille (voir chapitre 5, communiquer avec les enfants).

Lorsque les prétentions à la réinstallation sont rejetées, les personnes concernées peuvent s'opposer à ce refus. Si ces cas font partie des cas de DIS, il est généralement recommandé que le personnel en charge de la réinstallation du HCR fournisse les informations appropriées à l'enfant et son tuteur plutôt que le personnel de protection de l'enfance. Tout simplement parce que le personnel de protection de l'enfance n'a pas toujours des connaissances précises des critères de réinstallation et autres questions en rapport. En outre, les bénéficiaires peuvent ressentir que la décision a été prise ou influencée par le personnel de protection de l'enfant et cela pourrait menacer le travail des membres du personnel et les possibilités de continuer à aider les enfants et leurs familles sur le court et/ou long terme.

§ 5.13 Gestion du nombre de cas d'enfants exigeant une DIS.

Le processus et les principes de gestion des cas sont mis en avant plus haut (voir chapitre 3). Il relève de la responsabilité du superviseur de la DIS de superviser et gérer le nombre de cas devant faire l'objet d'une DIS. Cela signifie que tous les cas d'enfants non accompagnés, séparés et en situation de risque

doivent être suivis régulièrement via le système de gestion de l'information/base de données, en collaboration avec le personnel de protection de l'enfance.

Afin de faciliter une gestion des cas appropriée dans le cadre du processus de DIS, le superviseur de la DIS doit superviser ce qui suit :

- Donner un ordre de priorité aux cas urgents,
- Planifier le suivi régulier,
- Mettre à jour les dossiers individuels,
- Rouvrir des cas,
- Clôturer des cas.

§ 5.14 Donner un ordre de priorité aux cas.

Le superviseur de la DIS est responsable de l'établissement des priorités des cas renvoyés pour EIS ou DIS. Parfois, des cas peuvent émerger dans lesquels l'enfant est exposé à un risque immédiat, ce qui nécessite une EIS ou DIS en urgence, en particulier dans les situations de sévices, négligences, exploitation ou violence. Dans ce cas, une EIS et des mesures nécessaires devraient prendre place rapidement et recevoir la priorité par rapport à des cas moins urgents. L'étape suivante est la présentation du cas au groupe chargé de la DIS et la décision doit être formalisée à travers l'examen du groupe.

Pour aider à établir l'ordre de priorité des cas de DIS, une évaluation ou analyse de la situation est nécessaire pour faciliter la compréhension de problèmes de protection de l'enfant et les facteurs de risques, ainsi que pour surmonter les mécanismes de la communauté. Un examen régulier et une analyse approfondie du nombre de cas de DIS peut également fournir des informations sur, par exemple, l'étendue, la fréquence et les causes à l'origine des risques de protection de l'enfant auxquels sont confrontés les filles et garçons. L'outil d'identification des personnes exposées à des risques accrus (HRIT) du HCR peut contribuer à comprendre les profils à risque dans la communauté et à attribuer un ordre de priorité aux cas de DIS.

L'outil d'identification des personnes exposées à des risques accrus (HRIT) du HCR peut être utilisé pour réaliser une étude sur un échantillon de la population relevant de son mandat, permettant au HCR de comprendre les caractéristiques ou profils des personnes probablement confrontées à des risques spécifiques. Tant les facteurs de risques individuels qu'environnementaux (par exemple, problèmes de sécurité, difficultés à accéder ou bénéficier des services d'assistance, systèmes juridiques qui ne sont pas respectés) peuvent être identifiés, ce qui a pour résultat des réponses en matière de protection et d'assistance plus efficaces.⁹⁵

Un ensemble de critères donnant un ordre de priorité peut être élaboré, selon les résultats des évaluations, de la surveillance et du suivi continu. Toutefois, ces critères devraient être appliqués en prenant les précautions nécessaires car chaque cas reste unique et lié à un contexte, une approche holistique vis-à-vis des enfants doit donc être maintenue. Le HCR et ses partenaires devraient également garder à l'esprit que certains enfants sont confrontés à des risques de protection multiples qui peuvent les rendre plus vulnérables.

⁹⁵ UNHCR, The Heightened Risk Identification Tool (HCR, L'outil d'identification des personnes exposées à des risques accrus), Geneva, Second Edition, June 2010, version anglaise disponible à l'adresse suivante : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4c46c6860.html>

§ 5.15 Réouverture et clôture des cas.

En général, toute décision de DIS doit être rouverte pour examen :

- S'il y a eu des changements dans les circonstances pouvant altérer la première décision, tels que des recherches de la famille couronnées de succès où la découverte de nouvelles preuves,
- Si la décision de DIS initiale n'a pas pu être mise en œuvre dans des délais raisonnables, qui, dans le contexte des solutions durables ne devrait pas être prolongée au-delà d'un an après la décision de DIS initiale.
- Après la séparation des parents, sur demande de l'enfant, de son tuteur ou des parents.

Une décision de DIS sur la séparation d'un enfant de l'un ou de ses deux parents peut également être rouverte. Cela se produit suite à la demande du tuteur de l'enfant (ou de l'enfant, s'il n'y a pas de tuteur), ou du titulaire des droits parentaux. Le tuteur ou les parents peuvent demander un réexamen de la décision sur la base de nouveaux faits, preuves ou considérations juridiques pouvant avoir un effet sur la décision initiale. Le HCR et ses partenaires doivent réexaminer la décision et les mesures prises eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant, s'il en reçoit la demande de l'enfant, de son tuteur ou de ses parents.⁹⁶

Les procédures de clôture des cas devraient être intégrées à la gestion efficace des cas. La décision de clôturer le cas doit être avalisée par le superviseur de la DIS. Il est difficile de définir des critères fixes pour la clôture des cas, chaque cas étant différent et lié à un contexte particulier. Les critères suivants peuvent néanmoins être appliqués pour la clôture des cas :

- La décision de DIS est mise en œuvre dans un délai raisonnable défini par le groupe chargé de la DIS,
- Les renvois nécessaires et interventions de protection ont été accomplis et documentés de la manière mise en avant par le formulaire de rapport de DIS,
- Le suivi de la mise en œuvre de la décision de DIS a été continue pendant un an (les délais de mise en œuvre doivent être évités),
- L'enfant et la personne qui s'occupe de lui ont chacun exprimé leur désir de mettre un terme à la surveillance et au suivi, à moins que cela ne soit pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant,
- Le jeune atteint les 18 ans et indique qu'il n'est plus intéressé par la DIS ou le suivi,
- L'enfant est regroupé et réintégré à sa famille après une recherche couronnée de succès,
- Une fois que le statut séparé de l'enfant et les liens familiaux entre l'enfant et la personne qui s'occupe de lui ont été vérifiés, il peut par la suite apparaître que l'enfant n'a pas été séparé mais en fait vit avec sa famille et il n'existe aucun risque de violation de ses droits,
- L'enfant est décédé,
- L'enfant et la famille (d'accueil) déménagent à un autre endroit ; le cas peut être clôturé, transféré et rouvert au lieu de déménagement si le HCR et/ou ses partenaires y sont opérationnels,
- L'endroit où se trouve l'enfant est inconnu et une localisation active de celui-ci a été accomplie sans résultats positifs.

⁹⁶ Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS, p. 79.

L'enfant et la personne qui s'occupe de lui doivent être informés quant à la clôture du dossier de l'enfant ou du jeune. Comme indiqué plus haut, dans certains cas, des cas clôturés peuvent être rouverts pour réexamen.

Afin de conduire le processus de DIS efficacement, le personnel de protection de l'enfance et le superviseur de la DIS peuvent utiliser la liste de pointage destinée au superviseur fourni par les principes directeurs de la DIS pour vérifier régulièrement que toutes les tâches sont accomplies.⁹⁷

§ 5.16 Procédures simplifiées de DIS

Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS : pages 55-56.

Les procédures simplifiées de DIS peuvent être utilisées dans des situations exceptionnelles, lorsqu'il existe des signes clairs que l'intérêt supérieur d'un enfant ou d'un groupe d'enfants partageant les mêmes caractéristiques (telles que le profil ethnique, la région d'origine ou des dispositifs similaires de prise en charge).

Une DIS simplifiée devrait être limitée aux situations suivantes :

- Regroupement familial (selon la complexité du cas),⁹⁸
- Urgences médicales ou de protection exigeant une réponse immédiate : la réinstallation.
- Mouvement soudain massif d'enfants non accompagnés et séparés sur une courte période de temps, par exemple, dans les rapatriements volontaires à grande échelle.⁹⁹
- Autres situations exceptionnelles, objet d'un accord par la Division de la Protection Internationale (Unité de protection internationale).

La DIS simplifiée peut être accomplie exclusivement dans ces **cas exceptionnels** et exclusivement lorsque des contraintes pratiques et/ou de temps limitent la capacité du HCR/de ses partenaires à entreprendre le processus de DIS complet pour tous les enfants sélectionnés pour la DIS. Dans ces circonstances, des garanties supplémentaires doivent quand même être mises en place. Par exemple : documentation, participation de l'enfant, disposer de plus d'un membre du HCR/d'un partenaire ayant le profil adéquat et les compétences en protection de l'enfance.

Les garanties et procédures clés devant être maintenues dans ces situations exceptionnelles sont :

- Une décision formelle autorisant la procédure simplifiée devrait être prise par le représentant du HCR, sur la base de la recommandation du superviseur de la DIS (et, le cas échéant, le personnel du partenaire disposant de l'expérience en protection de l'enfance) et du principe de l'intérêt supérieur.
- La décision d'utiliser une DIS simplifiée doit se baser sur une évaluation ou une analyse de situation soulignant la situation de l'enfant non accompagné, séparé et exposé à des risques. Cette analyse détermine quels enfants nécessitent une procédure complète et ceux pour lesquels une procédure simplifiée est appropriée.

⁹⁷ Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS, Annexe 8, p. 96.

⁹⁸ Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS, Annexe 4, p. 87.

⁹⁹ Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS, pp. 55–56.

- Les listes de pointage spécifiques aux opérations peuvent être utilisées pour déterminer les enfants nécessitant une procédure complète et identifier ceux pour lesquels la procédure simplifiée pourrait être appropriée,
- Un membre du personnel du HCR ou d'une organisation partenaire est responsable de la supervision du nombre d'enfants exigeant une DIS.
- Chaque enfant doit passer un entretien et les informations individuelles devraient être collectées et documentées dans le formulaire de rapport de DIS par un membre du personnel de protection de l'enfance disposant de l'expertise pertinente,
- Chaque formulaire de rapport de DIS, y compris la décision, les recommandations et la documentation associée, devrait être conservé dans un dossier individuel,
- Un minimum de deux membres, de préférence d'agences différentes (HCR, agence de protection de l'enfance et/ou des autorités nationales de protection sociale ou services de protection de l'enfance), devrait participer,
- Le personnel devrait élaborer une réponse coordonnée pour la surveillance et la mise en œuvre de la décision,
- Le personnel devrait surveiller et évaluer, de manière régulière, le processus de DIS simplifié, pour identifier les lacunes éventuelles et revoir la stratégie selon les besoins.

Gardez à l'esprit :

Dans les cas complexes impliquant des enfants en situation de risque, il est toujours recommandé de mettre en place un processus complet de DIS pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant.

Comme décrit plus haut, les procédures de DIS simplifiées sont similaires à celles d'une procédure complète, y compris en ce qui concerne l'évaluation approfondie, les moyens compléter le formulaire de rapport de DIS, la mise en œuvre de la décision et le suivi de chaque enfant à titre individuel. Seul le *processus décisionnel est simplifié*, de la manière suivante :

- Un groupe réduit d'au moins deux membres de personnel. L'un de ces deux (ou plus) membres du personnel devrait être nommé en tant que superviseur de la DIS et il présidera les réunions du groupe chargé de la DIS.
- Remplacement du groupe chargé de la DIS par un/plusieurs administrateurs nommés, chargés de l'examen.

Le membre de la protection de l'enfance disposant de l'expertise appropriée est responsable de l'évaluation des cas et de leur documentation. Il présente le formulaire de rapport de DIS et les recommandations au superviseur de la DIS (du groupe réduit chargé de la DIS) ou aux administrateurs en charge. Le groupe réduit chargé de la DIS/les administrateurs chargés de l'examen doit fournir des observations sur les cas au personnel de protection de l'enfance conformément aux délais prévus. Les membres du groupe réduit ou le/les administrateurs en charge seront responsables de la finalisation des décisions de DIS et le superviseur de la DIS veillera à la mise en œuvre des décisions.

CE QU'IL FAUT FAIRE OU NE PAS FAIRE LORS DE LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE :

A faire :

- ✓ Veiller à ce que la direction du HCR décide du moment et des modalités de mise en œuvre des procédures simplifiées de DIS ainsi que du type d'enfant nécessitant un processus complet. La décision de la direction est prise en coordination avec le superviseur de la DIS ou les partenaires de protection de l'enfance appropriés.
- ✓ Veiller à ce que le personnel de protection de l'enfance disposant de l'expertise nécessaire soit formé pour conduire une évaluation approfondie et les entretiens avec l'enfant et les autres personnes qui sont dans sa vie.
- ✓ Conduire un processus simplifié de la DIS exclusivement lorsque le processus complet retarderait la satisfaction de l'intérêt supérieur de l'enfant. Par exemple, dans le cas d'un besoin médical urgent dans un pays tiers.
- ✓ Conduire une procédure simplifiée uniquement pour les groupes d'enfants non accompagnés ou séparés dans des groupes dont les membres ont des problèmes de protection similaires ou ont collectivement besoin d'une prise en charge alternative adaptée. Par exemple, lorsqu'un grand nombre de foyers dirigés par un enfant ont un besoin urgent de placement ou d'appuis à la vie en groupe lors d'un nouvel afflux de réfugiés.
- ✓ Mener une DIS simplifiée pour les opérations de rapatriement volontaire à large échelle uniquement lorsque la procédure complète retarderait le processus de retour et qu'il existe des indications claires que la DIS simplifiée serait dans l'intérêt supérieur des enfants.
- ✓ Prendre des décisions individuelles pour chaque enfant, y compris ceux qui partagent un passé similaire avec d'autres enfants de leur groupe.
- ✓ Assurez-vous qu'au moins un des membres du groupe réduit chargé de la DIS ou administrateur, est formé en protection de l'enfance et aux procédures de DIS.

A ne pas faire :

- × Conduire une procédure simplifiée pour les enfants confrontés à des sévices, négligence, exploitation et/ou violences ou en cas de droit de garde non résolu ; ces enfants doivent faire l'objet d'une DIS complète.
- × Raccourcir ou accélérer le processus d'évaluation et de documentation ; seul le processus décisionnel est simplifié.

Ressources : suggestion de lecture complémentaire et sites Internet appropriés.

- International Rescue Committee, Determining the Best Interests of Unaccompanied and Separated Children, Lessons from Guinea, septembre 2007, version anglaise consultable à l'adresse suivante <http://www.crin.org/bcn/topic.asp?themeID=1005&topicID=1034>
- Service luthérien de l'immigration et des réfugiés, No Small Matter: Ensuring Protection and Durable Solutions for Unaccompanied and Separated Children, mai 2007, version anglaise consultable à l'adresse suivante <http://www.crin.org/bcn/topic.asp?themeID=1005&topicID=1034>
- HCR, Heightened Risk Identification Tool User Guide, Second Edition, juin 2010, version anglaise consultable à l'adresse suivante <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4c46c6860.html>
- UNICEF, Save the Children and IRC, Inter-Agency Child Protection Database Factsheet, novembre 2008, version anglaise consultable à l'adresse suivante <http://www.crin.org/bcn/details.asp?id=19085&themeID=1005&topicID=1032>
- HCR, ProGres: Quick Reference, version 2, Août 2007
- Action for the Rights of Children (ARC), Critical issue Module 6: Separated Children, 2009, version anglaise consultable à l'adresse suivante: <http://www.arc-online.org/index.html>
Version française : Questions spécifiques : Enfants séparés, 2004
<http://www.arc-online.org/arc/translations/french.html>

Chapitre 6 : communiquer avec les enfants

Notions clés

- Les enfants ont le droit de s'exprimer et d'être entendus.
- Les enfants ont le droit de recevoir les informations nécessaires pour former leurs propres points de vue et opinions.
- Le personnel de protection de l'enfance agit en tant que défenseur des enfants et les aide à trouver des solutions à leurs problèmes et établir leurs priorités.
- Les entretiens avec les enfants devraient être conduits par du personnel formé et expérimenté.
- Les entretiens avec les enfants peuvent avoir des implications éthiques ; les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et de « ne pas nuire » devraient toujours être appliqués.

§ 6.1 Introduction

Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS : page 57-64.

Un élément important du processus de DIS est la communication avec les enfants afin d'identifier leur intérêt supérieur et de faciliter une participation significative de l'enfant. Cette communication devrait inclure l'information des enfants quant au processus de DIS et les solutions viables et services possibles, ainsi que la collecte des informations qu'ils détiennent et la recherche de leur opinion. Les entretiens avec les enfants, en particulier ceux ayant un passé difficile et/ou vivant des moments difficiles, doivent être conduits avec précaution et exigent des compétences particulières pour ne pas nuire davantage aux enfants. Le personnel devrait être formé et expérimenté aux techniques d'entretien conviviales pour les enfants, au respect des principes et des bonnes pratiques.

§ 6.2 Éthique et Principes

Le personnel chargé des entretiens avec les enfants doit s'engager à respecter les principes suivants et les droits des enfants conformes à la CDE : non-discrimination (Art. 2), principe de l'intérêt supérieur (Art. 3), participation de l'enfant (Art. 12) et droit de recevoir des informations (Art. 13). Les enfants sont en droit de former et exprimer leurs opinions librement pour toutes les questions les affectant. En outre, ils ont le droit de participer à toutes les décisions ayant un effet sur leur vie. Les opinions de l'enfant doivent être prises en compte selon leurs capacités de développement.

§ 6.2.1 Non-discrimination et diversité

La CDE stipule que les enfants doivent avoir un accès égal à l'information. De plus, le droit des enfants d'être entendus est à la base de tous les droits énumérés à la CDE. Le droit d'être entendu est la clé de voûte des autres droits des enfants à l'identité individuelle à l'égalité de traitement. Les enfants sont largement dis-

criminés, en tant qu'individus et groupe, parce qu'ils ne sont pas Le personnel chargé des entretiens avec les enfants doit s'engager à respecter les principes suivants et les entendus et qu'une importance moindre est accordée à l'opinion qu'ils sont capables d'exprimer. Dans la plupart des sociétés, les décisions – judiciaires, familiales, scolaires et autres sphères – qui affectent la vie des enfants sont prises sans qu'ils soient consultés, alors que des adultes dans la même situation seraient consultés. Le personnel chargé des entretiens de DIS avec les filles et garçons devraient éviter toute forme de discrimination, basée sur le genre ou autre.

Dans le même temps, le personnel de protection de l'enfance travaillant avec les enfants et les jeunes devrait garder à l'esprit que les enfants, tout comme les adultes, ne sont pas un groupe homogène. Le personnel devrait réfléchir à cette diversité. Alors que les enfants et les jeunes partagent des besoins universels fondamentaux, l'expression de ces besoins dépend d'un vaste faisceau de facteurs personnels, physiques, sociaux, culturels et liés au genre, à l'âge, la maturité et l'histoire. Les intervieweurs doivent avoir conscience que le stade de développement de l'enfant, ainsi que les préoccupations de genre peuvent avoir des conséquences sur l'entretien. (Par exemple : dans certaines cultures, il peut être considéré comme indécent qu'un homme dirige un entretien avec une femme ; les très jeunes enfants peuvent avoir été éduqués pour dire ce que les adultes veulent entendre ; etc.).

§ 6.2.2 Agir en tant que défenseur de l'enfant

Lors de l'entretien avec un enfant, le HCR et le personnel partenaire doivent agir en tant que défenseur de l'intérêt supérieur de l'enfant et non dans l'intérêt d'un pays, d'une organisation ou d'un parent.

§ 6.2.3 Ne pas nuire

Les entretiens et discussions avec les filles et garçons peuvent avoir un effet sur l'état émotionnel de l'enfant. C'est particulièrement vrai lorsque les enfants ont vécu des expériences traumatisantes ou lorsque certaines décisions peuvent avoir des conséquences à long terme sur la vie de l'enfant. Dans les situations de déplacement où les enfants ont été confrontés à des violences, ils peuvent ne faire pas confiance aux adultes. Ils peuvent être hésitants ou ne pas vouloir leur parler.

§ 6.2.4 Renforcer la détermination

Travailler avec les enfants signifie identifier et aider les enfants à renforcer leur détermination et leurs capacités. Cela signifie éviter de ne se concentrer que sur les événements traumatisants de la vie de l'enfant ou les expériences difficiles, les préoccupations de protection de l'enfance ou les risques encourus par l'enfant dans la communauté. Il est préférable de mettre l'accent sur les forces et les mécanismes d'adaptation des communautés locales, des familles et des enfants. Au cours de l'entretien, il est également important de parler de sujets positifs liés à la vie de l'enfant.

§ 6.2.5 Neutralité

L'intervieweur doit être neutre, ne pas porter de jugement et donner à l'enfant le bénéfice du doute, même s'il y a des inconsistances dans les informations fournies par l'enfant.

§ 6.2.6 Participation de l'enfant.

La « participation de l'enfant » renvoie au droit fondamental de l'enfant de partager son opinion, d'influencer et de contribuer aux décisions concernant sa vie. C'est un principe fondamental du proces-

sus de DIS. Toutefois, la participation de l'enfant n'est pas une *obligation* pour les filles et garçons ; la participation est un droit, l'enfant l'exerce volontairement. Par conséquent, l'intervieweur doit rechercher le consentement informé de l'enfant et/ou de la personne qui s'occupe de lui avant de conduire l'entretien de DIS. Le consentement n'implique qu'une « personne fait un choix éclairé de faire quelque chose »¹⁰⁰ Ainsi, l'intervieweur chargé de la DIS doit expliquer l'objectif et le contenu de l'entretien à l'enfant ainsi que la façon dont seront utilisées les informations collectées. L'intervieweur doit également informer l'enfant qu'il a le droit de refuser de participer à l'entretien ou de ne pas répondre à des questions précises si elles le mettent mal à l'aise.

Si l'enfant ou le jeune est réticent à parler ou à participer lors de l'entretien de DIS, il est important d'essayer de comprendre pourquoi. Parfois, les enfants ont peur d'être jugés ou critiqués, ils peuvent ne pas suffisamment faire confiance à l'intervieweur pour se sentir suffisamment à l'aise pour fournir des informations détaillées en rapport avec les membres de la famille, le lieu d'origine, une adresse précédente et autres questions. Certains enfants deviennent extrêmement mal à l'aise ou effrayés en situation d'entretien. Dans les cas où l'enfant est/a été l'objet de sévices, négligences, exploitation ou violences, l'enfant, la famille ou la personne qui s'occupe de lui peuvent être réticents à signaler les incidents ; l'enfant peut tout simplement ne pas vouloir ou ne pas être capable d'en parler.

Le rôle de l'intervieweur est de rassurer l'enfant, faire preuve d'empathie et de compréhension pour les sentiments de l'enfant. Dans des cas exceptionnels, les enfants peuvent préférer être accompagnés d'un ami ou d'une personne en qui ils ont confiance. Toutes les mesures prises pendant et après l'entretien de DIS respectent les désirs, les droits et la dignité de l'enfant. Si l'enfant n'a pas été victime de sévices, négligences, exploitation ou violence, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant devrait renseigner les décisions sur le type de soin et d'appui qui devrait être apporté à l'enfant et sa famille ou la personne qui s'occupe de lui.¹⁰¹

Les intervieweurs devraient donner à l'enfant l'occasion de poser des questions et de parler librement. Résumer ce qui a été dit peut aider les enfants à sentir qu'ils sont écoutés et pris au sérieux, ce qui est extrêmement important en tout temps. Les intervieweurs devraient essayer de créer une atmosphère de discussion ouverte et d'engagement positif. Le rôle de l'intervieweur est de collecter les informations dans l'intérêt supérieur de l'enfant mais également de contribuer à faciliter la discussion et l'examen des idées, en soutenant l'enfant pour qu'il arrive à des solutions.

Les intervieweurs peuvent également améliorer la confiance de l'enfant en l'aidant à définir des priorités pour lui-même. En définitive, les intervieweurs doivent essayer de comprendre ce que chaque enfant pense être ou a le sentiment d'être dans son meilleur intérêt et ils devraient aider les enfants à exprimer leurs priorités et préoccupations. Cela demande une ambiance détendue et ouverte sur toutes les idées, pensées et sentiments. En d'autres termes, le rôle de l'intervieweur est d'encourager l'enfant à identifier des problèmes, à développer des idées et à mettre en œuvre des solutions. Les intervieweurs ne doivent jamais manipuler ou pousser les enfants à parvenir à des solutions ni leur imposer les idées qu'ils pensent être les meilleures pour l'enfant.

§ 6.2.7 Stade de développement de l'enfant.

Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS : page 60.

Dans le cadre de la DIS, les intervieweurs communiquent avec des filles et garçons d'âges variés et doivent avoir conscience du stade de développement de chaque enfant, et interagir d'une manière qui lui sera adaptée.

100 HCR, *La violence sexuelle et sexuelle contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées Principes directeurs pour la prévention et l'intervention*, Mai 2003, p. 29, version disponible à l'adresse suivante: <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=476b9d762>

101 Comité Permanent inter organisations (CPI), *Directives en vue d'interventions contre la violence basée sur le sexe dans les situations de crise humanitaire*, Septembre 2005 <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=478f7c672>

Les quatre aspects cruciaux du développement de l'enfant – physique, émotionnel, cognitif et social – sont étroitement interconnectés et chacun affecte le développement global de l'enfant. En résumé :

- **Le développement physique** comprend la santé, le développement mental et biologique.
- **Le développement émotionnel** comprend l'attachement, les relations, l'estime de soi, la confiance et sentiment d'auto-identité.
- **Le développement cognitif** comprend les capacités liées au langage, l'intelligence, la pensée, la résolution des problèmes et les capacités analytiques.
- **Le développement social** comprend la communication, le renforcement des relations, l'attitude, les capacités sociales, l'intégration à l'environnement social (normes, limites et règles), compétences de résolution de conflit, participation et association (développement moral et éthique).

Lorsque le personnel conduit des entretiens avec les enfants, il devrait prendre en considération le stade de développement de chaque enfant ainsi que son âge, degré de maturité, genre, circonstances culturelles et sociales. Les enfants ont besoin d'une prise en charge de protection et de conseils, lesquels sont normalement assurés par les parents ou autres tuteurs. Ces besoins sont particulièrement vrais pour les enfants jeunes car ils sont les plus dépendants.¹⁰² Alors que les capacités et aptitudes émergentes des enfants changent la nature de leur dépendance et vulnérabilité de l'enfance à l'adolescence, leur besoin d'attention et de conseils persiste à chaque stade.

Les intervieweurs devraient vérifier si l'enfant est, par exemple, issu d'une population marginalisée en termes d'ethnicité ou souffre de handicaps mentaux ou physiques et ils devraient avoir conscience des éventuels risques de protection de l'enfance. Le personnel doit être préparé et vigilant si l'enfant a été confronté à des sévices dans le passé et/ou s'il souffre de problèmes continus. D'un autre côté, les intervieweurs doivent réaliser qu'ils peuvent ne pas avoir connaissance de divers faits et facteurs touchant la vie des enfants, tels que leur personnalité, leurs expériences, souffrances, préoccupations, préjugés, sentiments et traumatismes.¹⁰³

§ 6.2.8 Informations générales utiles sur le profil culturel de l'enfant.

Bien que les différents stades de développement physique de l'enfant soient universels, les marqueurs culturels et rites de passage signalant d'autres stades de développement varient d'une culture à l'autre, ainsi que la signification donnée aux actions sociales et au comportement. Le meilleur moyen d'identifier ces marqueurs culturels est également de demander aux enfants, à leur père et mère eux-mêmes d'identifier ces marqueurs et d'expliquer leur impact sur le développement de l'enfant.

Le parcours de développement des enfants et les objectifs de développement dépendent de différences culturelles significatives. Certains modèles récurrents de développement sont prévisibles et observés dans toutes les cultures et chez tous les individus. Toutefois, l'expression de ces modèles récurrents universels sera modelée et toujours profondément liée aux conditions locales et aux pratiques culturelles. Lorsque les entretiens d'EIS ou de DIS prennent place, le personnel doit être sensible et respecter l'aspect culturel et traditionnel de l'enfant.

¹⁰² L'Article 5 de la CDE stipule : « Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention. »

¹⁰³ HCR, Formation sur les droits de l'enfant et la protection de l'enfant, Jijiga, Ethiopie, Juillet 2009, pp. 78.

§ 6.2.9 Gestion des informations et confidentialité.

Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS : pages 60 et 78.

La gestion de l'information est un facteur clé lié à la communication dans le cadre du processus de détermination de l'intérêt supérieur. Les dossiers des cas doivent fournir suffisamment d'informations pour que n'importe quel membre d'équipe puisse comprendre l'histoire et la situation de l'enfant et connaître les mesures prises ainsi que celles qui doivent être prises, en lisant le dossier. Un simple test de la qualité du dossier : une personne extérieure au processus devrait être capable de lire le dossier et savoir exactement quels sont les problèmes, quelles décisions et mesures ont été prises ainsi que l'orientation générale que prend le cas pour sa clôture. L'information est enregistrée dans une base de données pour surveiller la gestion des cas individuels mais également dans le cadre du travail d'ensemble de l'opération. La base de données établira des profils de cas et fournira des données cruciales pour la surveillance, l'évaluation et l'adaptation des interventions pour lutter et répondre aux problèmes de protection de l'enfance.

Afin de protéger l'enfant tout au long des processus d'EIS et de DIS et de maintenir la confiance qu'il a dans le membre du personnel qui gère son cas, il est essentiel que l'intervieweur et le traducteur respectent le principe de confidentialité.¹⁰⁴ L'intervieweur et le traducteur doivent signer le serment de confidentialité. Au début de l'entretien de DIS, le personnel doit expliquer le concept de confidentialité et ce qu'il signifie en termes simples à l'enfant. Dans le contexte de la DIS, les enfants et/ou personne qui s'occupe d'eux doivent être informés du partage des informations avec les membres du groupe chargé de la DIS du HCR et ses partenaires.

Lorsqu'un membre du personnel doit partager des informations relatives à l'enfant, il doit rechercher et obtenir le consentement de l'enfant (selon son âge et son stade de développement) et/ou de sa famille/personne responsable de lui. L'information doit être partagée avec un nombre limité d'acteurs, uniquement ceux impliqués dans la prestation d'assistance, selon les besoins et conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant. Les données personnelles et informations confidentielles, y compris les informations identifiantes (nom, adresse, etc.) doivent être protégées.

Les informations ne doivent être partagées qu'avec ceux qui ont besoin de les connaître. Dans certains cas, cela peut aller à l'encontre de la volonté de l'enfant ou de la personne qui s'occupe de lui (par exemple, lorsque vous savez qu'une jeune fille est victime de sévices infligés par la personne qui s'occupe d'elle ou son père et qu'aucun d'entre eux ne veut signaler le cas). Ces cas sont complexes et il faut parvenir à un équilibre entre le principe de confidentialité et celui de « ne pas nuire ». Par exemple, lorsqu'il existe un risque de représailles de la part de l'auteur.

§ 6.3 Exigences du rôle d'intervieweur

§ 6.3.1 Compétences de base

Communiquer et s'entretenir avec des enfants dans un contexte de DIS est une tâche difficile exigeant des compétences et expertises particulières. Les intervieweurs devraient :

- Être capables d'être à l'aise avec les enfants et d'engager une conversation amicale avec eux,
- Être capables d'utiliser un langage et des concepts adaptés à l'âge de l'enfant et à son stade de développement,

¹⁰⁴ Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS, Annexe 5, p. 88

- Accepter et comprendre que les enfants ayant vécu des expériences traumatisantes puissent trouver difficile ou impossible de faire confiance à un adulte inconnu. Cela peut demander du temps et de la patience avant que l'enfant ne se sente suffisamment confiant pour communiquer ouvertement. Toutefois, l'incapacité d'un intervieweur à le faire ne doit pas être considéré comme un échec,
- Reconnaître qu'il peut être préférable de laisser quelqu'un d'autre s'entretenir avec l'enfant ou chercher une autre méthode,
- Comprendre que les enfants peuvent avoir une vision de leur situation très différente de celle des adultes.
- Prendre au sérieux les pensées et sentiments des enfants et des jeunes.
- Se rappeler que les enfants et les jeunes sont titulaires des droits de l'homme.

Il est préférable que le même intervieweur conduise les entretiens de suivi. Le sexe de l'intervieweur est également important. En règle générale, les femmes intervieweur et interprètes devraient diriger les entretiens avec les filles, en particulier les adolescentes. Toutefois, le personnel doit être prêt à s'adapter si les filles se sentent plus à l'aise avec des travailleurs sociaux masculins et/ou lorsque les garçons préfèrent parler à des femmes.

Le personnel conduisant les entretiens et travaillant avec des filles et des garçons doit être expérimenté et formé à la protection,¹⁰⁵ la participation de l'enfant, la CDE et les législations nationales, les soins psychosociaux, la confidentialité et les techniques d'entretien conviviales pour les enfants.

L'ensemble du personnel du HCR et de ses partenaires, y compris les interprètes, doivent être formés, comprendre et avoir signé le code de conduite.

Le personnel doit avoir conscience de ses propres perceptions.

Le personnel doit avoir conscience de ses propres perceptions lorsqu'il conduit les entretiens de DIS et reconnaître que ces perceptions peuvent affecter leur compréhension et leur évaluation de la situation. Ces perceptions de la réalité sont basées sur ce que chacun ressent comme étant son propre contexte socio-culturel et les expériences propres à chacun. Les membres du personnel doivent donc avoir conscience de l'influence de leurs propres perceptions sur le processus de DIS, être ouverts aux différents points de vue et être prêts à modifier leur perception des autres.

§ 6.4 Exigences du rôle d'interprète

Idéalement, l'intervieweur doit parler la langue de l'enfant. Si ce n'est pas possible, une traduction appropriée doit être fournie. L'intervieweur doit préparer l'interprète, en s'assurant qu'il est sensible à la culture et au profil de l'enfant. L'intervieweur devrait observer attentivement l'interaction de l'interprète avec l'enfant tout au long de l'entretien.

L'interprète devrait être derrière l'enfant ou à son côté, pour qu'il n'y ait pas de doute sur l'identité de l'intervieweur et qu'il soit clair que l'intervieweur, contrairement à l'interprète, conduit l'entretien. L'intervieweur devrait toujours parler directement à l'enfant et non pas à l'interprète.

Les interprètes doivent comprendre le concept de confidentialité et le respecter. Ils doivent également signer l'engagement de confidentialité (voir principes directeurs du HCR relatifs à la DIS, Annexe 4).

¹⁰⁵ Pour des notes, stratégies et outils de formation sur la protection de l'enfance, voir Keeling Children Safed Coalition, *Keeling Children Safed: A Tòlait for Child Protection*, 2008, version anglaise disponible à l'adresse suivante: <http://www.keepingchildrensafe.org.uk/>

Les interprètes doivent être formés sur les bases de la protection de l'enfance, les droits de l'enfant ainsi qu'aux techniques de communication avec les enfants. Ils doivent également comprendre les raisons et objectifs du processus de DIS et de leurs entretiens.

§ 6.5 Préparations

Lorsqu'un membre de personnel prévoit un entretien d'EIS ou de DIS, il doit être bien préparé et avoir lu toutes les informations existantes disponibles sur l'enfant et sa situation. Les doublons d'entretiens et/ou d'information doivent être évités. Parfois, il est nécessaire de vérifier et contre-vérifier les éléments disponibles d'information, pour s'assurer que tout est à jour et utile au processus de DIS. Toutefois, si les enfants et les personnes qui s'occupent d'eux passent des entretiens répétitifs sur les mêmes questions, ils peuvent devenir confus ou frustrés et, naturellement, réticents à poursuivre leur participation.

§ 6.6 Durées et délais

Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS : page 61.

L'intervieweur doit préparer l'entretien d'EIS ou de DIS en consultation avec l'enfant et la personne qui s'occupe de lui. Une durée appropriée doit être prévue pour aider les enfants à se détendre, développer la confiance et permettre aux enfants de sentir qu'ils sont pris au sérieux. L'intervieweur doit avoir conscience de ce besoin et donner du temps à l'enfant pour s'adapter aux capacités de concentration limitée des enfants, en particulières les plus jeunes. Il doit être prêt à reconnaître lorsque les capacités de l'enfant sont atteintes. Plus l'enfant est jeune et plus sa capacité de concentration est réduite.

Les entretiens avec les très jeunes filles et garçons ne devraient pas dépasser 30 minutes et les entretiens avec des enfants plus âgés ne devraient pas dépasser 50 minutes. Les questions peuvent être modifiées ou reportées, selon l'urgence. Il est possible que l'intervieweur doive organiser plusieurs réunions afin d'obtenir les informations nécessaires. Un entretien peut être interrompu si l'enfant montre des signes persistants d'anxiété et un suivi par un membre du personnel expérimenté peut être demandé.

§ 6.7 Lieu de l'entretien

Principes directeurs de la CDE : page 60.

L'intervieweur doit identifier un environnement sûr et non distrayant, en particulier si les enfants ont été exposés à un environnement incertain, des changements et à l'anxiété. Un lieu calme et privé est préférable, en particulier lorsque l'entretien concerne des informations personnelles ou douloureuses. Il faut éviter les bruits de fonds.

Le lieu le plus approprié pour l'entretien peut également dépendre du contexte de la DIS et du travail de protection de l'enfance ; le lieu devrait également être déterminé en consultation avec l'enfant et la personne qui s'occupe de lui. Les cadres possibles incluent la maison ou l'abri de l'enfant et de la personne qui s'occupe de lui, un bureau du HCR ou d'une agence de protection de l'enfance ou tout autre lieu (par exemple, un lieu où l'enfant se sent en sécurité et en confiance).

§ 6.8 Prises de note et de photographies

Les intervieweurs peuvent avoir besoin de noter des informations clés au cours de l'entretien d'EIS ou de DIS et doivent expliquer les raisons de ce processus en priorité à l'enfant, pour obtenir sa permission. Les intervieweurs ne devraient pas prendre de notes sur un ordinateur ou un cahier devant l'enfant sans lui avoir expliqué ce qu'ils font et ils devraient prévoir le temps nécessaire, après l'entretien, pour affiner

et compléter leurs notes. Les intervieweurs doivent réexaminer leurs notes avec l'enfant interviewé pour vérifier que les informations sont justes. Il n'est pas rare que les enfants fassent des corrections, ou que les intervieweurs découvrent qu'ils se sont trompés ou qu'ils ont mal interprété les mots de l'enfant ou encore qu'ils ont fait des suppositions.

Le personnel du HCR et de ses partenaires ne devrait photographier ou filmer les enfants qu'avec leur permission. L'intervieweur peut montrer des photos à l'enfant après et lui expliquer comment elles seront utilisées.

§ 6.9 Techniques d'entretien convivial pour les enfants.

§ 6.9.1 Présentation

Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS : page 61.

Lorsque l'intervieweur commence l'entretien d'EIS ou de DIS, il se présente ainsi que son organisation et la raison de l'entretien ou de la visite. Les intervieweurs doivent expliquer clairement, en termes simples, qui ils sont et comment va se dérouler l'entretien et le processus après celui-ci. Cette présentation est importante afin que l'enfant ou la jeune personne sachent qui est l'intervieweur, ce que son rôle implique et l'importance de réunir des informations. Les intervieweurs doivent expliquer précisément pourquoi certaines informations sont collectées et comment elles seront utilisées. Les enfants doivent comprendre qu'ils peuvent toujours répondre aux questions par « Je ne sais pas » ou « Je ne comprends pas ».

Parfois, les enfants peuvent penser que les intervieweurs ont une influence directe sur certains problèmes ou décisions ou qu'ils possèdent les réponses à certaines questions – ce qui n'est pas forcément le cas. Les intervieweurs doivent être clairs sur les débouchés de l'entretien, ce qui peut ou ne pas arriver, afin que les enfants sachent à quoi s'attendre. Les intervieweurs doivent également rester clairs et être réalistes pour éviter de fausses attentes. Les enfants et les jeunes doivent être tenus informés tout au long des entretiens, des visites de suivi et du processus de DIS dans son ensemble.

Au cours de l'entretien, il est préférable que l'intervieweur (et l'interprète) s'assoient au même niveau que l'enfant – par terre, sur un banc ou une chaise par exemple – et qu'il n'y ait pas de barrières, comme un bureau, entre lui (et l'interprète) et l'enfant.

Les intervieweurs peuvent commencer par dire quelque chose sur eux-mêmes ou engager une conversation générale, au début ou au cours de l'entretien. Ils devraient commencer par des questions non sensibles pour mettre l'enfant à l'aise et écouter attentivement l'enfant à tout moment, en faisant preuve d'empathie et de patience. Un intervieweur peut rompre la glace en disant quelques mots dans la langue de l'enfant, comme des salutations ou une question simple, pour aider à établir le contact. Quelques exemples sont :

« *J'aimerais que tu m'apprennes à dire (...) dans ta langue* ».

« *Mon nom est Marleen. Comment t'appelles-tu ?* »

« *J'ai un enfant/petit-fils/niece/neveu d'à peu près ton âge qui aime (...)* »

« *J'aime dessiner/jouer à des jeux de société, football (etc.). Que fais-tu dans ton temps libre ?* »

Les intervieweurs devraient être chaleureux, ouverts et honnêtes, sans essayer de forcer leurs sourires ou de feindre des sentiments. Ils devraient parler sur un ton conversationnel normal tout en permettant des temps de silence. Les intervieweurs doivent veiller à ce que les enfants soient à l'aise, ce qui prend souvent du temps car l'enfant doit s'habituer à cette nouvelle situation inconnue. La communication non verbale est également importante : des sourires peuvent aider l'enfant à se détendre.

Les intervieweurs doivent utiliser un langage simple approprié à l'âge que les enfants peuvent comprendre facilement. S'il semble que l'enfant n'a pas compris quelque chose, l'intervieweur peut demander si l'enfant a compris la question et lui demander de la répéter et de lui expliquer ce que l'enfant a compris par cette question. Les intervieweurs devraient encourager les enfants à demander des précisions et à poser des questions. Ils doivent être attentifs et veiller à ce que leurs questions soient appropriées à la culture et sensibles au genre. Les intervieweurs devraient faire preuve de respect vis-à-vis des sentiments de l'enfant qu'il s'agisse de culpabilité, tristesse, colère, peur, bonheur, etc.

Les questions devraient en général être ouvertes. Voici quelques exemples de question ouvertes et fermées :

QUESTION FERMÉE	QUESTION OUVERTE
« As-tu été séparé avant d'arriver au camp X ? »	« Peux-tu me dire comment la séparation avec ta famille s'est produite ? »
« Vas-tu régulièrement à l'école ? »	« Quelles sont tes activités quotidiennes ? »
« Veux-tu continuer à vivre dans ta famille d'accueil ? »	« Que penses-tu de continuer à vivre dans ta famille d'accueil ? »

Cependant, bien que les questions ouvertes soient plus utiles, les questions fermées peuvent également avoir leur place au cours de l'entretien, par exemple, pour confirmer que l'intervieweur a correctement compris ce que l'enfant a dit. Parfois, des moyens créatifs peuvent être utiles pour communiquer avec l'enfant. L'intervieweur peut utiliser des jeux, du théâtre, des dessins ou des chansons, ou bien aller faire un tour à pieds avec l'enfant, le tout en adéquation avec l'âge, le sexe et la culture de l'enfant. Les techniques créatives, tout particulièrement lors des entretiens avec les très jeunes enfants, telles que demander à l'enfant de dessiner sa maison, son village et les membres de sa famille, peuvent révéler des détails importants pour la recherche ou d'autres informations. Les différentes méthodes se composent de :

Jeux de rôles/ théâtre	Les jeux de rôles peuvent donner un aperçu des expériences de l'enfant et l'aider à exprimer ses sentiments.
Raconter des histoires	Les événements réels peuvent être intégrés aux histoires pour aider les enfants à se rappeler des situations, des endroits et des gens.
Chansons/chant	La musique peut aider à détendre l'atmosphère, permettant aux enfants d'exprimer leurs émotions tout en permettant au travailleur social d'observer ces sentiments dans un climat non menaçant.
Ateliers créatifs	L'auto-expression est encouragée grâce à des sessions créatives incorporant, par exemple, le dessin ou la peinture (en utilisant le matériel disponible).
Jeux	Au cours des jeux et sports organisés, les enfants révèlent souvent des informations importantes sur les situations, endroits et personnes aux travailleurs sociaux/personnel de protection de l'enfant présents.
Cartographie des risques	Les enfants dessinent un plan de leur village/communauté/camp de réfugiés ou de PDI et indiquent les lieux où ils sentent en sécurité et les lieux où ils pensent qu'il y a des risques pour les enfants et ce qu'ils aimeraient changer. Le personnel devrait encourager le dialogue et la discussion entre les enfants au cours de la séance.
Cartographie des risques et flux de diagrammes	(Voir l'encadré ci-dessous avec l'exemple de cas du Rwanda).

Les méthodes mises en avant ci-dessus demandent des observations et des analyses habiles afin de veiller à ce que l'information obtenue soit juste et précise. Toutes les méthodes employées devraient être adaptées au contexte culturel et linguistique. Le personnel doit être formé sur l'utilisation de ces méthodes ainsi que sur la participation de l'enfant et les principes de travail avec les enfants pour garantir que les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et de « ne pas nuire » sont appliqués.



Dessin d'enfant, camp de déplacés internes, Trincomalee, Sri Lanka, 2007

Les techniques de communication, d'observation et les méthodes selon les différents groupes d'âges peuvent se composer :

0–3 ans :

- Observations du nourrisson/enfant dans son environnement,
- S'entretenir avec les autres personnes qui connaissent le nourrisson/l'enfant,
- Examens médicaux (si possible).

3–5 ans :

- Raconter des histoires et des contes,
- Cartographie de la mobilité et diagrammes de flux (voir exemple de cas ci-après),
- Chansons,
- Interaction et observations au cours des activités de jeux.

6–12 ans :

- Raconter des histoires et des contes,
- Cartographie de la mobilité,
- Chansons,
- Interaction et observations au cours des activités de jeux.

13–17 ans :

- Cartographie de la mobilité,
- Interaction et observations au cours des activités de jeux.

Si les enfants et les jeunes sont réticents à parler à l'intervieweur, peut être qu'un autre membre de la protection de l'enfance peut reprendre l'entretien. Ou un ami proche (pair ou adulte) de l'enfant/du jeune peut assister à l'entretien et à la collecte des informations, si c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

EXEMPLE DE CAS

CARTOGRAPHIE DE LA MOBILITÉ AU RWANDA.

L'IRC a travaillé avec des enfants non accompagnés, séparés et orphelins après le génocide du Rwanda et a introduit un nouvel outil, la « cartographie de la mobilité » pour révéler les recherches et les autres informations. Les travailleurs sociaux ont appuyé les enfants lorsqu'ils dessinaient leur maison et leur ont demandé de dessiner toutes les personnes faisant partie du foyer et autres proches. Les enfants ont été encouragés à dessiner d'autres maisons et bâtiments du village, tels que la mosquée, l'église ou l'école, ainsi que les villages voisins. Puis, les enfants ont utilisé des couleurs différentes pour marquer les lieux qu'ils appréciaient le plus et auxquels ils se rendaient régulièrement. Par la suite, le travailleur social posait des questions telles que : « Dis m'en plus sur cet endroit » ; « comment te sentais-tu là-bas ? » ; « que faisais-tu là-bas ? » ; « pourquoi l'aimais-tu ? ». Le travailleur social posait également des questions à propos des membres de la famille et autres personnes que l'enfant avait dessinés. Cette méthode a aidé les enfants à se rappeler des informations à travers le dessin. La cartographie de la mobilité révèle souvent des informations importantes sur la vie des enfants et facilite de nouveaux efforts de recherche et de regroupement des enfants non accompagnés et séparés, même après plusieurs années de séparation.

L'IRC a également utilisé des « diagrammes de flux » pour identifier le réseau social et les personnes ressources dans la vie des enfants. Les travailleurs sociaux ont aidé les enfants à indiquer sur un diagramme où/vers qui ils iraient pour obtenir un appui sanitaire, psychosocial ou financier.

Ces deux outils sont également utiles pour déterminer si, par exemple, le regroupement serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou identifier une famille d'accueil ou toute autre forme de soutien dans la communauté de l'enfant.¹⁰⁶

§ 6.9.2 Observer le comportement et les sentiments

Tout au long de l'entretien d'EIS ou de DIS, l'intervieweur doit observer attentivement l'enfant, observer ses expressions faciales, sa gestuelle et son langage corporel. Le langage corporel est aussi important que la communication verbale, mais varie selon la culture et le contexte, par conséquent, la communication non verbale devrait être prise en compte à la lumière de la culture de l'enfant.

Le comportement n'est pas toujours planifié ni consciemment compris. En avoir conscience peut aider l'intervieweur à porter moins de jugements sur les histoires des enfants ce qui peut avoir pour effet de l'aider à mieux comprendre les éventuelles explications sous-jacentes au comportement ou aux réponses de l'enfant.

Au cours des entretiens, le personnel doit avoir conscience de sa propre communication non verbale, tels que les sourires et faire preuve d'une approche ouverte vis-à-vis des enfants. Les intervieweurs devraient

¹⁰⁶ International Rescue Committee, *Mobility Mapping and Flow Diagrams: Tools for Family Tracing and Social Reintegration Work with Separated Children*, 2003, version anglaise disponible à l'adresse suivante: <http://www.bettercaretoolkit.org/BCN/Toolkit/Document/index.asp?infoID=21730&TKsubcatID=113&TKcatID=14>

toujours faire preuve d'intérêt et d'attention, en veillant à ce qu'ils n'aient jamais les bras croisés. Les intervieweurs doivent avoir conscience des mouvements de leurs yeux et éviter de laisser leur regard vagabonder dans la pièce. De préférence, ils devraient se concentrer sur la conversation avec l'enfant et s'abstenir de penser à autre chose. (Cependant, dans certaines cultures, regarder directement une personne dans les yeux est soit inapproprié soit perçu positivement. Il faut être particulièrement attentif à l'adéquation avec la culture). Les contacts physiques peuvent être positifs dans certaines circonstances (par exemple, une main sur l'épaule si l'enfant a des difficultés au cours de l'entretien), mais ce contact peut également être intimidant et/ou négatif pour certains enfants ; ainsi, en principe les contacts devraient être évités.

Les adultes peuvent souvent être mal à l'aise lorsque les enfants sont bouleversés ou en détresse. La détresse émotionnelle de la part de l'enfant n'est pas nécessairement une raison d'interrompre l'entretien. Les intervieweurs doivent se rappeler que les émotions peuvent aider l'enfant à s'exprimer librement.

Le personnel devrait être sensible aux signes de détresse et être prêt à répondre si l'enfant en montre les signes. Il peut être nécessaire de laisser de côté les questions difficiles et lui expliquer que le problème peut être discuté à un autre moment. Les enfants ne devraient jamais être forcés à répondre aux questions.¹⁰⁷

§ 6.9.3 Mettre un terme à l'entretien.

Les intervieweurs devraient mettre un terme à l'entretien de manière positive, en particulier lorsque les enfants ont raconté des événements traumatisants. Ils devraient expliquer les étapes qui suivront l'entretien ; il est essentiel que les enfants sachent ce qu'ils peuvent attendre ou ne pas attendre et ce qui se passera par la suite. La fin de l'entretien devrait donner du temps et de l'espace à l'enfant pour qu'il exprime ses sentiments et préoccupations et qu'il puisse poser des questions. L'intervieweur doit résumer ce qui a été discuté et contre-vérifier ses notes pour s'assurer que les informations enregistrées sont correctes.

Une fois que la protection de l'enfance a identifié les problèmes à la suite de l'entretien, l'intervieweur doit discuter des possibles interventions et services disponibles pour le suivi de l'enfant et de la personne qui s'occupe de lui, et il devrait chercher à obtenir le consentement éclairé de l'enfant pour son renvoi¹⁰⁸. Si l'enfant est trop jeune pour être capable de donner son consentement, les parents/tuteurs doivent fournir le consentement (s'ils ne sont pas les auteurs présumés de sévices). L'intervieweur doit indiquer les délais et durées du suivi et informer l'enfant et la personne qui s'occupe de lui de la prochaine visite.

Pour restaurer un sentiment de sécurité, l'entretien doit se conclure sur une discussion décontractée sur les événements de la vie de tous les jours de l'enfant. L'intervieweur devrait mettre un terme à l'entretien sur une note positive ou encourager l'enfant à s'engager dans des activités positives.

107 UNHCR, Working with Unaccompanied Children. A Community-based Approach, Mai 1996, , p. 44.

108 Pour le personnel du HCR et de ses partenaires, il est obligatoire de signaler les cas allégués d'abus par les travailleurs humanitaires et les autres personnes travaillant directement avec les enfants grâce à des décisions hiérarchiques, conformément au code de conduite

Ce qu'il « faut faire » ou « ne pas faire » lors des entretiens avec les enfants et les jeunes.

A faire :

- ✓ Utiliser un langage simple approprié à l'âge que l'enfant peut comprendre facilement ; garder le ton informel et chaleureux.
- ✓ Se présenter clairement et expliquer les objectifs de l'entretien et ce que l'enfant peut en attendre.
- ✓ Commencer par des questions faciles ou des questions larges suivies de questions plus spécifiques.
- ✓ Prendre son temps pour s'assurer que l'enfant est à l'aise.
- ✓ Utiliser une liste de pointage ou le formulaire de rapport de DIS, mais poser les questions à votre manière et selon l'ordre qui vous plaira.
- ✓ Réfléchir à la résilience et aux capacités de l'enfant, à sa dignité et à son amour-propre.
- ✓ Poser des questions ouvertes.
- ✓ Écouter l'enfant attentivement ; résister à l'envie de trop orienter ou de parler à l'excès.
- ✓ Résister à l'envie de combler les silences que vous trouvez embarrassants.
- ✓ Faire preuve d'empathie et de patience.
- ✓ Prendre en compte le fil de la discussion ; ne sautez pas d'une question à l'autre sans avoir présenté le nouveau sujet.
- ✓ Observer l'enfant attentivement au cours de l'entretien ; identifier les signes de détresse et prendre les mesures appropriées.
- ✓ Laisser du temps et de l'espace à l'enfant pour qu'il exprime ses sentiments et/ou préoccupations et pose des questions.
- ✓ Si vous ne pouvez pas répondre à une question immédiatement, dites à l'enfant que vous reviendrez vers lui sur cette question ou informez-le que vous n'avez pas la réponse.
- ✓ Accorder une pause à l'enfant pour qu'il boive, aille aux toilettes ou puisse avoir quelques minutes libres de questions.
- ✓ Résumer ce dont vous avez discuté pour vous assurer que vous avez les informations correctes.
- ✓ Faire participer activement les enfants aux recherches de problèmes, élaboration d'idées et mise en œuvre de solutions.
- ✓ Lorsque des problèmes de protection sont identifiés, prendre des mesures appropriées et dans des délais raisonnables.
- ✓ Tenir les enfants régulièrement informés quant aux étapes suivantes, au suivi et aux décisions.
- ✓ Garantir la confidentialité.

A ne pas faire :

- × Agir comme un enquêteur privé en utilisant les méthodes d'interrogations avec excès de zèle.
- × Contre-interroger l'enfant ou présumer que l'enfant ment si son histoire change.
- × Présumer ce que pensent ou ressentent les enfants.
- × Venir à l'entretien en pensant que vous savez ce que vous allez entendre (si c'est le cas, vous pourriez limiter vos notes aux informations que vous vous attendiez à entendre).
- × Faire preuve de frustration ou de scepticisme au cours de l'entretien.
- × Juger.
- × Interrompre un enfant qui est en train de raconter librement un événement ou qui répond à une question même si l'information ne correspond pas à ce que vous attendiez.
- × Ignorer les signes de détresse, tels que les ecchymoses, le fait de ne pas parler ou les pleurs incontrôlables.
- × Utiliser des questions fermées qui ne permettent à l'enfant que de répondre par « oui » ou « non ».
- × Ignorer les questions que vous pose l'enfant.
- × Utiliser des questions fermées (« As-tu quitté la ville ? » ou « Donc vous étiez 10 lorsque cela s'est produit ? »).
- × Poser deux questions en une.
- × Accroître la situation de détresse de l'enfant.
- × Quitter l'enfant alors qu'il est au milieu du récit d'une histoire traumatisante.
- × Faire de fausses promesses aux enfants et aux jeunes.
- × Imposer de force des idées ou des solutions ou le forcer à donner des informations.
- × Oublier d'équilibrer le temps et les ressources, ce qui pourrait vous forcer à couper l'entretien.
- × Conduire des entretiens dans des lieux non confidentiels ou inconfortables.

§ 6.10 Orientations pratiques pour certaines situations spécifiques liées aux entretiens avec les enfants

Principes directeurs du HCR relatifs à la DIS : page 77.

Ce sous-chapitre fournit des orientations pratiques pour la communication avec les enfants. Les astuces ne sont que des orientations générales qui devraient être ajustées selon le contexte et l'enfant individuel. Les suggestions ci-dessous orientées vers des situations particulières devraient être interprétées de manière sensible et en comprenant le stade de développement et le profil de chaque enfant.

Dans certains cas, l'intervieweur peut penser que l'enfant ou le jeune ne dit pas la vérité au cours de l'entretien. L'enfant peut subir l'influence ou être manipulé par ses pairs ou d'autres personnes de son réseau afin de raconter une histoire particulière ou de cacher des informations spécifiques. Il peut exister des cas de fraudes, en particulier au cours des processus de réinstallation.

Toutefois, il ne faut pas agir comme un enquêteur (en faisant avec excès de zèle des efforts pour trouver des signes de non crédibilité ou d'incohérence dans les histoires des enfants). Lorsque vous conduisez l'entretien avec les enfants, en règle générale, le principe du bénéfice du doute devrait être appliqué. Ne généralisez jamais en considérant que tous les enfants sont des « menteurs » et ne présumez pas les faits avant l'entretien.

L'intervieweur devrait également prendre en compte le stade de développement de l'enfant. Si une jeune fille ou garçon raconte une histoire incohérente, change une déclaration ou révèle certaines informations seulement à une étape ultérieure, cela ne signifie pas que l'enfant ne dit pas la vérité. Les intervieweurs doivent donner aux enfants des informations honnêtes et réalistes sur leurs options et les effets possibles à court et long terme. Un intervieweur confronté à des doutes peut poser des questions similaires lorsqu'il s'entretient séparément avec les autres pairs ou proches du réseau de l'enfant, afin d'obtenir une image plus claire de l'histoire de l'enfant et de sa situation actuelle.

Le personnel de protection de l'enfance est responsable de l'information fournie à l'enfant et la personne qui s'occupe de lui en ce qui concerne la décision prise par le groupe chargé de la DIS. Dans certains cas, l'enfant et/ou le tuteur peuvent être en désaccord avec la décision de DIS. Il est alors important que le personnel de protection de l'enfance soit honnête, ouvert et explique clairement les raisons de la décision. Il est essentiel de passer du temps avec l'enfant et de l'écouter activement exposer ses opinions et sentiments sur la décision. Lorsque les enfants sentent qu'ils ont été entendus, compris et respectés, il peut être plus facile pour eux d'accepter la décision. Parfois, plus d'une visite du personnel de protection de l'enfance sont nécessaires pour aider l'enfant et la personne qui s'occupe de lui à comprendre les raisons soutenant la décision. Dans des circonstances particulièrement difficiles, le personnel de protection de l'enfance devrait arranger des séances de conseils en consultation avec l'enfant et la personne qui s'occupe de lui pour les assister dans ce processus.¹⁰⁹

Que pouvez-vous faire ?

- Fournir des formations professionnelles continues et superviser le personnel de protection de l'enfance responsable des entretiens avec les enfants.
- Au cours des entretiens avec les enfants, appliquer des techniques de communication conviviales pour les enfants, créatives et veiller au niveau approprié de participation de l'enfant.
- Avoir conscience, en tout temps, que les enfants ne sont pas simplement des mini-adultes; chaque enfant est à un stade de développement spécifique au niveau physique, cognitif et émotionnel selon par exemple, son âge, son genre, sa culture, son profil, son environnement social et son histoire.
- En identifiant le personnel qui conduit les entretiens avec les enfants, rechercher ceux qui ont une expertise suffisante en développement et protection de l'enfant, qui sont sensibles et adhèrent à l'approche axée sur les enfants – et les soutenir tout au long du processus.
- Organiser des formations pour les interprètes sur les fondamentaux de la protection de l'enfance, les techniques d'entretiens conviviales pour les enfants, la participation de l'enfant et l'objectif de la DIS.
- Veiller à ce que l'ensemble du personnel travaillant directement ou indirectement avec les enfants aient signé et compris le code de conduite.

109 Principes directeurs de la DIS, p. 77

Ressources : suggestion de lecture complémentaire et sites Internet appropriés.

- ARC, Foundations Module 4: Participation and Inclusion, 2009, version anglaise disponible à l'adresse suivante: <http://www.arc-online.org/index.html>
- ARC, Foundations Module 7: Soutien psychosocial, 2009, version anglaise disponible à l'adresse suivante: <http://www.arc-online.org/index.html>
- ARC, Foundation module 1: Understanding Childhoods, disponible à l'adresse suivante ARC, 2009, disponible à l'adresse suivante <http://www.arc-online.org/index.html>
ARC, Questions fondamentales: Développement de l'Enfant et de l'Adolescent, 2001, <http://www.arc-online.org/arc/translations/french.html>
- HCR, *Working with Unaccompanied Children. A Community-based Approach*, Mai 1996, version anglaise disponible à l'adresse suivante: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4a54bc24d.html>
- Save the Children UK, *Communicating with Children. Helping Children in Distress*. Londres, 1993
- Save the Children Alliance, *So You Want to Consult with Children? A Toolkit of Good Practice*, novembre 2003, version anglaise disponible à l'adresse suivante : <http://www.savethechildren.net/alliance/resources/publications.html>
- UNICEF and Save the Children Sweden, Innocenti Research Centre, *The Child's Evolving Capacities*, 2005, version anglaise disponible à l'adresse suivante: <http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/evolving-eng.pdf>
- *International Rescue Committee, Mobility Mapping and Flow Diagrams: Tools for Family Tracing and Social Reintegration Work with Separated Children*, mars 2002, version anglaise disponible à l'adresse suivante: <http://www.ovcsupport.net/s/library.php?ld=700>
- Finland: Directorate of Immigration, *Guidelines for Interviewing (Separated) Minors*, mars 2002, version anglaise disponible à l'adresse suivante: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/430ae8d72.html>

Annexe

Annexe 1 : Glossaire : définitions clés

Annexe 2 : Modèle de Procédures opérationnelles standard pour la DIS – Points clés.

Annexe 3 : Modèle de formulaire d'évaluation de l'intérêt supérieur

Annexe 4 : Note d'orientation : utiliser le modèle de formulaire d'EIS

Annexe 5 : Rapport de détermination de l'intérêt supérieur

Annexe 1 : Glossaire : définitions clés

L'Adoption est un « dispositif permanent de prise en charge qui confère à l'enfant une pleine appartenance à sa famille adoptive. L'adoption est généralement comprise comme un processus formel et judiciaire, transférant les droits légaux et responsabilité vis-à-vis de l'enfant aux adoptants. Toutefois, dans certains codes juridiques, il existe une distinction entre « l'adoption simple », qui n'implique généralement pas de changement de nom ni d'identité familiale, et « l'adoption plénière » qui implique ces changements. Certaines formes traditionnelles d'adoption ne confèrent pas de changement du statut juridique, menant à une distinction confuse entre l'adoption traditionnelle et le placement à long terme.¹

L'estimation de l'âge est une procédure d'évaluation de l'âge approximatif d'une personne.

L'évaluation de l'intérêt supérieur est une évaluation réalisée par le personnel en charge du suivi des enfants à titre individuel, à moins qu'une procédure de DIS ne soit exigée pour garantir que ces mesures donnent une considération primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant. Les évaluations de l'intérêt supérieur devraient faciliter une participation adéquate de l'enfant. Ces évaluations doivent être conduites par le personnel disposant de l'expertise requise, qu'il travaille seul ou en consultation avec d'autres personnes.

La détermination de l'intérêt supérieur est un processus formel assisté de garanties procédurales strictes conçues pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant pour les décisions particulièrement importantes touchant l'enfant. Il devrait faciliter la participation adéquate de l'enfant sans discrimination, impliquer les décideurs disposant des expertises pertinentes et trouver un équilibre entre les facteurs utiles afin d'identifier et de recommander la solution la plus adaptée.

La prise en charge ou prise en charge provisoire décrit les dispositifs de prise en charge des enfants non accompagnés, séparés et ceux qui doivent être pris en charge. Ce dispositif doit être temporaire, dans l'attente du retour de l'enfant dans sa propre famille. Toutefois, le terme « provisoire » peut être trompeur dans les situations dans lesquels la recherche de la famille échoue, nécessitant une prise en charge de substitution à plus long terme.

Le tuteur, la personne qui s'occupe de l'enfant ou personne responsable de l'enfant sont des termes utilisés de manière interchangeable pour décrire la personne exerçant la prise en charge quotidienne de l'enfant, qu'il s'agisse d'un parent, d'un proche, d'un ami de la famille ou d'une autre personne ; cela n'implique pas nécessairement une responsabilité légale. Le terme peut inclure les parents d'accueil qui prennent en charge spontanément ou plus formellement les enfants à travers une variété de dispositifs de placement.

L'enfant désigne toute personne de moins de 18 ans, à moins que la majorité ne soit atteinte plus tôt en vertu d'une loi nationale applicable à l'enfant (Convention relative aux droits de l'enfant, Article 1).

La protection de l'enfant dans des situations d'urgence désigne la prévention et la réponse aux sévices, négligences et exploitation de – et à la violence dirigée contre – les enfants dans des situations d'urgence.

La traite des enfants tous les actes impliquant le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une personne de moins de 18 ans dans le but de l'exploiter sur le territoire ou au delà des frontières. L'utilisation de moyens illicites, y compris la violence ou la fraude, ne s'applique pas aux

¹ Save the Children UK, Facing the Crisis- Supporting children through positive care options, 2005, p. iv.

enfants. L'exploitation comprend au minimum «exploitation sexuelle, le travail ou les sévices forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organe».²

La confidentialité désigne l'obligation, relative aux informations sur un individu, données dans le cadre d'une relation de confiance, de ne pas les révéler ou les mettre à la disposition de personnes non autorisées qui ne correspondent pas à ce qui avait été compris au moment de la divulgation de l'information ou sans le consentement préalable de l'intéressé.

Le consentement éclairé désigne un accord libre et volontaire.

La documentation désigne le processus d'enregistrement des informations supplémentaires afin de satisfaire aux besoins spécifiques de l'enfant, y compris les recherches de la famille, et d'élaborer des plans pour son avenir. Il s'agit de la continuation du processus d'enregistrement et non d'un engagement séparé.

Les solutions durables désignent, dans le contexte du travail du HCR, des solutions viables à long terme pour les réfugiés : rapatriement volontaire, intégration locale dans le pays d'asile et réinstallation dans un pays tiers.

Le regroupement familial désigne le processus de réunion de l'enfant avec sa famille ou la personne qui s'occupait de lui pour établir ou rétablir une prise en charge à long terme. Le terme est également utilisé lorsque les enfants sont réunis à une famille avec laquelle ils n'ont jamais vécu auparavant. Lorsque l'enfant est regroupé avec des membres de la famille étendue, on peut aussi parler de « placement dans la famille étendue ».

La recherche de la famille désigne, dans le cas des enfants, le processus de recherche des membres de la famille ou des tuteurs légaux ou coutumiers principaux. Le terme renvoie également à la localisation des enfants dont les parents sont à la recherche. L'objectif des recherches est le regroupement avec les parents ou les autres proches parents.

Les situations de placement désignent les enfants pris en charge par un foyer étranger à leur famille. Le placement est généralement compris comme un dispositif temporaire et dans la plupart des cas les parents biologiques conservent leurs droits parentaux et responsabilités.

- **Le placement traditionnel (ou informel)** renvoie aux situations dans lesquelles l'enfant vit avec une famille ou un autre foyer qui peut ou non être apparenté à la famille de l'enfant. Aucune tierce partie n'est impliquée dans ces dispositifs bien qu'ils puissent être approuvés ou appuyés par la communauté locale et impliquer une bonne compréhension des obligations et des droits.
- **Le placement spontané** renvoie à la situation dans laquelle une famille prend en charge un enfant à défaut de dispositif préalable. Cela se produit fréquemment au cours des situations d'urgence et peut impliquer une famille d'une communauté différente de celle de l'enfant réfugié.
- **Le placement arrangé** renvoie à la situation dans laquelle l'enfant est pris en charge par une famille dans le cadre d'un dispositif établi par une tierce partie (en général une agence spécialisée dans la protection sociale tel qu'un ministère, une organisation religieuse ou une ONG nationale ou internationale). Ce dispositif peut être visé par des législations formelles.

L'identification des enfants non accompagnés, séparés et en situation de risque renvoie au processus d'établissement des enfants séparés de leurs familles ou autres personnes à charge lorsque ces enfants peuvent être découverts. Le terme peut également être utilisé pour décrire les procédures utilisées pour déterminer si un enfant est exposé à un risque.

² Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, AG Res. 55/25,2000, art. 3. <http://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-f.pdf>

Les situations de prise en charge par les proches parents ou la famille étendue dans lesquelles les filles et garçons sont placés au sein de leur famille étendue. Très souvent, ces situations sont arrangées au sein de la famille, mais parfois les autorités ou agences interviennent pour arranger et soutenir le placement.

L'intégration locale des enfants constitue une solution durable par laquelle les enfants s'installent définitivement dans le pays d'asile. Il s'agit d'un processus juridique, économique, social, culturel et politique au terme duquel les enfants se voient progressivement accordés les mêmes droits et accès aux services que les ressortissants nationaux.³

Un parent est le père/la mère biologique de l'enfant. Toutefois, dans certaines sociétés, il est habituel que les filles et garçons passent des périodes de temps plus ou moins longues avec des membres de leur famille étendue, et parfois avec des familles non apparentées. Tout au long de cette publication, le terme « parent » renvoie généralement aux parents biologiques, mais renvoie parfois également aux autres personnes principalement responsables de l'enfant, tels que les parents adoptifs ou les membres la famille étendue assurant une prise en charge à long terme.

Prévention de la séparation familiale activités qui soutiennent la vie de famille et limitent le besoin de l'enfant d'être séparé de sa famille immédiate ou étendue ou de toute autre personne traditionnellement en charge de l'enfant; par exemple, dans les cas de maladie d'un parent où il y a un risque d'abandon de l'enfant du fait de la pauvreté.

Le principe du Non-refoulement est un principe au cœur du droit international des réfugiés interdisant aux États de déplacer les réfugiés, de quelque manière que ce soit, vers des pays ou territoires dans lesquels leur vie ou leur liberté peuvent être menacées. Le principe fait partie du droit international coutumier et est contraignant pour tous les États, qu'ils soient parties ou non à la convention de 1951.

La protection se compose de toutes les activités visant à l'obtention du respect intégral des droits de l'individu conformément à la lettre et à l'esprit des droits internationaux de l'homme, des droits des réfugiés et du droit humanitaire. La protection inclut le droit à la protection physique, juridique et matérielle.

Le soutien psychosocial désigne une vaste gamme de stratégies pour répondre aux besoins psychosociaux, émotionnels, sociaux et spirituels des enfants et des adultes. Le soutien psychosocial doit être basé sur une compréhension claire de la culture et ne pas présumer qu'une approche plus occidentale (par exemple, les conseils individuels) est toujours plus adaptée.

Les réfugiés sont des personnes satisfaisant aux critères d'éligibilité en vertu de la définition applicable des réfugiés, telle qu'elle est stipulée selon les termes des instruments internationaux ou régionaux sur les réfugiés, en vertu du mandat du HCR et/ou des législations nationales. La convention de 1951 relative au statut des réfugiés définit le réfugié comme une « personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de son opinion politique, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. »

La détermination du statut de réfugié (DSR) est la procédure juridique et administrative entreprise par les états ou le HCR pour évaluer si un individu doit être reconnu comme réfugié conformément au droit national et international.

L'enregistrement consiste, en ce qui concerne les enfants, en la compilation des données personnelles clés : nom complet, date et lieu de naissance, nom du père et de la mère, adresse précédente et actuelle. Ces informations sont collectées dans le but d'établir l'identité de l'enfant, la documentation et la protection pour faciliter la recherche et les solutions durables.

3 UNHCR, Local Integration and Self-Reliance, 2 juin 2005, para. 19.

La réinstallation désigne la sélection et le transfert de réfugiés d'un état dans lequel ils ont recherché la protection à un état tiers qui les admet – comme réfugiés – sans statut de résident permanent. Le statut assuré assure une protection contre le refoulement et fournit aux réfugiés réinstallés et leurs familles ou personnes à charge un accès à des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels similaires à ceux dont jouissent les ressortissants nationaux.

Centre d'hébergement, institution ou orphelinat dispositif de vie en groupe qui prend place normalement dans un immeuble fourni par une organisation, et où la prise en charge est assurée par des adultes rémunérés, vivant ou non dans les locaux et qui ne sont pas considérés comme des personnes traditionnellement en charge des enfants dans la culture. Le terme « orphelinat » n'est pas représentatif car en pratique ces établissements admettent souvent un grand nombre d'enfants qui ne sont pas réellement des orphelins, c'est-à-dire sans parents.

Les enfants séparés désignent ceux séparés de leurs deux parents ou de leurs précédents tuteurs légaux ou coutumiers mais qui ne sont pas nécessairement séparés de leurs autres proches parents. Les enfants séparés peuvent par conséquent inclure les enfants non accompagnés par d'autres membres adultes de la famille.

Les orphelins désignent les enfants dont les deux parents sont décédés. Dans de nombreux pays, les enfants sont désignés comme « orphelins » même si un seul parent est décédé ; il est donc important de connaître l'usage local du terme.

Par exemple, dans certains contextes, un enfant vivant dans la rue peut être perçu comme un orphelin même si ces deux parents sont en vie, alors qu'un enfant qui a perdu ses deux parents mais vit heureux au sein de sa famille étendue pourrait ne pas être décrit comme un orphelin. Par conséquent, le terme « orphelin » devrait être évité dans le sens d'une description générale des enfants non accompagnés et séparés ; la plupart d'entre eux ne sont pas orphelins. Dans de nombreux contextes, le terme « orphelin » peut avoir une connotation négative.

Les enfants non accompagnés sont les enfants qui ont été séparés de leurs deux parents et de leurs autres proches et qui ne sont pas pris en charge par un adulte qui, en vertu de la loi ou de la coutume, doit le faire.

La vérification est le processus d'établissement de la validité des relations et la confirmation de la volonté de l'enfant et du membre de la famille d'être regroupés. Ce processus est entrepris préalablement au regroupement d'un enfant avec la famille.

Le rapatriement volontaire désigne le retour « en toute sécurité et avec dignité » ; c'est à dire un retour dans des conditions de sécurité physique, juridique et matérielle, avec restauration complète de la protection nationale en tant que finalité.

Annexe 2 : Modèle de Procédures opérationnelles standard pour la DIS – Points clés.¹

I. Introduction

A. Intégrer ici des informations générales utiles sur les opérations dans le pays et les problèmes de protection de l'enfance.

B. Renvois aux documents clés sur la protection de l'enfance :

1. Convention relative aux droits de l'enfant, 1989
2. Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, 2008
3. Conclusion du comité exécutif du HCR No. 107 (LVIII) sur les enfants dans des situations à risque,
4. Conclusion du comité exécutif du HCR No. 105 (LVI) sur les femmes et les jeunes filles dans des situations à risque, 2006
5. Conclusion du comité exécutif du HCR No.84 (XLVIII) sur les enfants et les adolescents réfugiés, 1997
6. Conclusion du comité exécutif du HCR No. 47 (XXXVIII) sur les enfants réfugiés, 1987
7. Principes directeurs interagences pour les enfants non accompagnés et séparés de leur famille, 2004
8. Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, A/RES/64/142, 2010

C. Renvoyer aux textes régionaux pertinents sur les enfants.

II. Objectifs des PSO de la DIS

III. Objectif/Portée des processus de DIS et d'EIS

A. EIS

B. Cinq situations exigeant une DIS

IV. Groupe cible

A. Les enfants non accompagnés, séparés et autres enfants (de moins de 18 ans) exposés à des risques de sévices, de négligence, d'exploitation et de violence.

B. Mettre en avant les critères de la DIS pour les jeunes jusqu'à 21 ans.

V. Principes

A. L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération essentielle préalable à toute mesure affectant sa vie

B. Non-discrimination

C. Approche axée sur l'enfant

D. Confidentialité

E. Participation de l'enfant

¹ Nous vous remercions de noter qu'il ne s'agit que d'un modèle de PSO pour la DIS et qu'il n'aborde que les principaux éléments qui doivent être intégrés à la PSO de la DIS. Il ne prend pas en compte les éléments spécifiques qui peuvent être particuliers à une opération donnée. Par conséquent, chaque opération doit adapter le document pour correspondre son contexte opérationnel.

- F. Tous les acteurs impliqués dans le processus de DIS doivent être objectifs et agir comme défenseurs des filles et des garçons**

VI. Rôles and Responsabilités

A. Acteurs impliqués

B. Rôle du superviseur de la DIS

C. Rôle de l'administrateur chargé de la protection de l'enfance

D. Terme de Référence pour le groupe chargé de la DIS :

1. Composition (membres du groupe)
2. Processus décisionnel (vote à la majorité, etc.)
3. Résolution des conflits
4. Signature du code de conduite
5. Régularité des réunions
6. Protocoles de partage d'information

VII. Étapes

A. Identification

B. EIS :

1. Méthodes,
2. Acteurs impliqués dans l'identification et le renvoi des enfants exigeant une EIS.

C. Documentation

D. Renvoi aux services de soutien

E. Placement et suivi des enfants placés

F. Recherche de la famille

G. Suivi/surveillance

H. Saisie des données/ProGres

I. Processus de DIS :

1. Le personnel de protection de l'enfant collecte l'information :
 - a) S'entretenir avec l'enfant, la personne qui s'occupe de lui et toute autre personne pertinente dans la vie de l'enfant (voisins, enseignant, autres enfants, etc.)
 - b) Procéder à des visites à domicile
2. Le personnel de protection de l'enfance rédige le rapport de DIS avec des recommandations
3. Le personnel de protection de l'enfance présente le rapport de DIS au superviseur de la DIS
4. Le superviseur de la DIS examine le rapport
5. Le superviseur de la DIS retourne le rapport de DIS au personnel de protection de l'enfance pour clarifications et informations complémentaires si nécessaires.
6. Le personnel de protection de l'enfance présente à nouveau le rapport au superviseur de la DIS pour examen
7. Le superviseur de la DIS transmet le rapport de la DIS aux membres du groupe chargé de la DIS (une semaine avant la réunion au minimum)
8. Le groupe chargé de la DIS se réunit pour examiner et analyser le rapport
9. Le groupe chargé de la DIS prend une décision finale, met en avant le raisonnement/processus (approuvé, différé, autre recommandation)

10. Le groupe chargé de la DIS se met d'accord sur un plan de suivi et de mise en œuvre de la décision (y compris les délais, durées et les acteurs responsables de la mise en œuvre)
11. Les membres du groupe chargé de la DIS signent le rapport de DIS
12. Les données sont saisies dans ProGres
13. Le personnel de protection de l'enfance informe l'enfant et sa famille/la personne qui s'occupe de lui des décisions et du suivi.
14. La décision est mise en œuvre, avec un suivi et une surveillance.
15. Les critères pour la clôture du cas sont mis en avant.
16. Les critères pour le réexamen du cas sont mis en avant.

VIII. Mettre en avant les procédures de coordination avec la section compétente du HCR (réinstallation/rapatriement volontaire/VBG, etc.).

IX. Mettre en avant les procédures de séparation de l'enfant de ses parents ou des personnes en charge.

- A. Utiliser les législations, politiques et procédures nationales du pays d'asile comme référence. Si la législation nationale est en contradiction avec les normes internationales sur les enfants, le HCR doit envisager de plaider en faveur d'activités en coopération avec les autres acteurs de protection de l'enfance appropriés.**

X. Mettre en avant les procédures en cas de problèmes de garde (sur la base des lois, politiques et procédures existantes dans le pays d'asile).

XI. Mettre en avant les procédures de supervision et de formalisation des dispositifs de prise en charge (sur la base des lois, politiques et procédures existantes dans le pays d'asile).

Annexe : comprend en annexe les définitions clés utilisées dans ce document (par exemple DIS, EIS, NAES, etc.).

Autre annexe : annexe des principes directeurs relatifs à la DIS et du Manuel de terrain sur leur mise en œuvre

Annexe 3 : modèle de formulaire d'évaluation de l'intérêt supérieur

Modèle de formulaire d'évaluation de l'intérêt supérieur Identification et suivi des enfants en situation de risque¹

ENCADRE RELATIF AUX DONNEES BIOLOGIQUES

Nom de l'enfant (+ surnom)	Dossier/Enregistrement ProGres #
Date de naissance/âge	Dossiers liés
Lieu de naissance	Enfant identifié par (administrateur/agence)
Lieu d'origine	Nationalité
Sexe <input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/> Masculin	
Nom du père biologique	Objet de l'EIS
Nom de la mère biologique	Nom de la personne en charge actuellement
Adresse actuelle	
Détails du contact	
Besoins spécifiques	
Renvoi/nom du prestataire de services	<input type="checkbox"/> Très urgent <input type="checkbox"/> Urgent <input type="checkbox"/> Normal

Nom de l'examineur	Date d'entretien/visite à domicile
Adresse électronique	Tél #
Agence	Signature
L'enfant (ou la personne s'occupant de lui le cas échéant) a-t-il donné son consentement éclairé à l'entretien ? ² <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

¹ Une note d'orientation (Annexe 4) énumère une liste de questions à utiliser pour les entretiens ainsi que des informations supplémentaires sur l'utilisation de ce formulaire.

² Obtenir le consentement au début de l'entretien auprès de l'enfant/la personne s'occupant de lui.

I. Informations générales utiles

Appartenance ethnique
Religion
Langues parlées
Niveau d'éducation

Mère ³
Nom de la mère
Quand as-tu vu ta mère pour la dernière fois ?
Où ?
Où penses-tu que ta mère est actuellement ?
A-t-elle un # de téléphone ?

Père
Nom du père
Quand as-tu vu ton père pour la dernière fois ?
Où ?
Où penses-tu que ton père est actuellement ?
A-t-il un # de téléphone ?

Frères et sœurs		
Nom	Age/Sexe	Lieu de résidence actuel

³ Ces informations sur les membres de la famille (mère/père/fratrie/lieux où ils se trouvent, etc) doivent être collectées en cas d'enfants non accompagnés et séparés. Veuillez préciser, au cas où la personne en charge de l'enfant auparavant est issue de la famille étendue.

II. Histoire de la séparation⁴

Questions suggérées :

Comment as-tu été séparé de ta famille ? (*indiquer l'heure, le lieu de la séparation ainsi que les causes de la séparation*). Pourquoi as-tu quitté ton pays d'origine ? Comment as-tu voyagé vers (nom du pays d'asile) ? (*indiquer le mode de voyage et la route prise, le nom des personnes qui ont aidé et leur rapport à l'enfant non accompagné/séparé*) Quand es-tu arrivé (nom du pays d'asile) ? As-tu de la famille proche ou des amis en (nom du pays d'asile) ? Si c'est le cas, donner les noms, les relations et les coordonnées détaillées (si disponible). Y a-t-il quoi que ce soit d'autre dont tu voudrais parler à propos de ta fuite ?

⁴ Renvoyer à la note d'orientation pour le modèle de formulaire d'EIS, Annexe 4.

III. Besoins de protection et évaluation du dispositif de prise en charge.

Dispositif de prise en charge et conditions de vie :

Questions suggérées : Avec qui vis-tu actuellement ? (noter les noms, âges et sexes). Y a-t-il un adulte en (nom/lieu du pays d'asile) qui s'occupe de toi ? Si tel est le cas, noter le nom, les relations et les informations de contact. Comment as-tu trouvé l'endroit où tu vis ? Comment est ta relation avec la personne s'occupant de toi et/ou tes colocataires ? Quelles sont tes activités (corvées) dans la maison ? Quelles sont les activités (corvées) des autres enfants du foyer ? As-tu l'impression d'être traité comme les autres enfants ? Aimes-tu rester dans cette famille ? Es-tu content là-bas ?

Sûreté et sécurité

Questions suggérées : Te sens-tu en sécurité à cet endroit ? Si ce n'est pas le cas, quelles en sont les raisons/des incidents se sont-ils produits (*si oui, décrire*) ? Peux-tu décrire l'endroit où tu vis ? *Veillez noter le nombre de pièces, les conditions et combien de personnes vivent dans la maison, etc.*

Santé et accès aux soins médicaux

Questions suggérées : Te sens-tu en bonne santé ? Si ce n'est pas le cas, peux-tu expliquer le type de maladie/comment tu te sens physiquement. As-tu accès à des soins médicaux ? Si ce n'est pas le cas peux-tu expliquer pourquoi ?

Accès à la nourriture

Questions suggérées : Possèdes-tu un carte de ration HCR/WFP ? Reçois-tu des rations de nourriture ? Si oui, combien et quand ? Penses-tu que tu as suffisamment de nourriture ? Si non, explique pourquoi. Qu'as-tu mangé hier ?

Eau et assainissement

Questions suggérées : As-tu accès à de l'eau potable ? A quelle distance est le point d'eau ? Y a-t-il des équipements sanitaires appropriés là où tu vis ? Y a-t-il des risques pour toi ?

Éducation

Questions suggérées : Es-tu scolarisé ou participes-tu à des activités éducatives ? Veuillez décrire ? (*nom de l'école/cours suivis, niveau, régularité, etc.*). Si ce n'est pas le cas, veuillez indiquer les raisons. Allais-tu à l'école avant la séparation ? Aimes-tu aller à l'école ? Si oui, qu'est-ce que tu aimes le plus à l'école ? Si ce n'est pas le cas, veuillez indiquer les raisons. D'autres enfants de la maison vont-ils à l'école ?

Activités quotidiennes de l'enfant

Questions suggérées : Joues-tu avec les autres enfants ? Si oui, à quoi jouez-vous et où ? Combien d'heures par jour ? Est-ce que tu travailles pour gagner de l'argent ? Si oui, que fais-tu ? Combien d'heures par jour ? Que fais-tu de l'argent que tu gagnes ?

Protection et bien-être psychosocial

Questions suggérées : Vers qui te tournes-tu et où vas-tu pour discuter de tes problèmes ou demander une aide/assistance ? Reçois-tu un soutien de ta communauté ? De qui et de quel type ? Si ce n'est pas le cas, veuillez préciser. Te sens-tu en sécurité, protégé des dangers ? As-tu des préoccupations particulières ? Dors-tu bien ? Fais-tu des cauchemars ? Si oui, régulièrement ?

Recherche de la famille

Questions suggérées : Aimerais-tu recevoir de l'aide pour trouver certains membres de ta famille ? Si c'est le cas, veuillez indiquer qui l'enfant souhaiterait retrouver et toutes les informations détenues par l'enfant sur la situation du proche et l'endroit où il se trouve. Si ce n'est pas le cas, pourquoi ne veux-tu pas retrouver tes parents ? La recherche des membres de la famille est-elle en cours ? Si oui, par quelle agence ? As-tu été informé des résultats ? Existe-t-il des besoins supplémentaires ?

Autre

Questions suggérées : Y a-t-il d'autres informations que tu voudrais partager avec moi aujourd'hui ?

IV. Visites à domicile

Questions suggérées : Veuillez noter le nom, l'âge et le sexe des personnes présentes dans la maison au moment de la visite. Qui vit actuellement avec toi dans cette maison ? (*Veillez indiquer les noms, âges et sexes*) Depuis combien de temps vis-tu ici ? Qui prépare les repas ? Combien de fois manges-tu par jour ? Quel type de nourriture manges-tu ? Où dors-tu dans cette maison ? Que fais-tu de ton temps libre ? Qu'aimes-tu faire ? Que penses-tu du fait de vivre dans cette maison ? Es-tu content ici ?

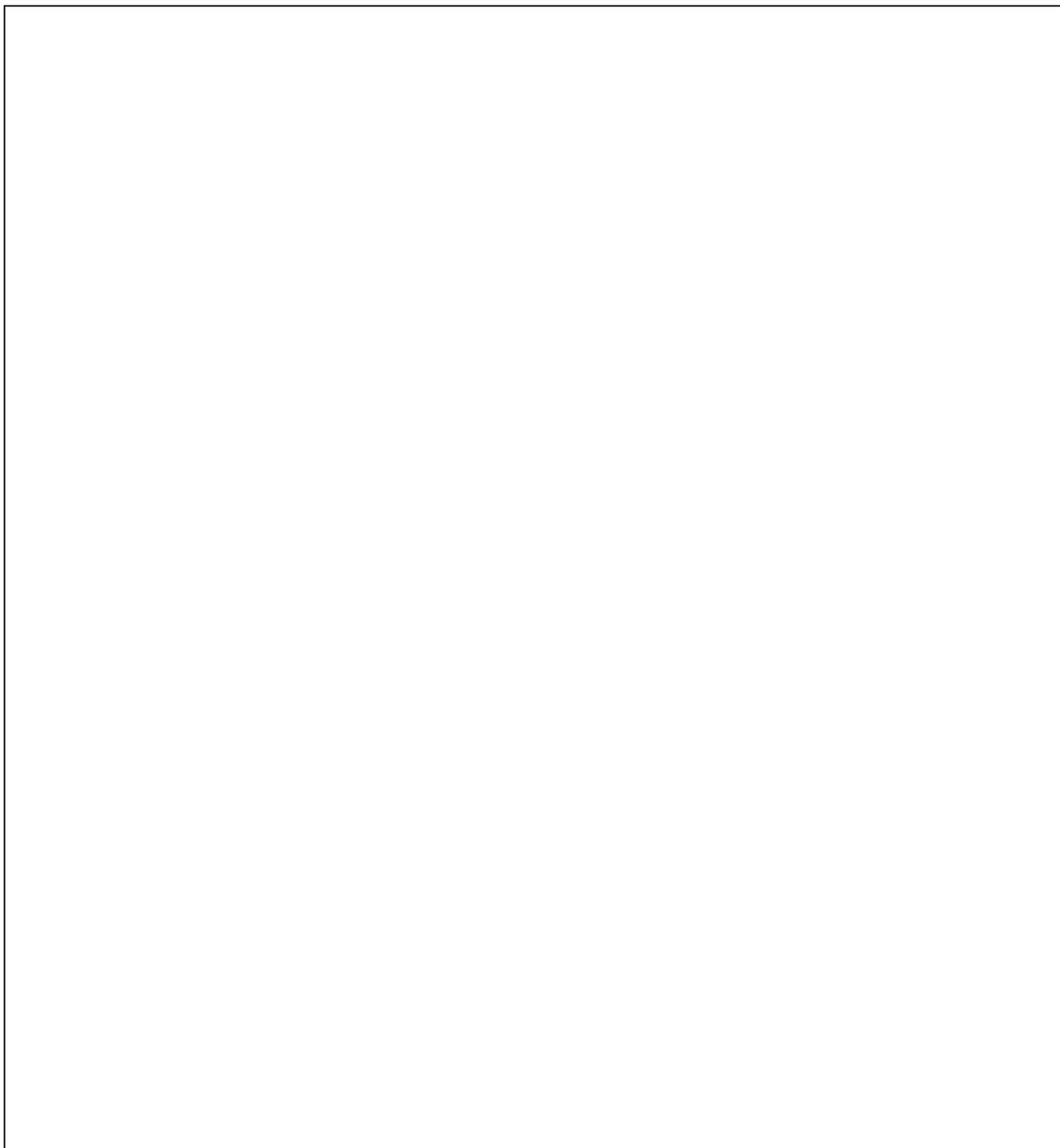
V. Informations complétées par l'examineur

Questions suggérées : L'enfant a-t-il l'air en bonne santé ? Si non, veuillez préciser. L'enfant a-t-il des problèmes de nutrition ? Existe-t-il des besoins médicaux (*urgents*) ? *Si c'est le cas, veuillez préciser.* L'enfant a-t-il suffisamment de vêtements ? *Veillez décrire vos impressions concernant la maison.* L'enfant semble-t-il effrayé/replié sur lui-même/malheureux (*à évaluer/compléter par l'examineur – veuillez fournir des détails*) ? Existe-t-il des besoins de protection ou des risques à aborder (*urgents*) ? *Veillez préciser les détails.*

VI. Entretiens de vérification avec l'adulte responsable/la famille d'accueil (le cas échéant)

Nom de la personne responsable	
Sexe	Age
Appartenance ethnique	Relations envers l'enfant
Le nom de la mère de l'enfant ?	Le nom de le père de l'enfant ?
<p>Questions suggérées : Où l'enfant vivait-il ? (<i>Nom de la province, du village</i>) Comment l'enfant a-t-il été séparé de sa famille ? Quelles informations avez-vous sur l'enfant et sa vie ? Quand avez-vous rencontré l'enfant pour la première fois ? Depuis combien de temps l'enfant vit-il avec vous ? Comment est-il venu à vivre avec vous ? Êtes-vous en contact avec les parents de l'enfant ou d'autres proches ? Si c'est le cas, veuillez préciser des informations de contact. Comment est votre relation avec l'enfant ? Êtes-vous capable de continuer à le prendre en charge ? L'enfant est-il en bonne santé ? Y a-t-il d'autres informations que vous souhaiteriez partager avec moi aujourd'hui ?</p>	

VII. Dessin de l'enfant⁵

A large empty rectangular box with a thin black border, intended for a child's drawing. The box is completely blank and occupies most of the page's width and height.

⁵ Dans cette partie, les enfants séparés peuvent dessiner un arbre généalogique ou leur ancienne maison. Ils peuvent indiquer les différentes pièces de la maison et qui vit dans chaque pièce. Ces dessins aident à mettre en avant les relations de la famille et autres informations utiles à la recherche. L'enfant peut également dessiner son village, son ancien voisinage ou ville, et dessiner les immeubles importants, comme leur école ou la mosquée.

VIII. Résumé et Recommandations

Résumer le cas + les besoins identifiés + observations:

Mesures de suivi recommandées/Renvoi

- Abris sécurisés
- Détermination du statut de réfugié (DRS)
- Protection
- Assistance médicale
- Prise en charge alternative
- Soutien psychosocial
- Conseils
- Nourriture
- Eau/assainissement
- Éducation
- Abri
- Activités récréatives/communautaires
- Visites à domicile régulières

Autre assistance spécifique (préciser)

Besoin de DIS

urgent normal

IX. Plan d'action (ordre de priorité)

Mesure/suivi exigé	Agence/prestataire de service responsable	Mesure prise + date	Statut ⁶

Date de la prochaine visite à domicile	Date d'examen du cas
Signature de l'administrateur chargé du bien-être	Signature de l'administrateur chargé du contrôle
Date	Date

⁶ Indiquer dans cette colonne le statut du cas et l'indiquer en couleur. Par exemple : vert – suivi / jaune – retard dans la mise en œuvre sans difficulté majeure et rouge – exige une mesure urgente de la direction / du superviseur des personnes responsables du suivi et indiquer « FAIT » si toutes les mesures ont été prises.

Annexe 4 : note d'orientation : utiliser le modèle de formulaire d'EIS

Introduction

Contexte

Ce formulaire a été élaboré grâce aux efforts conjoint du International Rescue Committee et du HCR bénéficiant de la contribution du personnel du HCR et de ses partenaires dans six régions entre 2009 et 2010.

Objectifs

Le formulaire d'EIS vise à appuyer le personnel du HCR et de ses partenaires dans l'accomplissement de leur travail de protection de l'enfance et de gestion des cas. Le formulaire devrait être mis à jour continuellement et devrait être ouvert dans les plus brefs délais après l'identification de l'enfant en situation de risque de sévices, négligence, exploitation ou violence. Le formulaire d'EIS est un outil destiné à être utilisé jusqu'à ce qu'une solution durable ait été trouvée pour l'enfant.

Le formulaire d'EIS contribue à identifier les risques de protection de l'enfance et les questions à poser au cours des évaluations de protection de l'enfance et pour la réunion des documents, la planification, la surveillance et le suivi. Le formulaire d'EIS peut également renseigner le processus de DIS s'il est nécessaire lors d'une étape ultérieure.

Contenu

Les opérations peuvent ajuster le formulaire d'EIS afin de répercuter leur contexte particulier. D'autres acteurs de la protection de l'enfance peuvent également contribuer à l'ajustement du formulaire. Les parties du formulaire peuvent être divisées en plusieurs sous formulaires, comme par exemple la partie VI, selon les objectifs de l'évaluation. Les parties peuvent être complétées à différentes étapes ; le formulaire d'EIS ne doit pas être intégralement complété en une fois. Il est même préférable que les informations soient collectées sur une certaine période de temps grâce des visites à domicile et des entretiens avec l'enfant et les personnes appropriées ; le personnel de protection de l'enfance peut utiliser le formulaire pour la surveillance et le suivi continus.

Réunion des informations

La durée des entretiens et le type d'information réunie dépendent des caractéristiques de chaque enfant pris individuellement, comme par exemple son âge et niveau de bien-être émotionnel. Certaines questions sont ouvertes et d'autres fermées ; il est préférable de combiner questions ouvertes et fermées. **Les questions doivent être faciles à comprendre pour l'enfant et adaptées à son âge, son degré de maturité et son contexte culturel.** Gagner la confiance de l'enfant prend du temps. Il ne faut pas précipiter les questions : cela peut être intimidant pour l'enfant ou même

lui être préjudiciable. Permettez aux enfants de mieux vous connaître. Rencontrer l'enfant à plusieurs reprises sur une certaine période de temps par des visites à domicile peut aider l'enfant à se sentir plus à l'aise (voir chapitre 6 sur la communication avec les enfants).

Remarque : dans certains contextes, les partenaires du HCR peuvent utiliser d'autres formulaires de gestion de cas, tels que le Système de gestion de l'information inter-agence sur la protection de l'enfance (SGI IAPE ou plus communément IA CP IMS). Si les formulaires interagences sont utilisés, l'utilisation du formulaire d'EIS est inutile.

Informations générales.

La liste suivante constitue les parties du formulaire d'EIS qui doivent être complétées et mises à jour régulièrement pour tous **les enfants en situation de risque** après leur identification :

- Donnée biologiques et informations de base,
- Partie I (informations générales utiles)
- Partie III (évaluation générale)
- Partie V (informations fournies directement par l'évaluateur)
- Partie VIII (résumé et recommandations/plan d'action)
- Partie IV : doit être complétée suite à la dernière visite à domicile.

Les parties II et VI devraient être complétées pour les enfants non accompagnés et séparés faisant l'objet de dispositifs de prise en charge alternative.

La partie VII (Dessin) peut être utilisée pour les besoins de la recherche de la famille.

Remarque importante : cette note d'orientation contient les questions guides (voir encadré avec les questions guides à la fin) pour chaque partie du formulaire d'EIS. Le personnel est encouragé à structurer l'évaluation autour de ces questions afin d'obtenir une image compréhensible de la situation de l'enfant.

Partie I : Données biographiques.

L'encadré sur les données biologiques et les informations demandées en partie I doit être complété pour chaque enfant. L'objet de l'EIS doit être clairement indiqué sur la première page, par exemple « enfant exposé à un risque », « enfant dans le besoin d'interventions de protection », ou « regroupement familial ». Les besoins de l'enfant doivent également être indiqués. Par exemple si l'enfant est dans le besoin d'une médiation familiale, d'une prise en charge ou d'un renvoi vers des services médicaux. Un ordre de priorité peut être indiqué en cochant la case « priorité haute », « priorité » ou « normale ». Attribuer un ordre de priorité contribue à améliorer la planification du suivi de l'enfant.

Les informations sur les personnes responsables sont exigées pour tous les enfants, mais sont particulièrement importantes pour les enfants non accompagnés et séparés faisant l'objet d'une prise en charge alternative. Même si un enfant vit sans personne pour s'occuper de lui, cela doit être indiqué dans le formulaire d'EIS afin d'enregistrer une vision précise du dispositif de prise en charge de l'enfant. Toutes les informations relatives à la « mère » ou au « père » doivent être complétées. Pour les enfants non accompagnés et séparés, autant d'informations que possible

devrait être collectées sur les parents biologiques et les précédents tuteurs. Toutes les informations sur les personnes en charge auparavant et les liens familiaux avec l'enfant doivent être mentionnées dans une note. Cette information devrait être aussi compréhensible que possible et est particulièrement importante dans le cadre des recherches.

Partie II : Histoire de la séparation.

La partie II n'est complétée que pour les enfants non accompagnés et séparés. Elle donne des informations générales utiles sur les causes à l'origine de la séparation et les circonstances de celle-ci. Les informations enregistrées en partie II facilitent les activités de recherche et l'identification des besoins supplémentaires de l'enfant. Par exemple, un enfant abandonné peut avoir besoin d'un soutien psychosocial. Le personnel de protection de l'enfance peut utiliser les informations de la partie II lors des étapes ultérieures pour vérifier si la séparation de l'enfant est authentique.

Partie III : Besoins de protection et évaluation de la prise en charge.

Ces questions donnent un aperçu général des besoins de protection et de la situation de prise en charge de l'enfant. Les informations enregistrées en réponse à ces questions renseignent les futures mesures de suivi.

Généralement, il est préférable de conduire les entretiens de collecte d'information au domicile de l'enfant puisque cette pratique est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant (voir aussi Partie VI).

Dispositifs de prise en charge et conditions de vie.

Cette section doit être complétée pour tous les enfants non accompagnés et séparés. Elle peut également être utile pour les enfants qui ne sont pas séparés mais qui sont confrontés à des sévices, négligences, exploitation ou violences à la maison. La réponse à ces questions améliorera la compréhension des conditions de vie de l'enfant.

Sûreté et sécurité.

Les informations réunies grâce à ces questions sont importantes pour le bien-être de chaque enfant, mais sont particulièrement importantes pour les enfants qui ont un historique de sévices passés ou sont, par exemple, membres d'un groupe minoritaire.

Santé et accès aux soins médicaux.

Ces questions contribuent à identifier les problèmes liés à la santé de l'enfant ou une condition médicale à laquelle l'enfant est confronté. Elles indiqueront également tout suivi médical actuel et renseigneront la future planification du suivi.

Si l'enfant est dans une condition médicale urgente, un renvoi immédiat vers un partenaire médical approprié est nécessaire. Le personnel de protection de l'enfance doit discuter des éventuelles interventions immédiates avec l'enfant et la personne qui s'occupe de lui.

Accès à la nourriture.

L'EIS doit indiquer clairement si l'enfant reçoit des rations de nourriture adéquates ou pas. Il est utile de demander à l'enfant ce qu'il a mangé en dernier et quand. Les enfants non accompagnés et séparés, les enfants vivant dans des foyers dirigés par des enfants, les enfants issus de famille extrêmement pauvres et les enfants vivant dans des familles monoparentales peuvent être confrontés à des problèmes d'accès à une quantité adéquate de nourriture.

Eau et assainissement.

Les informations réunies grâce à ces questions se concentrent sur un accès sécurisé à l'eau et aux équipements sanitaires. Ces informations sont particulièrement pertinentes pour les jeunes filles, y compris la nuit, puisqu'elles font face à des risques uniques de protection. La réunion de ces informations sur l'eau et l'état sanitaire s'applique particulièrement dans le cadre d'un camp.

Éducation.

Pour les enfants scolarisés, ces questions fournissent des informations sur comment les enfants se sentent à l'école et avec leurs camarades de classe. Les informations réunies devraient déterminer si l'enfant apprécie l'école ou si des problèmes particuliers doivent être abordés, comme des problèmes de langue ou de discrimination.

Pour les enfants qui ne vont pas à l'école, les causes à l'origine de cette non scolarisation doivent être établies et des moyens de réponse à ces problèmes doivent être discutés. Si les enfants placés ne vont pas à l'école mais que les autres enfants de la famille d'accueil y vont, alors l'enfant peut être confronté à une discrimination au sein de la famille.

Les questions sur les activités quotidiennes et les questions de protection et de bien-être psychosocial contribueront à identifier des risques supplémentaires de sévices, négligence, exploitation ou violence, ou tout autre problème de protection auquel l'enfant peut être confronté.

Activités quotidiennes.

Ces questions vous aideront à comprendre à quoi ressemble un jour de la vie de l'enfant. Vous pouvez demander « Qu'as-tu fait aujourd'hui ? » ou « Qu'as-tu fait après ton réveil ce matin ? » et « s'il te plaît décris-moi ce que tu as fait après l'école aujourd'hui ? ». L'enfant peut avoir besoin de temps pour répondre et des visites supplémentaires peuvent être nécessaires pour gagner sa confiance. Cela s'applique également à la section ci-dessous.

Protection et bien-être psychosocial.

Cet ensemble de questions pourrait indiquer le niveau de protection et de bien-être psychosocial de l'enfant. Des questions supplémentaires utiles sont : « Quand tu es confronté à un problème, vers qui te tournes-tu pour trouver de l'aide ? », « Quel type d'aide ou de soutien demandes-tu en général ? » ou « De quelle manière les autres sont-ils capables de t'aider ? ». Si l'enfant est dans un état de grave détresse émotionnelle, vous pouvez le renvoyer vers un conseiller, avec son consentement. Dès que le personnel de protection de l'enfance identifie des problèmes de protection ou psychosociaux, des mesures de suivi doivent être prises dans les plus brefs délais ; l'enfant et la personne qui s'occupe de lui doivent toujours être tenus informés et consultés au préalable.

Recherche.

Ces questions devraient être complétées pour les enfants non accompagnés et séparés, tant ceux placés dans des familles d'accueil que ceux objets de dispositifs de prise en charge alternative. Le personnel de protection de l'enfance doit se renseigner sur la volonté de l'enfant de voir sa famille localisée, et avec qui l'enfant veut être réuni. Les informations réunies contribuent à évaluer la qualité et la durée des relations de l'enfant avec les membres de sa famille. Les membres de la famille peuvent être des frères ou sœurs ou des parents éloignés, pas seulement les parents.

Si les proches parents vivent dans une zone d'insécurité ou que les recherches peuvent être à l'origine d'un risque pour l'enfant ou sa famille, la localisation de la famille et le regroupement

peuvent ne pas être possibles.

L'enfant doit être tenu informé des perspectives probables de localisation. Même si la famille de l'enfant vit dans une zone d'insécurité, les recherches peuvent se révéler utiles pour rétablir ou maintenir les contacts entre l'enfant et la famille. Les demandes de recherche devraient être renvoyées dans les plus brefs délais vers les agences de recherches appropriées. Le HCR peut servir de liaison avec les autres bureaux du HCR pour tracer les membres de la famille. Parfois, les enfants ont besoin de temps pour révéler les informations liées à la recherche, en raison d'expériences passées de violence dans le pays d'origine, par exemple. Si l'enfant est avec sa famille, vous pouvez enregistrer « N/A » dans le formulaire d'EIS.

Autre

A la fin de l'entretien ou de la visite à domicile, l'enfant doit être invité à poser des questions ou à faire des remarques complémentaires. Essayez de clôturer l'entretien ou la visite sur une note positive, en particulier si l'enfant a révélé des expériences difficiles ou montre des signes de détresse.

Partie IV : Visites à domicile.

Au moins une visite à domicile doit avoir lieu pour l'EIS ; des visites et un suivi continus sont préférables. Au cours de la visite à domicile, le personnel de protection de l'enfance doit obtenir une image plus précise des conditions de vie de l'enfant et voir l'enfant évoluer dans son propre environnement. L'observation est un outil puissant de détection des risques de protection de l'enfant et des facteurs protecteurs.

Partie V : Information complétées par l'évaluateur.

A la fin de l'entretien ou de la visite à domicile, l'évaluateur devrait remplir la **partie V** enregistrant ses pensées et impressions relatives à l'entretien et à la prise en charge de l'enfant, sa protection et sa situation psychosociale et de santé. L'enfant peut ne pas être capable ou ne pas vouloir fournir des informations détaillées en réponse à certaines questions. Il est donc important que l'évaluateur observe le langage corporel de l'enfant et ce qu'il exprime. Par exemple, l'enfant peut être replié sur lui-même – tête et yeux baissés, bras serrés contre le corps, mains jointes, voix douce et à peine audible – ce qui doit alerter l'évaluateur sur l'existence de problèmes sous-jacents dont l'enfant a peur de parler. La partie V est l'occasion, pour l'évaluateur, de noter ce type de détails.

Partie VI : Entretiens de vérification avec l'adulte responsable/la famille d'accueil (le cas échéant).

Cette partie ne doit être complétée que pour les enfants non accompagnés et séparés objets d'un placement pour évaluer le dispositif de prise en charge en famille d'accueil. Les questions fournissent des informations qui aideront l'évaluateur à déterminer si le dispositif de prise en charge est adapté et est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Partie VII : Dessin.

Dans cette partie, les enfants séparés peuvent dessiner leur arbre généalogique ou leur ancienne maison. Ils peuvent indiquer les différentes pièces de la maison familiale et les personnes vivant dans chaque pièce. Ces dessins aident à mettre en avant les relations familiales et d'autres

informations utiles aux recherches. L'enfant peut également dessiner son village, son ancien voisinage ou ville et dessiner les immeubles importants, comme l'école ou la mosquée.

Les informations réunies grâce aux dessins sont particulièrement utiles si l'évaluateur ou un autre membre du personnel est familier de la région d'origine de l'enfant. L'évaluateur doit guider l'enfant au cours du processus de dessin. Plus d'informations sur les techniques créatives de communication sont disponibles au chapitre 5 de ce Manuel.

Partie VIII : Résumé et recommandations.

La partie VIII doit être complétée attentivement avec des informations détaillées sur les plans de suivi et de surveillance. Cette section doit indiquer qui est responsable ainsi que les délais pour prendre les mesures. La partie VIII doit inclure un plan d'action clair qui doit être mis à jour à chaque étape du processus de suivi, jusqu'à ce qu'une solution viable soit trouvée et que le cas soit clôturé.

Annexe 5 : rapport de détermination de l'intérêt supérieur

Section 1 : Vue D'ensemble

Camp / lieu	Dossiers connexes
Dossier de dis no	Cas présenté par
Numéro d'enregistrement	

Statut de l'enfant :

Raisons de la dis :

<input type="checkbox"/> Non accompagn	<input type="checkbox"/> Solution durable
<input type="checkbox"/> Sépare	<input type="checkbox"/> Dispositifs de prise en charge provisoire
<input type="checkbox"/> Orphelin	<input type="checkbox"/> Séparation
<input type="checkbox"/> Autres	<input type="checkbox"/> Autres

Urgence du cas (mentionner les raisons):

<input type="checkbox"/> Urgent	Préciser :
<input type="checkbox"/> Normal	
Besoins spécifiques de l'enfant :	

Donnes biographiques de base de l'enfant (voir le formulaire d'enregistrement)

	Justificatifs (indiquer s'il s'agit d'une estimation)
Nom complet	
Nom d'emprunt	
Âge	
Sexe	
Date de naissance	
Lieu de naissance	
Date d'arrivée dans le pays	
Date d'arrivée sur le site actuel	
Nationalité	
Appartenance ethnique	
Religion	
Adresse actuelle	
Adresse enregistrée	
Personne s'occupant actuellement de l'enfant	
Dossier(s) connexe(s)	
Dis connexes	
Nom du père	
Nom de la mère	
Frères et soeurs	

Recherche de la famille

Entamée le	Statut
------------	--------

Entretiens		
Personnes interviewées	Nombre d'entretiens	Date des entretiens

	Nom	Organisation
Personne qui conduit l'entretien		
Administrateur charge du contrôle		
Interprète		

Documents joints
1
2
3
4
5
6

Section 2 : options et recommandations

Partie I – résumé rapide des informations relatives au cas
<p>Veillez <i>résumer rapidement</i> les principaux points, tels que le dispositif de prise en charge actuel, les informations sur les parents et la famille, et les options envisagées.</p>

Partie II - situation avant la fuite/séparation
<p>Veillez enregistrer les souvenirs de l'enfant relatifs à la fuite/séparation et les justificatifs fournis par les personnes proches de l'enfant (si interviewées). Indiquez la façon dont ces informations ont été vérifiées.</p>

Partie III – situation actuelle

Veillez exposer la situation actuelle de l'enfant, notamment : les dispositifs de prise en charge actuels, les conditions de vie, la sécurité, les relations avec la famille d'accueil/frères et soeurs/personnes s'occupant de l'enfant/autres membres de la famille ; réseaux communautaires, éducation et scolarisation ; évaluation de l'âge et de la maturité de l'enfant, de sa santé physique et mentale et d'éventuels besoins spéciaux. Veillez indiquer qui a été contacté et qui a fourni des informations, par exemple, l'enfant, la famille, les proches de l'enfant, les personnes s'occupant de l'enfant, les enseignants, les voisins, les travailleurs sociaux/le personnel des ONG.

Partie IV – options disponibles et analyses

Veillez indiquer toutes les options disponibles, ainsi que les mécanismes de suivi et l'analyse de chacun de ces éléments. Veillez consulter tous les facteurs de la liste de pointage figurant à l'annexe 9 avant de recommander ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, dans les rubriques suivantes : points de vue de l'enfant ; relation avec la famille et les proches ; sûreté de l'environnement ; besoins de développement et d'identité,

Recommandation finale

Veillez présenter la recommandation finale et les raisons qui la justifient.

Nom de l'administrateur chargé du bien-être de l'enfance

Signature de l'administrateur

Date

Nom de l'examineur

Commentaires de l'examineur sur le rapport

Signature de l'examineur

Date

Section 3 : décision du groupe

Cette section sera complétée et signée lors des sessions du groupe chargé de la dis. La page signée sera ensuite scannée de manière à protéger les informations et sera jointe aux sections 1 et 2 du formulaire en format pdf.

Le groupe

<input type="checkbox"/> Approuve la recommandation
<input type="checkbox"/> Reporte la décision (<i>veuillez préciser pourquoi</i>)
<input type="checkbox"/> N'approuve pas la recommandation (<i>veuillez expliquer pourquoi et mentionner la recommandation du groupe</i>)
<input type="checkbox"/> Réexamine le cas (<i>veuillez expliquer pourquoi et qui a demandé le réexamen</i>)
<input type="checkbox"/> Clôture du cas

Justifications détaillées de la décision

--

Mesures de suivi nécessaires (cochez la case correspondante et précisez)

<input type="checkbox"/> Aucune	<input type="checkbox"/> Renvoyer l'enfant en vue de : <ul style="list-style-type: none"> • Autres dispositifs de prise en charge • Mesures de protection • Assistance éducative • Assistance psychosociale • Assistance matérielle • Assistance médicale
<input type="checkbox"/> Fournir des conseils à <ul style="list-style-type: none"> • L'enfant, • Les parents biologiques • La famille d'accueil/les personnes s'occupant de l'enfant 	
<input type="checkbox"/> Lancer le processus formel de recherche de la famille	
<input type="checkbox"/> Autres (<i>expliquer</i>)	

Commentaires

--

Signature des membres du groupe :

Nom	Organisation	Signature
Date		